362.5
Sa86
1912/13
Cop. 2

ANNUAL REPORT

of

SAUK COUNTY FARM AND ASYLUM

Reedsburg, Wisconsin

1913

UNIVERSITY OF ILLINOIS LIBRARY
OCT 1 0 1916

ANNUAL REPORT

of

SAUK COUNTY FARM AND ASYLUM

Reedsburg, Wisconsin

1913

Digitized by the Internet Archive
in 2017 with funding from
University of Illinois Urbana-Champaign Alternates

https://archive.org/details/delassistanceenp00peau

362.5
Sa86
1912/13
Cop. 2

Annual Report of the Superintendents of the Poor and Trustees of the Sauk County Insane Asylum at Reedsburg, Wisconsin.

To the Honorable Board of Supervisors of Sauk County:

GENTLEMEN: Herewith we respectfully present to you as required by law our Annual Report of the Receipts and Expenditures for the Poorhouse and Asylum and for Outside Relief for the year from July 1, 1912 to June 30, 1913.

RECEIPTS.

Cash in hands of County Treasurer June 30, 1912	$3135 46	
J. S. Griggs June 30, 1912	254 23	
Wm. Riggert June 30, 1912	69	
J. M. Kindschi June 30, 1912	15 51	
Total Cash on hand June 30, 1912		$3405 89
Received of Wm. Riggert for Ed. McQuade	70 28	
J. M. Kindschi for Margaret Lang	1100 00	
J. S. Griggs for Joseph Udell	36 00	
Wm. Riggert for Agnes Bass	156 85	
Nellie Fietier	313 70	
Geo. Wolters	17 25	
J. S. Griggs for Mabel Ramsey	13 25	
Jacob Schultz	160 35	
Wm. Riggert for Mary Bergeman	89 78	
Wm. Corscadden	182 66	
Rosalie Schubert	166 15	
Henry Craker	181 50	
J. S. Griggs for Herman Schram	10 00	
E. A. Smith	15 93	
Marian Jopp	159 10	
Wm. Riggert for Geo. H. Pearson	87 27	
J. S. Griggs for Minnie Zuch	170 55	
Wm. Riggert for Elizabeth Bray	90 73	
J. M. Kindschi " Charles Derig	78 00	
H. E. Stone for Mabel Ramsey	80 00	
Wm. Riggert for Mrs. M. T. Smith	15 85	
H. E. Stone for Phillip Nippert	186 05	
J. M. Kindschi " John Sutter	183 90	
Ursula Phillips	171 70	
Louisa Fisher	59 58	
H. E. Stone for Eliza L. Mulcahy	187 25	
Wm. Riggert for Rosalia Schubert	46 28	
J. S. Griggs for Joseph Udell	36 00	

10 Sa 16 g 200 copies 1912/13 Cont Inc

H. E. Stone for Louise Hansen	156 85	
Eva G. Watson	31 71	
Carrie Rick	78 42	
Wm. Riggert for Newall Clark	461 29	
H. E. Stone for Catherine Huber	78 42	
John Weston	75 07	
Wm. Riggert for 1 Iron Safe	25 00	
H. E. Stone for Willie Kramp	73 25	
Wm. Riggert for Effie Selma Bark	26 35	
John W. Linton	32 85	
Melissa Sanborn	24 85	
Michael McNamara	15 00	
H. E. Stone for Joseph Udell	36 00	
Joseph Udell	36 00	
Appropriation by County Board	7500 00	
Appropriation for Outside Relief	3500 00	
State Treasurer for Chronic Insane	10591 01	$26808 03
Cash Receipts at County Farm		842 44
H. E. Stone received of I. Jensen	$14 44	
" " " G. F. Post	30 90	
" " " H. E. Stone	13 00	58 34
Total Receipts		$31114 70

EXPENDITURES.

J. S. Griggs for Outside Relief, Vouchers No. 1 to 58	$493 05	
H. E. Stone for Outside Relief, Vouchers No. 1 to 163	747 91	
Wm. Riggert for Outside Relief, Vouchers No. 1 to 135	656 17	
J. M. Kindschi for Outside Relief, Vouchers No. 1 to 9	453 29	
Total Outside Relief		$ 2350 42
C. Christensen Expenses at Poorhouse and Asylum		24811 02
Total Expenditures		$27161 44
Cash in hands of County Treasurer June 30, 1913	3436 09	
Cash in hands of H. E. Stone June 30, 1913	310 43	
Cash in hands of Wm. Riggert June 30, 1913	144 52	
Cash in hands of J. M. Kindschi June 30, 1913	62 22	
Total Cash on hand June 30, 1913		$ 3953 26
Total Expenditures and Cash on hand		$31114 70

LIABILITY OF SUPERINTENDENTS.

J. S. Griggs, balance on hand July 1, 1912	$ 254 23	
Received from County Treasurer	238 83	$493 05
H. E. Stone received from County Treasurer	1000 00	
I. Jensen	14 44	
G. F. Post	30 90	
H. E. Stone	13 00	1058 34
Wm. Riggert, balance on hand July 1, 1912	69	
Received from County Treasurer	800 00	800 69
J. M. Kindschi, balance on hand July 1, 1912	15 51	
Received from County Treasurer	500 00	515 51
C. Christensen, received from Trustees	23968 58	
Received Cash at County Farm	842 44	24811 02
		27678 61
Balance in hands of County Treasurer July 1, 1913		3436 09
		$31114 70

Classified Statement of Expenditures for Outside Relief in the differrent Cities, Villages and Towns for the year ending June 30, 1913.

Baraboo City	$568 85
Baraboo Town	33 86
Bear Creek	7 50
Fairfield	64 04
Franklin	51 00
Ironton	19 30
Lime Ridge Village	3 88
La Valle	24 50
Merrimack	30 00
North Freedom	78 33
Excelsior	40 00
Dellona	2 66
Reedsburg City	440 43
Sauk City	237 74
Spring Green	14 85
Westfield	7 94
Winfield	15 00
	$1639 88

COUNTY AT LARGE.

Expended by J. S. Griggs	$117 00
Expended by H. E. Stone	51 13
Expended by Wm. Riggert	55 46
Expended by J. M. Kindschi	57 20
	$280 79

MEDICAL SERVICES AND MEDICINES.

Baraboo	$227 75
Freedom and Excelsior	25 00
North Freedom	25 00
Merrimack	10 00
	287 75
Reedsburg	37 00
La Valle	32 00
Ironton and Woodland	12 00
Lime Ridge	6 00
	87 00
Bear Creek	25 00
Spring Green	30 00
	55 00
Total Outside Relief	$2350 42

Summary.

Total amount at disposal of Trustees		$31114 70
Expenditures at Asylum and Poorhouse	$24811 02	
Expended for Outside Relief	2350 42	
Total Expenditures		27161 44
Balance in County Treasury June 30, 1913	3436 09	
Balance in hands of Trustees " "	517 17	3953 26
		$31114 70

Early in December 1912, when real cold weather had to be expected any day, one of the boilers taken from the old asylum into the new power house gave out. On inspection it was found that it would not pay to repair the boiler, as the repairs would cost just about as much as a new boiler. We therefore bought a second hand boiler which cost including the setting about $200.

Shortly after this boiler accident, late in December when we expected zero weather every day, the heating system in the old asylum collapsed and we were without heat in this building at the coldest season of the year. We soon found that the heating plant, having done good service ever since the erection of the old asylum building, was beyond repair. To get out of this difficulty there were only two ways to consider, either have a new heating plant installed immediately or have all the male patients, numbering over one

hundred people, transferred to other asylums. The latter course would have been an expensive one—the transportation charges alone both ways would have amounted to about one thousand dollars. A decision had to be made at once, there was no time to call a meeting of the County Board or even of the Board of Trustees, so the Secretary assumed the responsibility to arrange over the long distance telephone with the firm in Milwaukee that installed our new heating plant to put in immediately a new plant in the old asylum building on the same terms of their former contract. In the meantime we borrowed all the old Radiators we could get in Reedsburg, connected these with the main steam pipe from the power house and in this way kept our patients reasonably comfortable. At a later meeting of the Board of Trustees this action of the Secretary was ratified. The total cost of the new heating plant and second hand boiler was about $1750, and we recommend the appropriation of this amount.

Under the able management of Mr. and Mrs. C. Christensen we have one of the best conducted Asylums in the State, but we are handicapped seriously in one respect—we have no modern laundry. Your attention was called to this fact in our last years report and we now again recommend that about $2250 be appropriated for a one story brick Laundry Building and Machinery. We believe it is unjust to ask insane men and women to wash and iron the clothes of over two hundred people in this building under existing conditions.

We also recommend the overhauling and changing of both barns on the farm, the building of another silo and a new windmill.

Our recommendations are therefore as follows:

For Heating Plant in Old Asylum and One second hand Boiler, amount already expended	$1750 00
For Laundry and Machinery	2250 00
Changing Barns	600 00
Silo	525 00
Windmill	125 00
Total	$5250 00

For Outside Relief we recommend an appropriation of $3500.

The reports of the Superintendent and Physician are annexed.

Respectfully submitted,

J. M. Kindschi
H. E. Stone
Wm. Riggert

Supts. of the Poor and Trustees of Asylum.

Annual Report of the Sauk County Farm and Asylum.

To the Honorable Board of Trustees:

GENTLEMEN: I have the honor to herewith submit the Twenty-seventh, being my sixth, annual report of the Sauk County Asylum and Poor Farm, covering the period from July 1st, 1912, to June 30th 1913.

The usual tables showing "movement of population, expenditures and receipts" are appended herewith.

The past year has been comparatively uneventful, aside from the usual and inevitable anxiety, care and labor.

The health of our people has been uniformly good, and we are happy to say that we have had no serious accidents worthy of mention, which is remarkable when we have had to deal with such a large number of people, (223) wholly or partly irresponsible.

There are a number of improvements that are absolutely necessary at this institution, but as they were mentioned in my last report, it is needless to mention the same again.

The prospect for a record crop on the institution farm was never better, and we expect to harvest more potatoes, small grain and corn, than ever was raised on the farm before.

The work of grading and beautifying about the grounds has progressed to a point where we may say that the work is nearly completed. Some trees and shrubbery is still to be planted, but the season had progressed too far to accomplish this work the present season.

The instititution has been visited by approximately 2000 people during the past year. Among the visitors were nearly all members of the County Board.

The State Board of Control has been frequent visitors at the

institution, and we have received much encouragement from these visits and their words of commendation.

We are especially indebted to "The Sage of Mendota" Dr. Chas. Gorst, for the liberal contributions of flowers and plants sent us at various times, also to Mr. Lewis Scheppler, the famous landscape artist, for assistance in the work of beautifying the grounds, etc. The assistance afforded us by Mr. Scheppler has been inestimable.

We have had one Christmas Tree with appropriate religious services, accompanied with a choir composed of the Matron and employees. At this entertainment several patients took prominent parts. We have had seven Concerts (Home Talent), thirty-two Dances, twenty Employes Dances, six Religious Services, and fourteen Stereopticon Picture Shows.

We are greatly indebted to the Reedsburg Cornet Band composed of twenty-two pieces, who came and entertained our people a whole afternoon, also to Mr. and Mrs. M. G. Dillenback, who with Mr. George Geffert and Miss Miller came out and entertained our people with a moving picture entertainment.

Acknowledgement is herewith made to various persons who have made donations of reading matter at various times during the year, also to our neighbors who have many times accommodated us in various ways.

Our keen appreciation of the work done by our visiting physician, Dr. C. A. Rood, is herewith acknowledged.

We desire to extend our thanks to the various employes, who have performed their arduous duties faithfully and well.

In conclusion, Mrs. Christensen and myself desire to take this opportunity to thank your honorable Board for the many courtesies, and wise council.

Respectfully submitted,

C. Christensen, Superintendent.
Mrs. C. Christensen, Matron.

ORIGINAL BUILDINGS AT

BUILDINGS E

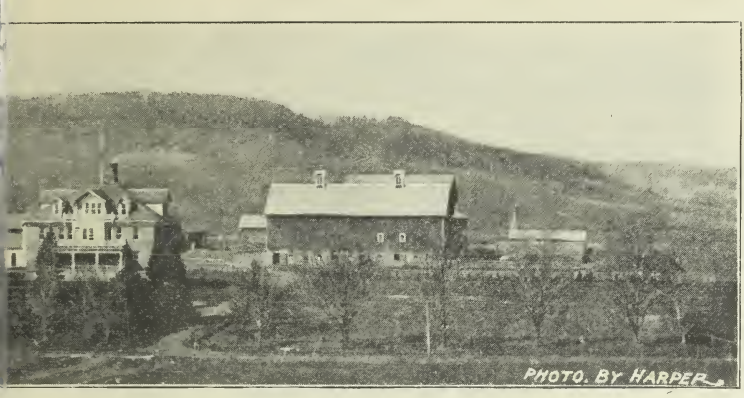

E SAUK COUNTY FARM

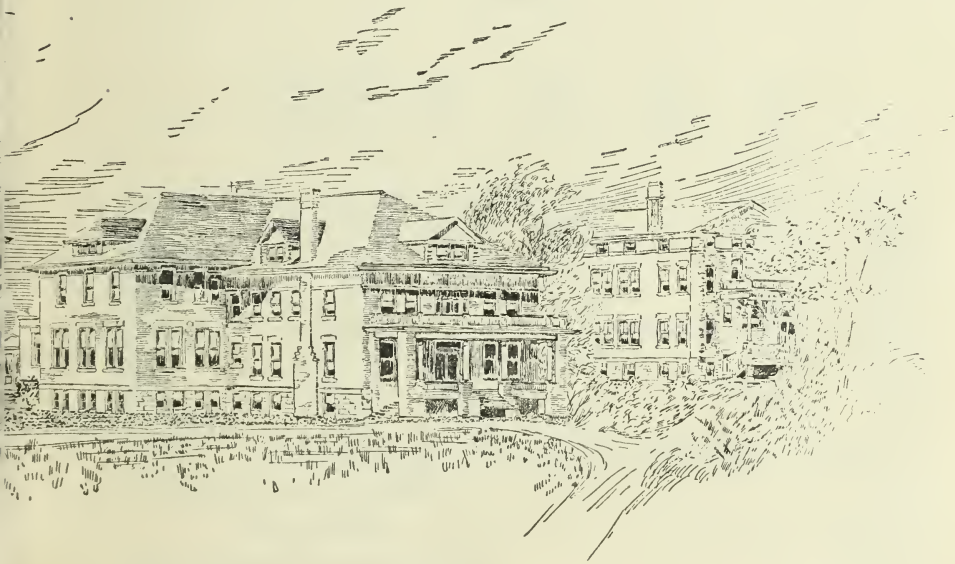

TED IN 1911

POPULATION OF THE ASYLUM.

	Male	Female	Total
Number in the Asylum on June 30, 1912	98	67	165
Number transferred from State Hospital	7	3	10
Number sent here by order of State Board of Control	1	0	1
Total population during the year	106	70	176
Number transferred to other County Asylums	2	3	5
Number who died during the year	6	6	12
Total loss of population during the year	8	9	17
Number remaining on June 30, 1913	98	61	159
STATISTICS OF OCCUPATION.			
Number who generally work all day	49	25	74
Number who generaliy work half a day or more	19	15	34
Number who work a less amount	16	10	26
Number who do not labor	13	12	25
	97	62	159

RECEIPTS.

COUNTIES.	No. of Patients	Number Weeks and Days	Amount from State	Amount from Counties	Private Patients	Clothing	Total
Crawford	6	312–6	$ 490 93	$ 490 93		$162 15	$ 1144 01
Grant	38	1844–5	2899 50	2899 50		729 25	6528 25
Juneau	10	423–5	664 43	664 43		225 80	1544 66
La Crosse	1	52–1	81 82	81 82		22 10	185 74
Monroe	1	52–1	81 82				81 82
Pierce	3	59–1	88 71	88 71		74 89	252 31
Private	23	1067–1			$ 3312 67	352 90	3665 57
Rock	1	52–1	81 82	81 82		22 25	185 89
Sauk	85	4147–1	6584 36				6584 36
State	9	469–2	1471 28			237 65	1708 93
Washburn	1	52–1	81 82	81 82		12 20	175 84
Total	178	8532–4	$12526 49	$4389 03	$ 3312 67	$1839 19	$22067 38

Cash Receipts at the Institution	842 44
Total Receipts	22909 82
Current Expenditures at the Asylum	19997 43
Receipts in excess of Expenditures	$ 2912 39
Total number of week's board furnished	8532–4
Per capita cost per week	$2 42

Cash Receipts at the County Farm.

Benson, John	Board	$ 20 92
Cole, A. G.	Seed Corn	1 00
Coly, W. S.	Sundries	15 20
Culp, Hattie	Dress Goods	22
Gerken, Henry	Board	1 40
Henry, Peter	Poultry	1 50
Hillmer, James	Bull Calf	30 00
Hickey Brothers	Wool	176 40
Hooseman, Kathryn	Dress Goods	99
Hyzer & Borning	Hides	78 48
Industrial Work	Arts and Craft	20 50
Kalman, Mr.	Rags	4 60
Larson, James	Sundries	3 68
Narrows Prairie Creamery	Cream	339 67
Ohlenger, Nora	Dress Goods	1 15
Ohlenger, Susie	Dress Goods	2 10
Pruesser, Carl	Bull Calf	25 00
Reedsburg Canning Co	Produce	50 33
Reedsburg Fair Association	Premium	6 00
Rood, Dr. C. A.	Medicines	1 80
Seldner, Joseph	Bull Calf	25 00
Schultis, Abe	Ice	1 50
Smith, William	Bull Calf	30 00
Sparks, Judd	Seed Oats	2 00
Westenhaver, W.	Seed Oats	2 00
Wolter, Emil	Ice	1 00
		$842 44

Classified Expenditures at Asylum and Poorhouse.

Amusement and Instruction	$ 56 16	Paints and Oils	$ 254 99
Barn, Farm and Garden	507 55	Permanent Improvements	846 49
Clothing	891 88	Printing	1 50
Drugs and Medical Dept.	643 02	Postage, Telephone, etc	114 60
Expense of Inmates	46 90	Repairs and Renewals	1187 33
Freight and Express	339 82	Subsistance	5683 50
Lights	3 24	Wages	6532 00
House Furnishing	526 18	Salary, Supt. and Matron	1300 00
Heating	4864 91	Undertaking	41 50
Laundry	249 65	Miscellaneous	423 20
Machinery and Tools	296 60	Total Expenditures	$24811 02

Permanent Improvements.

Stumping Land	$ 52 35
Tiling, Lawn Improvement	32 69
Building Walks	42 90
Replanting Fruit	30 50
Sewer Connection	7 07
Heating Coils	680 98
Total	$846 49

Poor House Report.

POPULATION.

	Male	Female	Total
Number in Poor House June 30, 1912	26	13	39
Number admitted during the year	6	2	8
Total population during the year	32	15	47
Number discharged during the year	2	2	4
Number who died during the year	9	1	10
Total loss of population	11	3	14
Number remaining June 30, 1913	21	12	33

Age.	Populat'n June 30, 1912.	Received During Year.	Disch'rged During Year.	Remaining.
Number between 16 and 60	17	1	7	11
Number over 60 years of age	22	7	7	22
Cause of Pauperism.				
Epilepsy	2	0	0	2
Idiocy	3	0	0	3
Disabled by old age	18	7	7	18
Disabled by disease	16	1	7	10
Totals	39	8	14	33
Nativity.				
Native born	17	4	9	12
Foreign born	22	4	5	21

Current Expenditures at the Poorhouse	$3967 10
Number of week's board furnished	1719–3
Per capita cost per week	$2 42

Report of Visiting Physician.

To the Honorable Board of Trustees of Sauk Co. Asylum and Poorhouse:

GENTLEMEN: Still another year has passed, many doubtless who have prayed for death to relieve them of their sorrows and misfortunes that it has been their lot to bear, are still with us, patiently awaiting their call, and many have answered their call and have passed on in their progress to the happy hunting ground, the place we must all sooner or later enter and there await the next step in progression.

Everything has progressed smoothly on in both Asylums and Poorhouse. Our newly increased quarters have furnished great comfort to both attendants and patients.

The inmates of Asylums have been very well indeed, all kept out of doors when weather permits, and when not fit weather to be out our general sitting rooms are large, airy, well lighted and ventilated, giving all patients an abundance of sunshine and fresh air.

I frequently visit at meal times the dining rooms of both Asylum and Poorhouse to see how the inmates are fed and cared for, always at a time when it prevents them from changing their bill of fare, and I am happy to say that I have never seen a time when they did not have a good variety of food, plenty of it and the inmates all well waited upon.

Patients who are unable to go to dining rooms, either from feebleness or sickness, are well fed, the same as others have in dining rooms or as I may for the sick.

We have had quite a number of deaths, mostly from old age or chronic disease, and still not large for the number we care for and considering their mental and physical condition and age.

DEATHS IN ASYLUM.

Charles Cummings, choked to death while eating July 22, 1912, age 51.
Roselia Schubert, Epilepsy, October 16, 1912, age 60.
Wm. Worck, Exaustion, October 15, 1912, age 45.
Nancy Schuttleworth, Old Age, October 29, 1912, age 77.
Wilhelmina Dehler, Heart Disease, November 1st, 1912, age 67.
Paulina Grimm, Consumption, November 10, 1912, age 36.
Kate Flynn, General Debility, November 15, 1912, age 41.

Mrs. B. Gubreinson, Old Age, March 1st, 1913, age 90.
Eben Doischer, Epilepsy, May 1st, 1913, age 47.
Thomas Connelly, Epilepsy, May 5, 1913, age 65.

DEATHS IN POORHOUSE.

Mack McDonald, Cancer of Stomach, July 5, 1912, age 58.
John Meyers, Enlarged Liver, from drink, Oct. 6, 1912, age 37.
Herman Schram, Consumption, Nov. 18, 1912, age 28.
William Holmes, Old Age, December 6, 1912, age 85.
Chris. Heyzer, Fell dead on way to breakfast, Dec. 23, 1912, age 63.
Robert Rothacker, General debility, December 31, 1912, age 45.
William Rose, Asthma and Bronchitis, January 23, 1913, age 78.
John Loumm, Cancer of Face, January 30, 1913, age 42.
Mrs. Margaret Lang, Old Age and Diarrhoea, May 3, 1913, age 85.
Michael Langenhan, Old Age, January 24, 1913, age 94.

In conclusion I wish to thank the Trustees for their hearty cooperation in all requests made for the betterment of the health and comforts of the patients, and also for the kindly manner in which the Superintendent and Matron, Mr. and Mrs. Christensen, have assisted me in caring for the sick.

The numerous attendants have also been very kind in fulfilling all my requests and directions for the care of the sick.

Respectfully submitted,

C. A. Rood, M. D.

362.5
Sa86
1912/13

ANNUAL REPORT

of

SAUK COUNTY FARM AND ASYLUM

Reedsburg, Wisconsin

1913

LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF ILLINOIS
17 AUG 1914

ANNUAL REPORT

of

SAUK COUNTY FARM AND ASYLUM

Reedsburg, Wisconsin

1913

362.5
Sa86
1913

Annual Report of the Superintendents of the Poor and Trustees of the Sauk County Insane Asylum at Reedsburg, Wisconsin.

To the Honorable Board of Supervisors of Sauk County:

GENTLEMEN: Herewith we respectfully present to you as required by law our Annual Report of the Receipts and Expenditures for the Poorhouse and Asylum and for Outside Relief for the year from July 1, 1912 to June 30, 1913.

RECEIPTS.

Cash in hands of County Treasurer June 30, 1912	$3135 46	
J. S. Griggs June 30, 1912	254 23	
Wm. Riggert June 30, 1912	69	
J. M. Kindschi June 30, 1912	15 51	
Total Cash on hand June 30, 1912		$3405 89
Received of Wm. Riggert for Ed. McQuade	70 28	
J. M. Kindschi for Margaret Lang	1100 00	
J. S. Griggs for Joseph Udell	36 00	
Wm. Riggert for Agnes Bass	156 85	
Nellie Fietier	313 70	
Geo. Wolters	17 25	
J. S. Griggs for Mabel Ramsey	13 25	
Jacob Schultz	160 35	
Wm. Riggert for Mary Bergeman	89 78	
Wm. Corscadden	182 66	
Rosalie Schubert	166 15	
Henry Craker	181 50	
J. S. Griggs for Herman Schram	10 00	
E. A. Smith	15 93	
Marian Jopp	159 10	
Wm. Riggert for Geo. H. Pearson	87 27	
J. S. Griggs for Minnie Zuch	170 55	
Wm. Riggert for Elizabeth Bray	90 73	
J. M. Kindschi " Charles Derig	78 00	
H. E. Stone for Mabel Ramsey	80 00	
Wm. Riggert for Mrs. M. T. Smith	15 85	
H. E. Stone for Phillip Nippert	186 05	
J. M. Kindschi " John Sntter	183 90	
Ursula Phillips	171 70	
Louisa Fisher	59 58	
H. E. Stone for Eliza L. Mulcahy	187 25	
Wm. Riggert for Rosalia Schubert	46 28	
J. S. Griggs for Joseph Udell	36 00	

H. E. Stone for Louise Hansen	156 85	
Eva G. Watson	31 71	
Carrie Rick	78 42	
Wm. Riggert for Newall Clark	461 29	
H. E. Stone for Catherine Huber	78 42	
John Weston	75 07	
Wm. Riggert for 1 Iron Safe	25 00	
H. E. Stone for Willie Kramp	73 25	
Wm. Riggert for Effie Selma Bark	26 35	
John W. Linton	32 85	
Melissa Sanborn	24 85	
Michael McNamara	15 00	
H. E. Stone for Joseph Udell	36 00	
Joseph Udell	36 00	
Appropriation by County Board	7500 00	
Appropriation for Outside Relief	3500 00	
State Treasurer for Chronic Insane	10591 01	$26808 03
Cash Receipts at County Farm		842 44
H. E. Stone received of I. Jensen	$14 44	
" " " G. F. Post	30 90	
" " " H. E. Stone	13 00	58 34
Total Receipts		$31114 70

EXPENDITURES.

J. S. Griggs for Outside Relief, Vouchers No. 1 to 58	$493 05	
H. E. Stone for Outside Relief, Vouchers No. 1 to 163	747 91	
Wm. Riggert for Outside Relief, Vouchers No. 1 to 135	656 17	
J. M. Kindschi for Outside Relief, Vouchers No. 1 to 9	453 29	
Total Outside Relief		$ 2350 42
C. Christensen Expenses at Poorhouse and Asylum		24811 02
Total Expenditures		$27161 44
Cash in hands of County Treasurer June 30, 1913	3436 09	
Cash in hands of H. E. Stone June 30, 1913	310 43	
Cash in hands of Wm. Riggert June 30, 1913	144 52	
Cash in hands of J. M. Kindschi June 30, 1913	62 22	
Total Cash on hand June 30, 1913		$ 3953 26
Total Expenditures and Cash on hand		$31114 70

LIABILITY OF SUPERINTENDENTS.

J. S. Griggs, balance on hand July 1, 1912	$ 254 23	
Received from County Treasurer	238 83	$493 05
H. E. Stone received from County Treasurer	1000 00	
I. Jensen	14 44	
G. F. Post	30 90	
H. E. Stone	13 00	1058 34
Wm. Riggert, balance on hand July 1, 1912	69	
Received from County Treasurer	800 00	800 69
J. M. Kindschi, balance on hand July 1, 1912	15 51	
Received from County Treasurer	500 00	515 51
C. Christensen, received from Trustees	23968 58	
Received Cash at County Farm	842 44	24811 02
		27678 61
Balance in hands of County Treasurer July 1, 1913		3436 09
		$31114 70

Classified Statement of Expenditures for Outside Relief in the different Cities, Villages and Towns for the year ending June 30, 1913.

Baraboo City	$568 85
Baraboo Town	33 86
Bear Creek	7 50
Fairfield	64 04
Franklin	51 00
Ironton	19 30
Lime Ridge Village	3 88
La Valle	24 50
Merrimack	30 00
North Freedom	78 33
Excelsior	40 00
Dellona	2 66
Reedsburg City	440 43
Sauk City	237 74
Spring Green	14 85
Westfield	7 94
Winfield	15 00
	$1639 88

COUNTY AT LARGE.

Expended by J. S. Griggs	$117 00
Expended by H. E. Stone	51 13
Expended by Wm. Riggert	55 46
Expended by J. M. Kindschi	57 20
	$280 79

MEDICAL SERVICES AND MEDICINES.

Baraboo	$227 75
Freedom and Excelsior	25 00
North Freedom	25 00
Merrimack	10 00
	287 75
Reedsburg	37 00
La Valle	32 00
Ironton and Woodland	12 00
Lime Ridge	6 00
	87 00
Bear Creek	25 00
Spring Green	30 00
	55 00
Total Outside Relief	$2350 42

Summary.

Total amount at disposal of Trustees		$31114 70
Expenditures at Asylum and Poorhouse	$24811 02	
Expended for Outside Relief	2350 42	
Total Expenditures		27161 44
Balance in County Treasury June 30, 1913	3436 09	
Balance in hands of Trustees " "	517 17	3953 26
		$31114 70

Early in December 1912, when real cold weather had to be expected any day, one of the boilers taken from the old asylum into the new power house gave out. On inspection it was found that it would not pay to repair the boiler, as the repairs would cost just about as much as a new boiler. We therefore bought a second hand boiler which cost including the setting about $200.

Shortly after this boiler accident, late in December when we expected zero weather every day, the heating system in the old asylum collapsed and we were without heat in this building at the coldest season of the year. We soon found that the heating plant, having done good service ever since the erection of the old asylum building, was beyond repair. To get out of this difficulty there were only two ways to consider, either have a new heating plant installed immediately or have all the male patients, numbering over one

hundred people, transferred to other asylums. The latter course would have been an expensive one—the transportation charges alone both ways would have amounted to about one thousand dollars. A decision had to be made at once, there was no time to call a meeting of the County Board or even of the Board of Trustees, so the Secretary assumed the responsibility to arrange over the long distance telephone with the firm in Milwaukee that installed our new heating plant to put in immediately a new plant in the old asylum building on the same terms of their former contract. In the meantime we borrowed all the old Radiators we could get in Reedsburg, connected these with the main steam pipe from the power house and in this way kept our patients reasonably comfortable. At a later meeting of the Board of Trustees this action of the Secretary was ratified. The total cost of the new heating plant and second hand boiler was about $1750, and we recommend the appropriation of this amount.

Under the able management of Mr. and Mrs. C. Christensen we have one of the best conducted Asylums in the State, but we are handicapped seriously in one respect—we have no modern laundry. Your attention was called to this fact in our last years report and we now again recommend that about $2250 be appropriated for a one story brick Laundry Building and Machinery. We believe it is unjust to ask insane men and women to wash and iron the clothes of over two hundred people in this building under existing conditions.

We also recommend the overhauling and changing of both barns on the farm, the building of another silo and a new windmill.

Our recommendations are therefore as follows:

For Heating Plant in Old Asylum and One second hand Boiler, amount already expended	$1750 00
For Laundry and Machinery	2250 00
Changing Barns	600 00
Silo	525 00
Windmill	125 00
Total	$5250 00

For Outside Relief we recommend an appropriation of $3500.

The reports of the Superintendent and Physician are annexed.

Respectfully submitted,

J. M. Kindschi
H. E. Stone
Wm. Riggert

Supts. of the Poor and Trustees of Asylum.

Annual Report of the Sauk County Farm and Asylum.

To the Honorable Board of Trustees:

GENTLEMEN: I have the honor to herewith submit the Twenty-seventh, being my sixth, annual report of the Sauk County Asylum and Poor Farm, covering the period from July 1st, 1912, to June 30th 1913.

The usual tables showing "movement of population, expenditures and receipts" are appended herewith.

The past year has been comparatively uneventful, aside from the usual and inevitable anxiety, care and labor.

The health of our people has been uniformly good, and we are happy to say that we have had no serious accidents worthy of mention, which is remarkable when we have had to deal with such a large number of people, (223) wholly or partly irresponsible.

There are a number of improvements that are absolutely necessary at this institution, but as they were mentioned in my last report, it is needless to mention the same again.

The prospect for a record crop on the institution farm was never better, and we expect to harvest more potatoes, small grain and corn, than ever was raised on the farm before.

The work of grading and beautifying about the grounds has progressed to a point where we may say that the work is nearly completed. Some trees and shrubbery is still to be planted, but the season had progressed too far to accomplish this work the present season.

The instititution has been visited by approximately 2000 people during the past year. Among the visitors were nearly all members of the County Board.

The State Board of Control has been frequent visitors at the

institution, and we have received much encouragement from these visits and their words of commendation.

We are especially indebted to "The Sage of Mendota" Dr. Chas. Gorst, for the liberal contributions of flowers and plants sent us at various times, also to Mr. Lewis Scheppler, the famous landscape artist, for assistance in the work of beautifying the grounds, etc. The assistance afforded us by Mr. Scheppler has been inestimable.

We have had one Christmas Tree with appropriate religious services, accompanied with a choir composed of the Matron and employees. At this entertainment several patients took prominent parts. We have had seven Concerts (Home Talent), thirty-two Dances, twenty Employes Dances, six Religious Services, and fourteen Stereopticon Picture Shows.

We are greatly indebted to the Reedsburg Cornet Band composed of twenty-two pieces, who came and entertained our people a whole afternoon, also to Mr. and Mrs. M. G. Dillenback, who with Mr. George Geffert and Miss Miller came out and entertained our people with a moving picture entertainment.

Acknowledgement is herewith made to various persons who have made donations of reading matter at various times during the year, also to our neighbors who have many times accommodated us in various ways.

Our keen appreciation of the work done by our visiting physician, Dr. C. A. Rood, is herewith acknowledged.

We desire to extend our thanks to the various employes, who have performed their arduous duties faithfully and well.

In conclusion, Mrs. Christensen and myself desire to take this opportunity to thank your honorable Board for the many courtesies, and wise council.

Respectfully submitted,

C. Christensen, Superintendent.
Mrs. C. Christensen, Matron.

ORIGINAL BUILDINGS AT

BUILDINGS E

IE SAUK COUNTY FARM

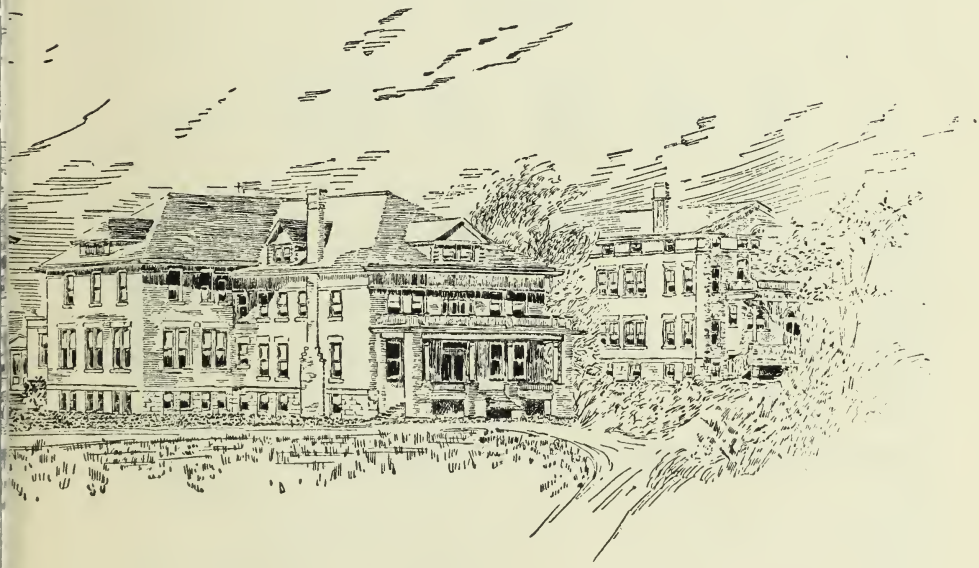

TED IN 1911

POPULATION OF THE ASYLUM.

	Male	Female	Total
Number in the Asylum on June 30, 1912	98	67	165
Number transferred from State Hospital	7	3	10
Number sent here by order of State Board of Control	1	0	1
Total population during the year	106	70	176
Number transferred to other County Asylums	2	3	5
Number who died during the year	6	6	12
Total loss of population during the year	8	9	17
Number remaining on June 30, 1913	98	61	159
STATISTICS OF OCCUPATION.			
Number who generally work all day	49	25	74
Number who generaliy work half a day or more	19	15	34
Number who work a less amount	16	10	26
Number who do not labor	13	12	25
	97	62	159

RECEIPTS.

COUNTIES.	No. of Patients	Number Weeks and Days	Amount from State	Amount from Counties	Private Patients	Clothing	Total
Crawford	6	312–6	$ 490 93	$ 490 93		$162 15	$ 1144 01
Grant	38	1844–5	2899 50	2899 50		729 25	6528 25
Juneau	10	423–5	664 43	664 43		225 80	1544 66
La Crosse	1	52–1	81 82	81 82		22 10	185 74
Monroe	1	52–1	81 82				81 82
Pierce	3	59–1	88 71	88 71		74 89	252 31
Private	23	1067–1			$ 3312 67	352 90	3665 57
Rock	1	52–1	81 82	81 82		22 25	185 89
Sauk	85	4147–1	6584 36				6584 36
State	9	469–2	1471 28			237 65	1708 93
Washburn	1	52–1	81 82	81 82		12 20	175 84
Total	178	8532–4	$12526 49	$4389 03	$ 3312 67	$1839 19	$22067 38

Cash Receipts at the Institution	842 44
Total Receipts	22909 82
Current Expenditures at the Asylum	19997 43
Receipts in excess of Expenditures	$ 2912 39
Total number of week's board furnished	8532–4
Per capita cost per week	$2 42

Cash Receipts at the County Farm.

Benson, John	Board	$ 20 92
Cole, A. G.	Seed Corn	1 00
Coly, W. S.	Sundries	15 20
Culp, Hattie	Dress Goods	22
Gerken, Henry	Board	1 40
Henry, Peter	Poultry	1 50
Hillmer, James	Bull Calf	30 00
Hickey Brothers	Wool	176 40
Hooseman, Kathryn	Dress Goods	99
Hyzer & Borning	Hides	78 48
Industrial Work	Arts and Craft	20 50
Kalman, Mr.	Rags	4 60
Larson, James	Sundries	3 68
Narrows Prairie Creamery	Cream	339 67
Ohlenger, Nora	Dress Goods	1 15
Ohlenger, Susie	Dress Goods	2 10
Pruesser, Carl	Bull Calf	25 00
Reedsburg Canning Co	Produce	50 33
Reedsburg Fair Association	Premium	6 00
Rood, Dr. C. A.	Medicines	1 80
Seldner, Joseph	Bull Calf	25 00
Schultis, Abe	Ice	1 50
Smith, William	Bull Calf	30 00
Sparks, Judd	Seed Oats	2 00
Westenhaver, W.	Seed Oats	2 00
Wolter, Emil	Ice	1 00
		$842 44

Classified Expenditures at Asylum and Poorhouse.

Amusement and Instruction	$ 56 16	Paints and Oils	$ 254 99
Barn, Farm and Garden	507 55	Permanent Improvements	846 49
Clothing	891 88	Printing	1 50
Drugs and Medical Dept.	643 02	Postage, Telephone, etc	114 60
Expense of Inmates	46 90	Repairs and Renewals	1187 33
Freight and Express	339 82	Subsistance	5683 50
Lights	3 24	Wages	6532 00
House Furnishing	526 18	Salary, Supt. and Matron	1300 00
Heating	4864 91	Undertaking	41 50
Laundry	249 65	Miscellaneous	423 20
Machinery and Tools	296 60	Total Expenditures	$24811 02

Permanent Improvements.

Stumping Land	$ 52 35
Tiling, Lawn Improvement	32 69
Building Walks	42 90
Replanting Fruit	30 50
Sewer Connection	7 07
Heating Coils	680 98
Total	$846 49

Poor House Report.

POPULATION.

	Male	Female	Total
Number in Poor House June 30, 1912	26	13	39
Number admitted during the year	6	2	8
Total population during the year	32	15	47
Number discharged during the year	2	2	4
Number who died during the year	9	1	10
Total loss of population	11	3	14
Number remaining June 30, 1913	21	12	33

Age.	Populat'n June 30, 1912.	Received During Year.	Disch'rged During Year.	Remaining.
Number between 16 and 60	17	1	7	11
Number over 60 years of age	22	7	7	22
Cause of Pauperism.				
Epilepsy	2	0	0	2
Idiocy	3	0	0	3
Disabled by old age	18	7	7	18
Disabled by disease	16	1	7	10
Totals	39	8	14	33
Nativity.				
Native born	17	4	9	12
Foreign born	22	4	5	21

Current Expenditures at the Poorhouse	$3967 10
Number of week's board furnished	1719–3
Per capita cost per week	$2 42

Report of Visiting Physician.

To the Honorable Board of Trustees of Sauk Co. Asylum and Poorhouse:

GENTLEMEN: Still another year has passed, many doubtless who have prayed for death to relieve them of their sorrows and misfortunes that it has been their lot to bear, are still with us, patiently awaiting their call, and many have answered their call and have passed on in their progress to the happy hunting ground, the place we must all sooner or later enter and there await the next step in progression.

Everything has progressed smoothly on in both Asylums and Poorhouse. Our newly increased quarters have furnished great comfort to both attendants and patients.

The inmates of Asylums have been very well indeed, all kept out of doors when weather permits, and when not fit weather to be out our general sitting rooms are large, airy, well lighted and ventilated, giving all patients an abundance of sunshine and fresh air.

I frequently visit at meal times the dining rooms of both Asylum and Poorhouse to see how the inmates are fed and cared for, always at a time when it prevents them from changing their bill of fare, and I am happy to say that I have never seen a time when they did not have a good variety of food, plenty of it and the inmates all well waited upon.

Patients who are unable to go to dining rooms, either from feebleness or sickness, are well fed, the same as others have in dining rooms or as I may for the sick.

We have had quite a number of deaths, mostly from old age or chronic disease, and still not large for the number we care for and considering their mental and physical condition and age.

DEATHS IN ASYLUM.

Charles Cummings, choked to death while eating July 22, 1912, age 51.
Roselia Schubert, Epilepsy, October 16, 1912, age 60.
Wm. Worck, Exaustion, October 15, 1912, age 45.
Nancy Schuttleworth, Old Age, October 29, 1912, age 77.
Wilhelmina Dehler, Heart Disease, November 1st, 1912, age 67.
Paulina Grimm, Consumption, November 10, 1912, age 36.
Kate Flynn, General Debility, November 15, 1912, age 41.

Mrs. B. Gubreinson, Old Age, March 1st, 1913, age 90.
Eben Doischer, Epilepsy, May 1st, 1913, age 47.
Thomas Connelly, Epilepsy, May 5, 1913, age 65.

DEATHS IN POORHOUSE.

Mack McDonald, Cancer of Stomach, July 5, 1912, age 58.
John Meyers, Enlarged Liver, from drink, Oct. 6, 1912, age 37.
Herman Schram, Consumption, Nov. 18, 1912, age 28.
William Holmes, Old Age, December 6, 1912, age 85.
Chris. Heyzer, Fell dead on way to breakfast, Dec. 23, 1912, age 63.
Robert Rothacker, General debility, December 31, 1912, age 45.
William Rose, Asthma and Bronchitis, January 23, 1913, age 78.
John Loumm, Cancer of Face, January 30, 1913, age 42.
Mrs. Margaret Lang, Old Age and Diarrhoea, May 3, 1913, age 85.
Michael Langenhan, Old Age, January 24, 1913, age 94.

In conclusion I wish to thank the Trustees for their hearty cooperation in all requests made for the betterment of the health and comforts of the patients, and also for the kindly manner in which the Superintendent and Matron, Mr. and Mrs. Christensen, have assisted me in caring for the sick.

The numerous attendants have also been very kind in fulfilling all my requests and directions for the care of the sick.

Respectfully submitted,

C. A. Rood, M. D.

3625
Sa86
1913/14

UNIVERSITY OF ILLINOIS LIBRARY

OCT 10 1916

Annual Report

of

Sauk County Farm and Asylum

Reedsburg, Wisconsin

1914

Annual Report

of

Sauk County Farm and Asylum

Reedsburg, Wisconsin

1914

UNIVERSITY OF ILLINOIS LIBRARY 1916

Annual Report of the Superintendents of the Poor and Trustees of the Sauk County Insane Asylum at Reedsburg, Wisconsin

To the Honorable Board of Supervisors of Sauk County:

Gentlemen: As required by law, we herewith present to you our annual report of the receipts and expenditures for the Poorhouse and Asylum and for outside relief for the year from July 1, 1913, to June 30, 1914.

ASYLUM FUND

RECEIPTS.

Cash in hands of County Treasurer, July 1, 1913,		$3436 09
Received of		
H. E. Stone for Joseph Udell	36 00	
Wm. Riggert for Nellie Fietier	314 78	
H. E. Stone for Wilhelmina Dehler	216 97	
H. E. Stone for Eliza Mulcahy	163 64	
Wm. Riggert for Melissa Sanborn	175 14	
Wm. Riggert for Mary Bergemann	90 42	
Wm. Riggert for Geo. H. Pearson	88 21	
H. E. Stone for P. Johnson	13 20	
Wm. Riggert for Ed McQuade	151 85	
H. E. Stone for Wm. Wook	252 16	
H. E. Stone for Jacob Schnetz	169 89	
H. E. Stone for Eva Watson	163 64	
J. M. Kindschi for Jno. McCredy	179 70	
H. E. Stone for Phillip Nippert	189 34	
H. E. Stone for Burt Rosencrans	23 00	
H. E. Stone for Cary Rick	156 78	
H. E. Stone for Emerline Ploetz	11 05	
H. E. Stone for Minnie Zuck	168 14	
H. E. Stone for Cary Rick	5 56	
Wm. Riggert for Geo. H. Pearson	55 39	
Wm. Riggert for Geo. Wolters	183 79	
H. E. Stone for Laura Hanson	163 64	
H. E. Stone for M. E. Jopp	52 00	
J. M. Kindschi for Louise M. Fircher	163 64	
J. M. Kindschi for John Sutter	47 88	
Wm. Riggert for Wm. H. Corscadden	223 01	
Wm. Riggert for Agnes Bass	163 64	
H. E. Stone for M. E. Jopp	172 04	
H. E. Stone for Mabel Ramsey	97 24	

H. E. Stone for Albert Charnley	79 64	
H. E. Stone for Catherine Huber	82 26	
Wm. Riggert for Henry Craker	193 59	
State Treasurer for Cyclone Insurance	130 00	
H. E. Stone for Joseph Udell	116 03	
Wm. Riggert for Elizabeth Bray	169 49	
Wm. Riggert for Carrie Rick	1 75	
H. E. Stone for Edw. Kramer	40 00	
Wm. Riggert for Receipts at County Farm	566 47	
Wm. Riggert for Cash Receipts at Co. Farm	21 65	
Wm. Riggert for Ella Sullivan	13 28	
Wm. Riggert for Louise Fisher	5 50	
H. E. Stone for Edw. Kramer	20 00	
J. M. Kindschi for John Keller	140 00	
J. M. Kindschi for Arsulu Phillips	181 39	
State Treasurer for Chronic Insane	18401 81	
County Board for Heating Plant	17 50 00	
County Board for Laundry	2250 00	
County Board for Two Barns	800 00	
County Board for Silo	325 00	
County Board for Windmill	125 00	
Wm. Riggert for Cash Receipt at Co. Farm	171 14	
H. E. Stone for Edw. Kramer	20 00	
J. M. Kindschi for Chas. Deric	78 00	
County Clerk of Dane County	70 57	
H. E. Stone for Mrs. M. Clark	6 00	
Transfer from Outside Relief Fund for Orders Nos. 302, 304 and 305	600 00	
Total Receipts		$29731 14
Total Balance and Receipts		$33167 23

EXPENDITURES.

Total Expenditures at County Farm on Bills Number 1 to 291	28 736 77	
Interest on Borrowed Money	122 58	
Advance for Outside Relief	600 00	
Total Expenditures	29459 35	
Cash in hands of County Treasurer June 30, '14	3707 88	
Total Expenditures and Cash on Hand		33167 23
H. E. Stone	310 43	
Wm. Riggert	144 52	
J. M. Kindchi	62 22	
Total Cash on Hand June 30, 1913		517 17
Appropriation by County Board		3500 00
Total Balance and Receipts		$4017 17
H. E. Stone Vouchers Nos. 1 to 278	1587 05	
Wm. Riggert Vouchers Nos. 1 to 97	471 84	
J. M. Kindschi Vouchers Nos. 1 to 9	288 97	
Total Expenditures		2347 86
Cash in hands of County Treasurer June 30, 1914	1200 00	
Cash in hands of H. E. Stone June 30, 1914	223 38	
Cash in hands of Wm. Riggert June 30, 1914	172 68	
Cash in hands of J. M. Kindschi June 30, 1914	73 25	1669 31
Total Expenditures and Cash on Hand		4017 17

Classified Statement of Expenditures for Outside Relief in the Different Cities, Villages and Towns for the Year Ending June 30, 1914.

Ableman	$ 12 76
Baraboo City	578 77
Baraboo Town	129 70
Bear Creek	20 00
Dellona	5 00
Delton	6 00
Excelsior	12 50
Fairfield	31 41
Franklin	36 00
Merrimac	5 00
North Freedom	176 94
Prairie du Sac	70 57
Reedsburg City	301 82
Sauk City	1 22
Spring Green	24 85
Winfield	61 80
	$1479 34

Medical Services and Medicine Expended by	
H. E. Stone	234 95
Wm. Riggert	58 00
J. M. Kindschi	54 75
	$347 70
County at Large Expended by H. E. Stone	399 02
Wm. Riggert	40 22
J. M. Kindschi	81 58
	$520 82
Total Outside Relief	$2347 86

We have had an extremely busy year at the County Farm, in fact, much more work has been done than should have been performed in one season. Barn number 2, has been enlarged and entirely remodeled for 40 cows. The new windmill is on the ground and the new silo has been erected and is filled. The new laundry building has been completed, awaiting the installment of the machinery. With all these improvements the County Farm buildings are now in excellent shape and under ordinary circumstances additional building, outside of ordinary changes and repairs, will not be necessary for some time. What has been our constant aim for many years we feel is now an established fact—Sauk County has a model institution. Now, after the new buildings are all completed and the old ones remodeled, closer attention can and will be paid to details, to walks and driveways etc. in short it will be a place Sauk County may well be proud of. The gross running expenses at the farm were in round numbers $28,000 while the income from all sources was $22,000, leaving a deficit of $6,000. We recommend an appropriation of this amount. For outside relief we recommend an appropriation of $3500. We call your attention to the annexed reports of the Superintendent and Physician.

Respectfully submitted,
J. M. Kindschi
H. E. Stone
Wm. Riggert

To the Honorable Board of Trustees
of the Sauk County Asylum and Poorhouse.

As required I am again called upon to make my annual report upon the conditions found in these institutions and the health of the patients residing therein.

Both the Asylum and Poorhouse are in good condition, clean, airy, well ventilated and sunshiny.

Everyone is made comfortable and as happy as it is possible to make them by kind treatment, plenty to eat and wear and every tax payer of Sauk County should be proud of its quarters furnished their unfortunates.

I frequently visit the kitchens and diningrooms and personally see how they are attended to, how the food is cooked and how it is supplyed them.

All patients too infirm to go the diningrooms or are obliged to have different diet on account of ill health are supplied with proper food at the respective quarters.

The deaths have been quite numerous and yet not so considering their physical condition and age.

Most of the deaths have been from old age or some chronic ailment.

DEATHS IN ASYLUM

Tom Lyonette, Old Age, died Aug. 18, 1913, aged 69.
John McCabe, Old Age, died Sept. 10, 1913, aged 74.
Marvin Jopp, Old Age, died Oct. 7, 1913, aged 73.
Jack Weston, Chronic heart disease, Dec. 22, 1913, aged 62.
Geo. Sherwood, Gored by bull, died Jan. 16, 1914, aged 56.
John Keller, Old Age, died Feb. 18, 1914, aged 77.
Lizzie Rheinlander, General Debility died Feb. 5, 1914, aged 63.
Ole Thornson, General Debility, died March 8, 1914, aged 63.
Josephine Villemam, Paralysis, died March 8, 1914, aged 63.

DEATHS IN POORHOUSE

C. Keller, Old Age, died July 16, 1913, aged 88.
Chas Fay, Gangrene, died Sept. 24, 1913, aged 70.
Ambler Whitehead, Brights Disease and Chronic Bronchitis, died Sept. 30, 1913, aged 36.
Chas. Groth, Enlarged Liver, died Nov. 6, 1913, aged 73.
Alvina Cooper, Apoplexy, died Nov. 15, 1913, aged 32.
Nelse Fietier, Old Age, died Feb. 18, 1914, aged 83.
Peter Goodman, Old Age, died Feb. 20, 1914, aged 83.
John Mallon, Pneumonia, died Feb. 23, 1914, aged 55.
Chris Dessell, Old Age, died Feb. 4, 1914, aged 91.
John Jager, Old Age, died March 18, 1914, aged 83.
Ed Ray, Bright's Disease, died March 28, 1914, aged 63.
Anna Hurbet, General Debility and Asthma, died Mar. 28, 1914 aged 73.
Wm. Harrison, Old Age, died April 10, 1914, aged 75.
Martin Duffey, Quick Consumption, March 11, 1914, aged 50.
John McDonald, Old Age, died June 5, 1914, aged 93
Godfrey Jennick, Old Age, June 5, 1914, aged 87.

In conclusion I wish to thank the Trustees for their hearty and willing co-operation in all requests made for the care of the sick and their comforts and also for the kindly help given by the Supt. and Matron, Mr. and Mrs. C. Christensen.

The numerous attendents have been universally kind and attentive in fulfilling all my directions in the care of all inmates.

Respectfully submitted,
C. A. Rood, M. D.

Original Buildings at t

Buildings Er

Sauk County Farm

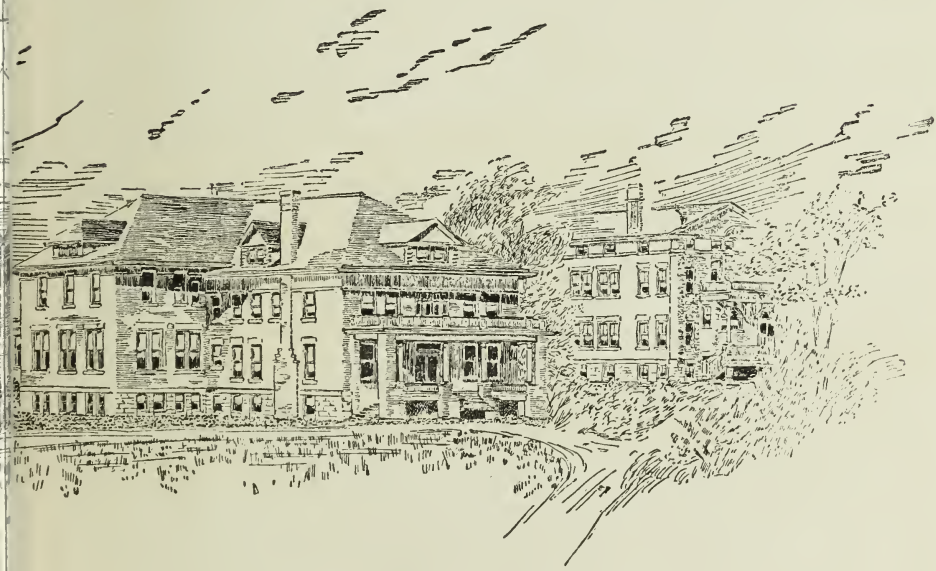

ed in 1911

To the Honorable Board of Trustees
of the Sauk County Asylum.

Gentlemen:—I herewith submit the twenty-eighth, being my seventh, Annual Report of the Sauk County Asylum and Poor Farm, covering the period from July 1st, 1913 to June 30th, 1914.

ASYLUM REPORT

POPULATION OF THE ASYLUM

	Male	Female	Total
Number in the Asylum on June 30, 1913	98	61	159
Number received during the year	7	3	10
Total population during year	105	64	169
Number transferred to other Counties	19	13	32
Number who died during year	8	2	10
Total loss of population during year	27	15	42
Number remaining, June 30, 1914	78	49	127

RECEIPTS FROM THE STATE AND OTHER COUNTIES

Counties.	No. of Patients	Number Weeks and Days	Amount from State	Amount from Counties	Total
Columbia	1	4_5	$ 8 25	$ 11 90	$ 20 15
Crawford	6	296_4	519 00	615 75	1134 75
Grant	34	1525_5	2499 50	2992 20	5491 70
Juneau	9	469_2	821 25	1001 35	1822 60
La Crosse	1	52_1	91 25	108 20	199 45
Monroe	1	52_1	91 25		91 25
Private	20	977_3			3412 20
Rock	1	52_1	91 25	105 33	196 60
Sauk	85	4168_2	6665 90		6665 90
State	10	474 0	1769 10		1769 10
Washburn	1	52_1	91 25	113 40	204 65
Total	169	8124_4	$12648 00	$4948 15	$21008 35

Cash Receipts at the County Farm.

Highway Commissioner. Hauling Rock	$178.50
Various Men Working on Highway, Board	43.87
Highway Commissioner, Hauling Rock	11.40
W. Behnke, Board	5.40
Various Men Working on Highway, Board	72.04
Charles Borning, Hides	69.68
Narrows Prairie Creamery, Cream	12.40
Wm. Rusch, Calf	30.00
D. G. Schweke, Wool	30.96
W. S. Coley, Sundries	20.00
Mae Diegnau, Dress Goods	1.85
Letha Holderman, Dress Goods	.25
Mr. Nixon, Board	15.04
Mr. Lawrence, Board	15.98
W. S. Coley, Sundries	20.00
Portland Cement Co., Returned Sacks	39.10
W S. Coley, Sundries	20.00
Mary Murphy, Dress Goods	1.65
Richard Townsend, Calf	25.00
Kathryn Hooseman, Thread	.15
Irene Miers, Dress Goods	1.15
Central Wisconsin Creamery Co., Cream	61.32
Ermina Deering, Dress Goods	1.20
Mildred Kapla, Dress Goods	1.25
Mary Pringle, Dress Goods	1.76
Central Wisconsin Creamery Co., Cream	79.01
Mary Murphy, Dress Goods	.20
Irene Miers, Buttons	.10
	$759.26

POOR HOUSE REPORT

	Men	Women	Total
Number of Inmates in Poor House June 30, '13	21	12	33
Number received during year	16	3	19
Total population during year	37	15	52
Number discharged during year	5	2	7
Number who died during year	13	3	16
Total loss of population during year	18	5	23
Number remaining June 30, 1914	19	10	29

Age	On Hand	Received	Dis-ch'g'd	Remaining
Number between sixteen and sixty	12	12	11	13
Number over sixty	21	6	11	16
Number idiotic inmates	3	0	0	3
Number disabled by old age	21	6	11	16
Number disabled by disease	9	12	11	10
Total	33	18	22	29
Number of inmates of native birth	17	9	7	19
Number of inmates of foreign birth	16	9	15	10
Number having no legal residence in County	0	1	1	0

Number weeks board furnished 1742-2
Average cost per week $2 31

Your attention is especially called to the Financial Statement herewith appended.

In conclusion Mrs. Christensen and myself desire to again thank your Honorable Board for the kindly manner in which you have always assisted us in the arduous discharge of our duties.

Respectfully submitted,
C. CHRISTENSEN,
Superintendent.

ANNUAL BALANCE
Sauk County Asylum

NAME OF ACCOUNT		Dr.	Cr.
General Asylum Properties			
Land and Land improvements		$ 600 00	
Structures and Attached Fixtures		76606 63	
Machinery and Equipment		5656 99	
Furniture and Furnishings		6801 89	
New Laundry		334 10	
Barn, Farm and Garden Properties.			
Land and Land Improvements		26775 00	
Structures and Attached Fixtures		6252 84	
Machinery and Equipment		2069 48	
Live Stock and Poultry		8919 00	
Silo, New Barn and Equipment		56 22	
Poorhouse Properties			
Structures and Attached Fixtures		14800 00	
Machinery and Equipment		212 80	
Furniture and Furnishings		781 40	
Available Balance			
Charged to County Treasurer		4054 05	
Accounts Receivable.			
Board of Inmates—due from other co's		8334 75	
Clothing of Inmates—due from other co's		826 40	
Board of Inmates—due from State		8324 90	
Clothing of Inmates—due from State		110 10	
Due from Patients and other Sources		3412 20	
Consumable Material and Supplies		3656 93	
Sauk County.			
Proprietary Interest	$175443 72		
Profit	3141 96		178585 68
Total		178585 68	178585 68

OPERATION EXPENDITURES
for fiscal year ending June 30, 1914.

Administration.		
Salaries and Wages	757 39	
Office Supplies and Expenses	463 34	
Traveling Expenses	16 37	
Insurance	7 50	
		1244 60
Care of Inmates—Asylum.		
Amusements	134 04	
Clothing	869 96	
Medical Supplies and Expenses	30 81	
Heat, Light and Power	3141 69	
Laundry	115 57	

Subsistence	9385 33	
Housekeeping Supplies and Expenses	315 29	
Salaries and Wages	4907 16	
Miscellaneous Supplies and Expenses	491 88	
Transportation and Burial Expenses	42 50	
	122 58	19556 81

Barn, Farm and Garden.

Feed	127 50	
Seeds and Plants	82 27	
Salaries and Wages	1218 80	
Miscellaneous Supplies and Expenses	324 94	
		1753 51

Poorhouse.

Clothing	132 93	
Medical Supplies and Expenses	129 52	
Heat, Light and Power	493 90	
Laundry	98 81	
Subsistence	1598 53	
Housekeeping Supplies and Expenses	53 40	
Salaries and Wages	1421 02	
Miscellaneous Supplies and Expenses	62 28	
		3990 39
Total		26545 31

MAINTENANCE EXPENDITURES
for fiscal year ending June 30, 1914.

General Asylum Properties.

Repairs to Structures and Attached Fixtures	621 05	
Repairs to Machinery and Equipment	204 33	
Repairs to Furniture and Furnishings	7 15	
Salaries and Wages—Undistributed	15 25	
		847 78

Barn, Farm and Garden Properties.

Repairs to Structures and Attached Fixtures	1 15	
Repairs to Machinery and Equipment	53 50	
		54 65

Poorhouse Properties.

Repairs to Structures and Attached Fixtures	37 99	
		37 99
Total		940 42

EXPENDITURES FOR PERMANENT IMPROVEMENTS
for fiscal year ending June 30, 1914.

General Asylum Properties.

Structures and Attached Fixtures	516 63	
Machinery and Equipment	202 74	
Furniture and Furnishings	342 09	
New Laundry	334 10	
		1395 56

Barn, Farm and Garden Properties.

Structures and Attached Fixtures	22 84	
Machinery and Equipment	120 93	
Live Stock and Poultry	167 75	
Silo, New Barn and Equipment	56 22	
		367 74

Poorhouse Properties.

Machinery and Equipment	2 80	2 80
Total		1766 10

REVENUES

for fiscal year ending June 30, 1914.

Sale of Barn, Farm and Garden Products	544 57	
B. F. and G. Products Consumed at Institution	4448 28	
From other Counties	9161 15	
From the State	8435 00	
From Private Patients and Other Sources	5702 91	
Cash Discount Taken	90 53	
Live Stock and Poultry Raised	2245 25	
Total		30627 69

Number of weeks board furnished to Asylum Inmates	8124	
Poorhouse Inmates	1742	
Total number of weeks' board furnished		9866

Asylum.

Operation Expenses	19556 81	
Maintenance Expenses	847 78	
Proportion of Administration Expenses	1244 60	
Total Expenses		21649 19
Per Capita Cost per Week		2 67

Poorhouse.

Operation Expenses	3990 39	
Maintenance Expenses	37 99	
Total Expenses		4028 38
Per Capita Cost per week		2 31

Barn, Farm and Garden.

Revenues:		
Sale of Barn, Farm and Garden Products	544 57	
B. F. and G. Products Consumed at Institution	4448 28	
Live Stock and Poultry Raised at Institution	2245 25	
Total Revenues		7238 10
Expenses:		
Feed	127 50	
Seeds and Plants	82 27	
Salaries and Wages	1218 80	
Miscellaneous Supplies and Expenses	324 94	
Total Expenses	1753 51	
Add:		
4 per cent interest on B., F and G Properties	1762 90	3516 41
Net Profit or Deficit		3721 69

362.5
B286
1914/15

ANNUAL REPORT

of

Sauk County Farm and Asylum

Reedsburg, Wisconsin

1915

UNIVERSITY OF ILLINOIS LIBRARY
OCT 1 0 1916

ANNUAL REPORT

of

Sauk County Farm and Asylum

Reedsburg, Wisconsin

1915

Annual Report of the Superintendents of the Poor and Trustees of the Sauk County Insane Asylum at Reedsburg, Wisconsin.

To the Honorable Board of Supervisors of Sauk County:

GENTLEMEN: As required by law, we herewith present to you our Annual Report of the Receipts and Expenditures for the Poorhouse and Asylum and for Outside Relief for the year from July 1, 1914. to June 30, 1915.

ASYLUM FUND.

RECEIPTS.

Cash in County Treasury July 1, 1914		$4225 05
Received of H. E. Stone for Mrs. M. Clark	$ 6 00	
Wm. Riggert for Nellie Fietier	175 70	
H. E. Stone for Edw. Kramer	20 00	
Wm. Riggert for George Pearson	182 50	
H. E. Stone for Jacob Schulz	192 50	
Albert Charnley	192 35	
Mrs. M. Clark	6 00	
Wm. Riggert for Mary Bergemann	108 05	
H. E. Stone for Eva Watson	185 50	
Mabel Ramsey	192 90	
Mrs. M. Clark	6 00	
Minnie Zuck	20 48	
Eliza Mulcahy	182 50	
Wm. Riggert for County Farm Receipts	66 42	
Melissa Sanborn	167 10	
Refund K. H. & C. Co.	1 25	
W. H. Corscadden	183 90	
H. E. Stone for Mrs. M. Clark	6 00	
Wm. Riggert for County Farm Receipts	410 00	
H. E. Stone for Joseph Udell	183 00	
Laura Hanson	222 83	
Catherine Huber	69 52	
Wm. Riggert " Bal. Co. Fair Receipts, 1913–14	410 89	
H. E. Stone for Carrie Rick	191 90	
Mrs. M. Clark	12 00	
Phillip Nippert	191 90	
Wm. Riggert for Agnes Bass	182 50	
Henry Craker	70 78	
County Farm Receipts	77 37	
H. E. Stone for Mrs. M. Clark	6 00	

Jno. M. Kindschi for Josephine Roeser	347 08	
Hattie Waterbury	19 00	
Ruth Felix	49 50	
Chas. Derig	80 00	
L. M. Fisher	200 35	
H. E. Stone for Edward Kramer	60 00	
Wm. Riggert for County Farm Receipts	40 65	
H. E. Stone for Frank Zantke	25 00	
J. M. Kindschi for Ursula Phillips	195 90	
Wm. Riggert for George Reun	45 72	
George Wolters	205 90	
Elizabeth Bray	182 50	
County Farm Receipts	390 89	
" " "	381 00	
H. E. Stone for Edward Kramer	23 90	
Transfer on County Treasurer's books	1030 30	
Appropriation by County Board	6000 00	
State Treasurer for Chronic Insane	17596 15	
Received of H. E. Stone for Chas. DeValle	40 00	
Nellie Marquardt	121 20	
Mrs. M. Clark	6 00	
Wm. Riggert for County Farm Receipts	116 48	
H. E. Stone for Mrs. M. Clark	6 00	
Wm. Riggert for County Farm Receipts	127 89	
H. E. Stone for Chas. DeValle	35 00	
Mrs. M. Clark	6 00	
Wm. Riggert for County Farm Receipts	175 16	
H. E. Stone for Mrs. E. Clark	6 00	
Wm. Riggert for County Farm Receipts	385 54	
Total Receipts		$31819 95
Total Receipts and Balance		$36045 00

EXPENDITURES.

Expenses at the County Farm for July 1914		$ 2078 18	
August 1914		2346 49	
September 1914		2153 22	
October 1914		2170 73	
November 1914		1494 92	
December 1914		3163 17	
January 1915		1583 11	
February 1915		3595 46	
March 1915		3975 77	
April 1915		2345 73	
May 1915		2887 03	
June 1915		4670 50	
Total		$32464 31	
Paid Interest to Bank of Baraboo	$90 87		
" " " Citizens Bank	61 63	152 50	
Total Expenditures at County Farm			$32616 81
Balance in County Treasury June 30, 1915			3428 19
Total Expenditures and Cash on hand			$36045 00

Outside Relief Fund.

RECEIPTS.

Cash in County Treasury, June 30, 1914		$1200 00	
" " hands of H. E. Stone June 30, 1914	$223 38		
" " " " Wm. Riggert " " "	172 68		
" " " " J. M. Kindschi " " "	73 25	469 31	
Total Cash on hand June 30, 1914		1669 31	
Appropriations by County Board		3500 00	
Total Receipts			$5169 31

EXPENDITURES.

H. E. Stone, Vouchers No. 1 to 501	$1918 77	
Wm. Riggert " " 1 to 147	1055 14	
J. M. Kindschi " " 1 to 11	213 42	
Total for Outside Relief		$3187 43
Cash in County Treasury June 30, 1915	$1700 00	
" " hands of H. E. Stone June 30, 1915	204 61	
" " " " Wm. Riggert " " "	17 44	
" " " " J. M. Kindschi " " "	59 83	
Total Cash on hand June 30, 1915		1981 88
Total Expenditures and Cash on hand		$5169 31

LIABILITY OF SUPERINTENDENTS.

H. E. Stone, balance on hand July 1, 1914	$ 223 38	
Received from County Treasurer	1900 00	2123 38
Wm. Riggert, balance on hand July 1, 1914	172 68	
Received from County Treasurer	900 00	1072 68
J. M. Kindschi, balance on hand July 1, 1914	73 25	
Received from County Treasurer	200 00	273 25
Balance in County Treasury July 1, 1915		1700 00
		$5169 31

Classified Statement of Expenditures for Outside Relief in the different Cities, Villages and Towns for the year ending June 30, 1915.

Ableman	$ 21 00
Baraboo City	1106 32
Baraboo Town	104 68
Bear Creek	28 52
Excelsior	41 34
Fairfield	85 00
Freedom	3 00
Franklin	38 00
North Freedom	192 35
Reedsburg City	472 18
Sauk City	33 04
Winfield	182 98
	$2308 41

MEDICAL SERVICE AND MEDICINSS.

Expended by H. E. Stone	$ 217 04
" " Wm. Riggert	306 75
" " J. M. Kindschi	48 75
	$572 54

COUNTY AT LARGE.

Expended by H. E. Stone	$ 148 04
" " Wm. Riggert	93 33
" " J. M. Kindschi	65 11
	306 48
Total Outside Relief	$3187 43

With our own, we also present to you a report of the State Insurance Department on the Sauk County Farm in relation to the conditions prevailing there that might cause a fire. Ever since the State obtained the Insurance on our County property it has been trying to improve the County Farm risk, but while we admit most willingly, that all the recommendations the State Department makes, if carried out, would lessen the danger of an outbreak of fire, and for the protection of life as well as property should be carried out, we have not been able to make the desired improvements because we neither have the money nor the authority. The carrying out of all the recommendations made by the State Department would require quite an expenditure of money, a few small new buildings would have to be built, while the old Asylum Building and the Poorhouse would have to be changed inside. But the protection of life and property at the County Farm is of the most vital importance and therefore we ask your serious consideration of this report, begging you for instructions whether any or all of the recommendations shall be carried out, and to appropriate the necessary money. Any information your board or your committee may desire on this matter we will cheerfully give as far as we are able to give it.

During this last year we did not have to build any new buildings at the County Farm and consequently more time and attention could be devoted to outside improvements. Lawns, flower beds, shrubbery, arbors and walks were looked after and certainly presented a delightful appearance during the last summer, contributing much to the comfort and pleasure of patients as well as of visitors.

Losing our Grant County patients again, which we received on account of a fire that destroyed the Grant County Asylum, our Asylum has not nearly been filled to its full capacity; this is one reason for a deficit last year.

We recommend an appropriation of $7500 for the Asylum and $3500 for Outside Relief.

For any details in connection with the institution, we call your attention to the annexed reports of the Superintendent and Physician.

Respectfully submitted,

J. M. Kindschi
H. E. Stone
Wm. Riggert

Annual Report of the Sauk County Asylum and Poor Farm.

To the Honorable Board of Trustees of the Sauk County Asylum:

GENTLEMEN: I herewith submit for your consideration the Twenty-ninth, being my eighth Annual Report of the Sauk County Asylum and Poor Farm, covering the period from July 1st, 1914, to June 30, 1915.

Asylum Report.

POPULATION.

	Male	Female	Total
Number in Asylum June 30, 1914	78	49	127
Received from Wisconsin State Hospital	3	3	6
Received from Northern Hospital	1	0	1
Received from other County Asylums	2	6	8
Received on direct Committment	2	0	2
Received from parole, or escape	3	0	3
Total Population	89	58	147
Number died during year	3	2	5
Number who eloped during year	5	0	5
Total Loss of Population	8	2	10
Number remaining in Asylum June 30, 1915	81	56	137

RECEIPTS FROM STATE AND OTHER COUNTIES.

	No. Patients.	Weeks and Days.	Due from State.	Due from Counties.	Total Amount Due.
Barron	1	46–2	$ 80 50	$ 83 50	$ 164 00
Columbia	1	52–1	91 25	115 95	207 20
Crawford	5	260–5	456 25	539 60	995 85
Dane	1	10–6	19 00	19 00	38 00
Grant	4	344–5	603 25	769 85	1373 10
Juneau	10	506–2	886 00	1092 60	1978 60
La Crosse	1	52–1	91 25	92 35	183 60
Monroe	1	52–1	91 25	00 00	91 25
Private	16	738–2	00 00	00 00	2413 75
Rock	1	52–1	91 25	98 35	189 60
Sauk	89	4380–5	7662 25	00 00	7662 25
State	15	685–2	2596 75	00 00	2596 75
Taylor	2	98–0	171 50	212 95	384 45
Washburne	1	52–1	91 25	119 35	210 60
	148	7331–6	$3143 50	$12931 75	$18489 00

Annual Balance June 30, 1915

Sauk County Asylum

General Asylum Properties.

Land and Land Improvements	$ 600 00	
Structures and Attached Fixtures	77542 05	
Machinery and Equipment	7494 09	
Furniture and Furnishings	6843 21	

Barn, Farm and Garden Properties.

Land and Land Improvements	26775 00	
Structures and Attached Fixtures	8648 89	
Machinery and Equipment	2752 95	
Live Stock and Poultry	10759 00	

Poorhouse Properties.

Structures and Attached Fixtures	14800 00	
Machinery and Equipment	212 80	
Furniture and Furnishings	781 40	

Available Balance

Charged to County Treasurer	3418 28	

Accounts Receivable.

Board of Inmates—due from other counties	4910 51	
Clothing of Inmates—due from other counties	556 00	
Board of Inmates—due from State	10060 75	
Clothing of Inmates—due from State	198 25	
Due from Patients and other sources	2322 50	
Consumable Material and Supplies	3021 12	

Sauk County.

Proprietary Interest		181696 80
Total	$181696 80	$181696 80

OPERATION EXPENDITURES

FOR FISCAL YEAR ENDING JUNE 30, 1915.

Administration.

Salaries and Wages	$ 593 85	
Office Supplies and Expenses	168 73	
Traveling Expenses	21 16	
Insurance	119 50	903 24

Care of Inmates—Asylum.

Amusements	72 40	
Clothing	436 47	
Medical Supplies and Expenses	58 15	
Heat, Light and Power	5303 49	
Laundry	286 71	
Subsistence	10109 62	

ORIGINAL BUILDINGS AT

BUILDINGS E

HE SAUK COUNTY FARM

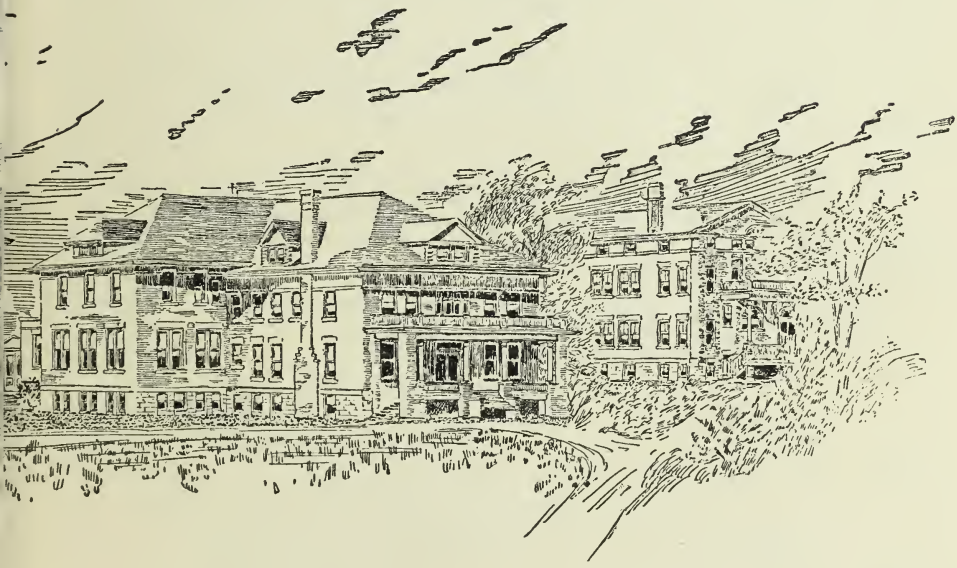

CTED IN 1911

Housekeeping Supplies and Expenses	428 60	
Salaries and Wages	5018 68	
Miscellaneous Supplies and Expenses	346 35	
Transportation and Burial Expenses	231 00	22291 47

Barn, Farm and Garden.

Feed	280 65	
Seeds and Plants	321 31	
Salaries and Wages	1547 43	
Miscellaneous Supplies and Expenses	404 46	2553 85

Poorhouse.

Clothing	274 70	
Medical Supplies and Expenses	293 95	
Heat, Light and Power	859 65	
Laundry	244 35	
Subsistence	1801 70	
Housekeeping Supplies and Expenses	74 67	
Salaries and Wages	1696 71	
Miscellaneous Supplies and Expenses	138 85	5383 98
Total		$31132 54

MAINTENANCE EXPENDITURES

FOR FISCAL YEAR ENDING JUNE 30, 1915.

General Asylum Properties.

Repairs to Structures and Attached Fixtures	$ 464 59	
Repairs to Machinery and Equipment	45 37	
Repairs to Furniture and Furnishings	7 25	517 21

Barn, Farm and Garden Properties.

Repairs to Structures and Attached Fixtures	243 02	
Repairs to Machinery and Equipment	302 65	
Salaries and Wages—Undistributed	3 80	549 47

Poorhouse Properties.

Repairs to Structures and Attached Fixtures	52 48	
Repairs to Machinery and Equipment	49 23	
Salaries and Wages—Undistributed	2 00	103 71
Total		$ 1170 39

EXPENDITURES FOR PERMANENT IMPROVEMENTS

FOR FISCAL YEAR ENDING JUNE 30, 1915.

General Asylum Properties

Structures and Attached Fixtures	$ 931 17	
Machinery and Equipment	1837 10	
Furniture and Furnishings	41 32	2809 59

Barn, Farm and Garden Properties.

Structures and Attached Fixtures	2396 05	
Machinery and Equipment	683 47	
Livestock and Poultry	614 00	3693 52
Total		$6503 11

REVENUES

FOR FISCAL YEAR ENDING JUNE 30, 1915.

Industrial	$ 1 82	
Sale of Barn, Farm and Garden Products	2542 10	
B. F. and G. Products Consumed at Institution	5168 68	
From other Counties	5466 51	
From the State	10259 00	
From Private Patients and Other Sources	3527 61	
Cash Discount Taken	192 03	
Live Stock and Poultry	1226 00	
Total		$28383 75

Number of week's board furnished to Asylum Inmates	7377	
" " " " " " Poorhouse Inmates	1795	
Total number of week's board furnished		9172

Total Administration Expenses	$ 903 24	

Asylum.

Operation Expenses	$22291 47	
Maintenance Expenses	517 21	
Proportion of Administration Expenses	903 24	
Total Expenses		$23711 92
Per Capita Cost per week	$ 3 08	

Poorhouse.

Operation Expenses	$5383 98	
Maintenance Expenses	103 71	
Total Expenses		$ 5487 69
Per Capita Cost per week	3 06	

Total Cash Disbursements	$32464 31	
Deduct: Disbursements for Permanent Improvements	6503 11	
Disbursements for Operation and Maintenance	$25916 20	
Amount of Disbursements prorated to Asylum	$20768 96	
" " " " " Poorhouse	5192 24	$25961 20
Cash Per Capita Cost for Asylum	$ 2 82	
Cash Per Capita Cost for Poorhouse	2 89	

Barn, Farm and Garden.

Revenues:	Sale of Barn, Farm and Garden Products	$2542 10	
	B. F. & G. Products Consumed at Institution	5168 69	
	Live Stock and Poultry Raised at Institution	1226 00	
	Total Revenues		$ 8936 78
Expenses:	Feed	$ 280 65	
	Seeds and Plants	311 31	
	Salaries and Wages	1547 43	
	Miscellaneous Supplies and Expenses	404 46	
	Total Expenses	$2553 85	
	Add 4% Interest on Barn, Farm & Garden Properties	1957 43	$ 4511 28
	Net Profit		$ 4425 50

Cash Receipts for Year.

Siefert, Horkan, Verthein Co., Butter	$ 232 29
Men Working on Highway, Board	91 22
W. S. Coley, Sundries	15 00
William Rusch, Ice and Tobacco	2 10
Mr. Hopper, Calves	30 00
Fred Loughney, Calves	25 00
Dr. C. A. Rood, Sundries	9 00
Letha Holderman, Dress Goods	1 98
Fern Leonard, Dress Goods	2 07
Mrs. Zietlow, Dress Goods	1 98
Mr. Behn, Tobacco	25
John M. Kindschi, Louisa M. Fischer	2 26
Central Wisconsin Creamery Co., Cream	19 57
Hickey Bros., Wool	32 60
Maria McKinney, Dress Goods	2 97
Rose Knapp, Dress Goods	2 53
Clara Weller, Dress Goods	1 10
Wm. H. Gade, Industrial	7 25
Clara Weller, Thread	15
Mrs. Harrison, Vegetables	25
John Montayne, Calves	410 00
Anna M. Fahrmann, Dress Goods	1 71
Chas. Borning, Hides	71 55
M. Simmons, Stabling and Telephone	1 80
Kathryn Hooseman, Thread	05
Andrew Gruber, Bull Calf	35 00
Elizabeth B. Kelley, Industrial	1 50
Dr. C. A. Rood, Turkey	2 00
Anna Ritchie, Dress Goods	1 15
Joseph Huerth, Clothing	1 00
Albert Rusch, Turkey	1 25
Edwin Bennett, Industrial	2 50
Mrs. C. A. Rood, Industrial	2 50
Clara Weller, Clothing	77
Siefert, Horkan, Verthien Co., Butter	357 87
John M. Kindschi, Bull Calf	25 00
Commonwealth Creamery Co., Hogs	381 00
Irene Meirs, Dress Goods	1 50
June Darrenougue, Industrial	2 00
John M. Kindschi, Louisa M. Fischer	5 00
Hass & Krohn, Hogs	77 50
I. Harrison, Vegetables	5 30
Hass & Krohn, Hogs and Hides	111 18
Kathryn Hooseman, Industrial	50
Mrs. Charles Clark, Industrial	5 04
H. K. Page, Industrial	50
Mrs. I. C. Kindschi, Industrial	1 35
Mrs. Geo. T. Morse, Industrial	50
Central Wis. Creamery Co., Ice	120 00
James J. Hill, Telephone	16
Anna Ritchie, Postage	25
Hass & Krohn, Hogs	90 30
Henry Mier, 2 Pigs	6 00
Dr. C. A. Rood, Sundries	95
Cecil Lindorf, Industrial	1 00
Albert Rusch, 1 Pig	5 00

Leslie L. Adams, Hay and Oats	7 35
Daylight Store, Butter	136 98
Mrs. Hill, Industrial	1 20
Mrs. Gafke, Industrial	1 30
Hickey Brothers, Hogs	195 75
Hickey Brothers, Wool	36 96
	$ 2590 79

Poor House Report.

POPULATION.

	Men	Women	Total
Number in Poor House June 30, 1914	19	10	29
Number Received during the year	17	6	23
Total population during the year	36	16	52
Number discharged during year	12	00	12
Number died during year	4	2	6
Total loss in population during year	16	2	18
Number remaining on June 30, 1915	20	14	34

Age	On Hand	Re-ceived	Dis-ch'ged	Re-main-ing
Number between 16 and 60 years of age	13	20	7	26
Number over 60 years of age	16	3	11	8
Number idiotic inmates	3	0	0	3
Number disabled by old age	16	13	12	17
Number disabled by disease	10	10	6	14
Number of inmates native born	19	10	5	24
Number of inmates foreign born	10	13	13	10

The West Barn was enlarged, remodeled, and the new equipment placed last fall in ample time to care for the herd when taken from pasture. The new 16x40 foot silo was also built and filled last season. We now have a very modern dairy barn, and as good a silo as has been built. The new Laundry was also completed during 1914, and was opened for operation on January 2, 1915.

Now having completed our equipment, we believe that the Sauk County institutions occupy a place very near the head of the class, and our most earnest endeavor shall be, as heretofore, to place it at the head.

Regarding operation of the Farm, I desire to call your attention to the Annual Financial Statement, which shows that the revenue from the farm during the past year, has never been excelled in the history of the County Farm. The prospect for crops this season promises well, except corn, which is backward, due to the season.

It may be of interest to note, that we hauled with our farm teams from the city of Reedsburg during the past year 802 ton of coal, and 344 ton of other freight. This does not include brick, lumber and shingles for the new laundry, nor lumber for the addition to the west barn, nor shingles for this barn and the old asylum building. This would probably bring the total tonnage to over 2000 ton, a great additional burden to our farm teams, in addition to the farm work.

This institution was visited by 1741 persons who registered, during the past year. A committee of the County Board visited us, several members of the State Board of Control, also inspectors sent by the Board of Control have made us visits from time to time, all of whom have been kind enough on various occasions to highly compliment the County, and your Board, on the equipment and efficiency of our institution.

We desire to take this opportunity to express our gratitude to the following Ladies and Gentlemen:

Rev. John Johnson and Rev. Fr. Kiernan, who have administered to the spiritual need of our people on various occasions.

The Flora DeVoss Theatrical Co., a company of talented ladies and gentlemen, who again this year came to the institution and gave us an afternoon performance.

M. K. Dillenback, again returned and gave us a splendin evenings entertainment of moving pictures.

To various good people of Reedsburg, Baraboo and vicinities, who so liberally have supplied us with reading material for our people.

To the employees who have rendered tactful, loyal and faithful service to the institution, who have performed most arduous and responsible duties, we acknowledge our appreciation.

We owe a debt of gratitude to our eminent Visiting Physician, Dr. C. A. Rood, for the cordial co-operation that he has always rendered.

In concluding this report, we beg to express to you gentlemen of the Board of Trustees, our grateful appreciation of your thoughtfulness, uniform kindness, cordial support and encouragement which you have always given so freely, and which has done much to assist us in performing our duties. Very respectfully submitted,

C. CHRISTENSEN, Superintendent.

MRS. C. CHRISTENSEN, Matron.

Report of Visiting Physician.

To the Honorable Board of Trustees of Sauk Co. Asylum and Poorhouse:

GENTLEMEN: Time rolls on and we are all one year nearer our final home, and I am again called upon to make my annual report as to the sanitary condition of our County Institution and the general health of its inmates, which I am happy to say is good.

We certainly have a home that we as residents of Sauk County can point to with pride, and feel that we are caring for our unfortunates as well as any county in the state, and much better than the average citizen is cared for under his own roof and by his own providing. Every inmate has good warm quarters, plenty to wear, plenty to eat, a good bed to sleep in and nothing to worry or think about, simply live from day to day waiting for father time to come and cut the little thread that holds them with his scythe, and to gather them in to their eternal resting place.

All inmates that are able are kept out of doors during the pleasant weather, to give them fresh air and sunlight, and exercise,

all others are cared for in their departments, meals carried to those who are unable to get to the dining room.

The general health of both Asylum and Poorhouse has been good and but very few deaths compared with the number cared for.

DEATHS IN ASYLUM.

Wm. Ridell, died July 17, of old age, aged 85.
Aug. Lang, died February 25, suddenly, aged 68.
Mary Jackson, died May 28, of convulsions, aged 43.
A. W. Charnley, died October 1, of apoplexy, aged 69.

DEATHS IN POORHOUSE.

Ellen C. Hurley, died Oct. 28, of anaemia, aged 58.
Mrs. Thurber, died December 8, of softening of brain, aged 68.
Maud Hansen, died February 7, of tuberculosis, aged 35.
Chas. De Vall, died March 14, of old age, aged 91.
Edwin Craemer, died March 17, of old age, aged 84.
Ira Ainsworth, died May 26, erysipelas of face and old age, aged 76.

In conclusion I wish to thank the Trustees for their hearty co-operation in everything asked for that was to be of benefit to patients, and also to the manner in which the Superintendent and Matron, Mr. and Mrs. C. Christensen, assisted me in all my efforts to relieve the sick.

The many attendants have also been very kind to the inmates, and have carried out any suggestion I might make for the benefit of the sick.

Respectfully submitted,

C. A. ROOD, M. D.

3 0112 061914310

362.5
P32
pam

DE L'ASSISTANCE EN PROVINCE

SPÉCIALEMENT

DE LA MENDICITÉ

ET

DES DÉPOTS DE MENDICITÉ

RÉPONSE AU QUESTIONNAIRE OFFICIEL

Par M. PEAU SAINT-MARTIN

Juge de Paix du 1er canton du Mans

Prix : 3 francs

PARIS

GUILLAUMIN et Cie
Rue de Richelieu, 14.

LIBRAIRIE AGRICOLE
Rue Jacob, 26.

LE MANS

EDMOND MONNOYER, Place des Jacobins

1874

Cette étude a été lue au Comité d'administration de la Société du Matériel agricole de la Sarthe, qui en a purement et simplement adopté les conclusions. Ce Comité se compose de : MM. Martin, O ✻, ingénieur en chef du département, *Président;* de Longueval, ✻, propriétaire, ancien membre du Conseil général de la Sarthe; Richard, avocat, ancien maire de la ville du Mans, *vice-présidents;* Gasselin-Duverger, propriétaire, *trésorier;* Ricour, ✻, ingénieur ordinaire, *conservateur;* d'Angély père, ancien conseiller général, *conservateur adjoint;* de Ponton-d'Amécourt, ✻, ingénieur hydraulique, *secrétaire;* Julien, ✻, ingénieur des Mines, *secrétaire adjoint;* Bollée, fondeur de cloches; Charault, professeur de physique au Lycée; Chardon, membre du Conseil général, président de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe; Devré, propriétaire; Doré, ✻, fondeur; Clément Girard, de Guibert, Laigle des Mazures, ✻, Legris, propriétaires; Le Brun, inspecteur des forêts; le vicomte Charles de Montesson, ✻, propriétaire; Peau Saint-Martin, juge de Paix au Mans; Pellier Edmond; Percheron, du Plessis, propriétaires; Vérel, propriétaire, adjoint au maire de la ville du Mans, président du Comice agricole; Vétillart, député à l'Assemblée nationale; de Villepin, directeur de la ferme-école de la Sarthe; de Villiers de l'Isle-Adam, propriétaire.

DE L'ASSISTANCE EN PROVINCE

SPÉCIALEMENT

DE LA MENDICITÉ

ET DES DÉPOTS DE MENDICITÉ

RÉPONSE AU QUESTIONNAIRE OFFICIEL

PAR F. PEAU SAINT-MARTIN

Juge de Paix du 1er Canton du Mans.

Chargé par le Comité d'administration de la Société du Matériel agricole de la Sarthe de préparer l'examen des diverses questions posées par Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Agriculture sur l'assistance dans les campagnes, nous nous sommes immédiatement mis à l'œuvre, et avons recherché, avec toute l'attention que comporte l'importance du sujet, les éléments qui nous ont semblé dignes d'intérêt; nous n'avons pas la prétention assurément de les avoir résolues, mais d'avoir indiqué quelques éléments utiles à la solution. Nous n'avons eu d'ailleurs, dans ce travail, d'autre but que de seconder les efforts incessants de la Société pour toutes les améliorations sociales réellement utiles.

---

1. — *Doit-on instituer un bureau de bienfaisance dans chaque commune ?*

Ce serait assurément une bonne chose; mais il est absolument impossible d'y songer, en raison de l'insuffisance des ressources de plusieurs communes rurales.

~~2443~~ P 12727

2. — *De quelle manière sera arrêtée la liste des indigents admis à recevoir les secours alimentaires?*

Par les soins combinés du Conseil municipal, du bureau de bienfaisance et du curé.

3. — *De quelle manière arrêtera-t-on la liste des indigents admis à recevoir les secours médicaux ?*

De la même manière que celle des indigents appelés à recevoir des secours alimentaires, dans les communes où il existe des bureaux de bienfaisance.

Par les conseils municipaux dans celles où il n'en existe pas, après avoir entendu, dans un cas comme dans l'autre, le médecin de la circonscription en ses observations.

4. — *Où sera fixé le domicile de secours?*

Au domicile réel.

5. — *Convient-il de déférer une action aux bureaux de bienfaisance pour le recouvrement de leurs avances contre les parents qui sont légalement tenus de fournir les aliments à l'indigent secouru ?*

Oui.

6. — *Convient-il d'admettre en principe les bureaux de bienfaisance à agir en justice, sous le bénéfice de l'assistance judiciaire?*

Sans aucun doute ; si l'assistance judiciaire est quelquefois une bonne chose, c'est quand elle peut prêter son concours à l'incapable.

7. — *Doit-on instituer, dans les cantons composés de plusieurs communes, un comité chargé de prendre les mesures générales d'assistance dans le canton, et de veiller à l'organisation et au fonctionnement, dans chaque commune, des bureaux de bienfaisance?*

Ce serait certainement une excellente chose ; mais le personnel et le dévouement manqueraient presque partout. Nous considérons donc cette organisation comme étant d'une réali-

sation impossible. Dans le cas où on trouverait les moyens de l'établir, elle ne fonctionnerait certainement pas, et n'aurait jamais qu'une existence nominale.

8. — *Quelles attributions pourraient être en outre conférées aux comités cantonaux, pour les mesures relatives à l'hygiène, à la salubrité, au service médical, enfin à la perception et à la répartition des ressources de l'assistance ?*

Nous ne pouvons que répéter ici ce que nous avons dit à l'article 7.

On ne trouvera jamais, dans un canton rural, une commission qui s'astreigne périodiquement et régulièrement à surveiller tout à la fois l'hygiène, dont d'ailleurs peu de personnes comprendront l'importance, la salubrité, le service médical, la perception et la répartition des secours. C'est là un idéal irréalisable, l'expérience le démontre journellement.

9. — *Convient-il d'attribuer aux comités cantonaux, pour les intérêts de l'assistance cantonale, des droits analogues à ceux des bureaux de bienfaisance ?*

Ce que nous venons de dire au sujet des questions 7 et 8 pourrait nous dispenser de répondre à celle-ci.

Toutefois, si ces comités devaient se créer et pouvaient fonctionner, il y aurait lieu de leur conférer les mêmes droits qu'aux bureaux de bienfaisance.

10. — *Doit-on organiser, dans chaque canton ou chaque commune, les secours médicaux et pharmaceutiques ?*

Dans chaque commune, cela est impossible. Le personnel et l'argent manqueraient. D'ailleurs, les médicaments ne tarderaient pas à se détériorer.

D'un autre côté, il est impossible que cette organisation soit essentiellement cantonale. Elle doit nécessairement se faire par circonscription, suivant les besoins et les possibilités.

Puis il y a au moins par canton, un pharmacien ou un

médecin qui ont des médicaments, sans qu'une organisation spéciale soit nécessaire.

11. — *Sur quelles bases doit être faite cette organisation?*

L'établissement de ces pharmacies ne nous semblant pas admissible au point de vue pratique, il nous est impossible d'indiquer les bases de l'organisation qui devrait les réglementer. Nous venons de dire que, quand il n'y avait pas de pharmacien dans un canton, le médecin en faisait ordinairement l'office. Dans tous les cas, il y a dans tous les cantons des sœurs de charité, et, quel que soit l'ordre auquel elles appartiennent, on pourra toujours s'entendre avec elles, sans organisation ou réglementation spéciale.

12. — *Doit-on laisser le malade indigent libre dans le choix de son médecin, procédera-t-on au contraire par voie d'abonnement dans les communes, ou confiera-t-on à un médecin spécial, par canton, le soin de l'assistance?*

Il est impossible de laisser aux indigents qui ont recours à l'assistance publique, le choix de leur médecin; cela occasionnerait des frais trop considérables; car on sait combien sont exigeants, pour les soins médicaux et pharmaceutiques, ceux qui ont recours à l'assistance publique.

On ne peut donc organiser l'assistance médicale que par abonnement, soit par communes ou fractions de communes, soit par cantons ou circonscriptions particulières, formées suivant les exigences locales.

13. — *Quel sera le mode de rétribution du médecin?*

La rétribution du médecin ne peut se faire que par abonnement; quel que soit le mode qu'on adopte, en dehors de l'abonnement, il offrira des difficultés qui ne pourront qu'être préjudiciables à l'œuvre de l'assistance.

14. — *Doit-on demander aux médecins de l'assistance des rapports annuels sur l'état sanitaire de leur canton?*

Sans aucun doute; il est même indispensable qu'en cas d'épidémie ou de contagion, des rapports spéciaux soient

adressés par les médecins, afin de mettre l'administration en position d'aviser.

15. — *Doit-on établir, dans chaque canton où il n'existe pas de pharmacien, un dépôt pharmaceutique pour l'usage de l'assistance?*

Cela, d'abord, est à peu près impossible, et ne pourrait d'ailleurs produire un résultat sérieux. Nous ne pourrions que reproduire à cet égard, ce que nous avons dit à l'occasion des articles 7 et 10 du questionnaire.

16. — *Convient-il de faciliter, par des conditions spéciales, la délivrance des remèdes dans les pharmacies attachées à des établissements charitables?*

Il faut laisser, sous ce rapport, les intéressés dans le droit commun ; la libre concurrence est le meilleur moyen d'obtenir de bonnes conditions, tout à la fois sous le rapport de la qualité et du prix.

17. — *Doit-on confier aux Conseils généraux l'organisation et la surveillance des services médicaux et pharmaceutiques, dans les divers cantons de leur département?*

Non. C'est là une affaire essentiellement administrative. Les Conseils généraux ne doivent y intervenir que pour voter les fonds nécessaires, sans que, bien entendu, ils puissent être liés par l'organisation, puisque ce n'est pas là une dépense obligatoire.

18. — *Convient-il d'organiser dans chaque département une inspection spéciale des services médicaux et pharmaceutiques de l'assistance?*

Une inspection spéciale pour ces sortes de services nous paraît chose complétement inutile ; les commissions qui inspectent les pharmacies, et qui font une tournée annuelle dans le département, pourraient être, avec avantage, chargées de ce soin. Une inspection particulière, quelle qu'en fût la composition, n'offrirait certainement pas plus de garanties,

et n'aurait d'autre conséquence que de grever le budget d'une dépense tout à fait inutile.

19. — *L'entretien des malades dans les hôpitaux doit-il être mis à la charge de leur commune respective?*

Oui, quand les ressources des communes le leur permettent; il doit être à la charge du département, quand les communes sont dans l'impossibilité d'y pourvoir.

Voir du reste les articles 3 et 4 de la loi du 7 août 1851.

20. — *Les malades et indigents doivent-ils être admis et entretenus dans l'hôpital de leur circonscription, toutes les fois que leur translation est jugée nécessaire par le médecin qui les assiste?*

Oui. (Voir la loi du 7 août 1851.)

21. — *Par qui doivent être supportés les frais d'entretien des malades dans les hôpitaux?*

Nous ne pouvons que reproduire ici la réponse que nous avons faite à l'article 19.

22. — *Quelles mesures convient-il de prendre pour les vieillards et les infirmes?*

Il n'y a pas de mesures nouvelles à indiquer, la législation actuelle pourvoit à tout.

En effet, aux termes de l'article 3 de la loi du 7 août 1851, les malades incurables et indigents des communes privées d'établissements hospitaliers, pourront être admis aux hospices et hôpitaux du département désignés par le Conseil général, suivant un prix de journée fixé par le préfet, d'accord avec la commission administrative.

Il y a plus; la loi autorise les communes à traiter, dans ce cas, avec un établissement privé, ce qui, dans certaines localités, peut offrir une concurrence utile.

Dans la Sarthe, par exemple, les communes pourraient traiter avec avantage avec l'établissement des Petits-Sœurs des Pauvres, où leurs vieillards et infirmes recevraient,

moyennant une rétribution des plus minimes, tous les soins que réclame leur état.

Il est peu de départements où ces facilités n'existent ; il nous semble donc parfaitement inutile de modifier la législation actuelle, et surtout de créer des établissements spéciaux, qui ne peuvent que grossir inutilement les charges des budgets départementaux.

23. — *La loi du* 22 *mars* 1851 *doit-elle être modifiée dans ses dispositions relatives à l'admission et à l'entretien des malades et des infirmes dans les hôpitaux et dans les hospices ?*

Nous ne trouvons nulle part une loi spéciale du 22 mars 1851. La seule loi récente qui ait pour objet l'admission des malades et des infirmes dans les hospices, porte la date *du* 7 *août* 1851.

Cette loi nous semble sauvegarder, tout à la fois, les droits de l'humanité et les intérêts des établissements hospitaliers, comme ceux des communes qui auraient à faire face aux dépenses occasionnées par le séjour de leurs malades et infirmes dans ces établissements.

24. — *Quel est l'état du service des enfants assistés dans la Sarthe?*

L'état du service des enfants assistés, dans la Sarthe, ne laisse absolument rien à désirer, et il serait heureux que l'organisation qui régit ici cette branche importante des services publics fût connue et adoptée partout, car on peut la considérer comme la solution indiscutable d'un problème qui préoccupe depuis tant d'années l'administration, et les personnes qui ont fait de cette question l'objet constant de leurs études.

Nous la devons à l'initiative et à la persévérance d'un de ces émules de saint Vincent de Paul, dont la vie est consacrée exclusivement au bien, et qu'aucun obstacle n'arrête.

Nous ne raconterons pas ici les difficultés de toute nature

que M. l'abbé Dubois a eu à surmonter pour atteindre son but ; l'administration supérieure tenait à un mode et à une réglementation uniformes, et à substituer, pour toute la France, aux soins des administrations départementales, le système des secours aux filles mères.

M. l'abbé Dubois, soutenu et encouragé par l'administration locale et par le Conseil général, a persisté et, aujourd'hui, les inspecteurs qui le combattaient à l'origine sont les premiers à préconiser son œuvre, qu'ils considèrent, ainsi que nous venons de le dire, comme la solution, inutilement cherchée jusqu'ici, de cet important problème. On pourra en juger, du reste, par la lettre que le digne abbé Dubois adressait, en 1862, à Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Comme on le voit dans cette lettre, chaque enfant, en entrant à l'hospice, est d'abord déposé à la crèche, pour qu'on puisse constater son état de santé et sa constitution ; puis mis en nourrice, de préférence chez une personne qui puisse l'allaiter ; puis encore, on le confie, toujours à la campagne, à des cultivateurs qui sont astreints, par traité spécial et sous peine d'amendes conventionnelles, à l'envoyer à l'école et au catéchisme. Enfin, quand arrive le moment de les placer comme domestiques, le maître est obligé par le contrat à déposer à la caisse d'épargne une quotité déterminée de leurs gages. Cette idée est assurément excellente et féconde. Elle ne pouvait, à toute espèce de point de vue, produire que d'excellents résultats. Voici, indépendamment des conséquences morales qu'elle a naturellement dû avoir sur les enfants, ceux qu'elle a donnés depuis 1861, époque de la mise à exécution.

Les dépôts se sont élevés, savoir :

Pour	1861	13,425 fr.
	1862	13,509
	1863	14,828
	1864	14,958
	1865	15,756
	A reporter	72,476 fr.

Report.....	72,476 fr.
1866.....	15,850
1867.....	17,060
1868.....	21,167
1869.....	24,205
1870.....	25,604
1871.....	20,352
Total.....	196,714 fr.

Ainsi, voilà, par les soins de l'administrateur-tuteur, cent quatre-vingt-seize mille francs arrachés aux dépenses futiles de toute sorte, et conservés à ces pauvres enfants, qui comprendront ainsi, dès l'aurore de la vie, toute la puissance de l'économie, cette vertu fondamentale de la famille ! Le livret reste déposé à l'établissement, où l'enfant le retrouve à sa majorité, grossi des intérêts accumulés jusqu'à cette époque ; et à cet âge, où le domestique n'a, en général, aucune espèce de pécule, l'enfant assisté entre dans la vie avec un petit capital qui varie de 4 à 500 fr. pour les garçons, et de 2 à 400 fr. pour les filles.

Or le plus grand nombre de ces enfants comprennent ainsi naturellement l'importance de l'économie et suivent, après leur majorité, la route qu'on leur a tracée.

Nous pourrions à cet égard entrer dans beaucoup de détails intéressants, que le cadre de ce travail ne nous permet pas d'aborder.

Mais, en résumé, le service des enfants assistés dans la Sarthe, service qui a constamment reçu, depuis son organisation, les encouragements de tous les préfets, du Conseil général, plus tard, ceux de l'administration supérieure, revenue des préventions avec lesquelles elle l'avait d'abord accueilli, ne laisse rien à désirer et mérite d'être signalé comme un modèle à suivre.

25. — *Conviendrait-il d'apporter des modifications à la législation en cette matière ?*

Nous ne le pensons pas. Aucune législation au monde n'a

peut-être fait autant que la législation française pour les enfants assistés. Il n'y a donc rien à y ajouter aujourd'hui (1).

Du reste, tous les conseils communaux et généraux se font un devoir de venir, chaque année, en aide aux enfants assistés.

26. — *Quelles mesures doit-on prendre à l'effet de recueillir dans chaque commune, entretenir et élever les enfants orphelins et abandonnés?*

Aucune mesure spéciale. La législation actuelle est suffisante. La charité publique, officielle ou privée, se charge de combler les lacunes de la loi.

27. — *Faut-il développer dans chaque département l'institution des orphelinats agricoles ?*

Nous ne le pensons pas. A notre avis, au contraire, ces sortes d'établissements ne pourraient que produire un résultat tout autre que celui qu'on se proposerait.

D'abord, au point de vue hygiénique, moral et disciplinaire, l'agglomération sur un même point d'un nombre plus ou moins grand d'enfants abandonnés, ne peut être qu'une mauvaise chose.

Il nous semble avant tout contraire aux véritables intérêts de l'agriculture, de centraliser ainsi tous les enfants assistés d'un département, de les consacrer exclusivement à la culture d'un lieu déterminé, où ils travailleraient dans l'intérêt exclusif d'un propriétaire ou d'une entreprise unique, tandis que, disséminés dans les fermes, ils rendent à l'agriculture infiniment plus de services.

Puis, enfin, ces jeunes gens ainsi placés dans un établissement spécial, n'acquerraient jamais l'esprit de famille, et, peut-être même, s'attacherait-il à eux un vernis fâcheux ; car, quoi qu'on fît, on n'enlèverait jamais à ces sortes de colonies, de quelque nom qu'on les appelât, un caractère semi-pénitentiaire qui suivrait partout les jeunes gens qui en seraient sortis.

Nous ne parlons pas, bien entendu, des dépenses, qui

(1) Voir les lois et décrets des 19 janvier 1811, 25 mars 1817, 15 mai 1818, 19 juillet 1819, 5 janvier 1869.

seraient considérables, et de beaucoup supérieures aux services rendus.

Sans doute, parmi les jeunes gens qui sortent des hospices, et qui sont placés dans les fermes par les soins de l'administrateur-tuteur, il en est un certain nombre qui ne donnent pas toute la satisfaction désirable, qui nécessitent des moyens de répression, ou une éducation plus sévère. C'est le petit nombre heureusement ; mais, pour ceux-là, il existe un moyen tout simple, c'est de les envoyer à Mettray, ainsi que cela se pratique dans la Sarthe, où les enfants dans ces conditions sont reçus sur un simple arrêté du préfet, et à des conditions stipulées à l'avance (1).

28. — *Quelles mesures convient-il de prendre pour l'extinction de la mendicité ?*

Appliquer purement et simplement la loi, modifiée dans le sens que nous nous disposons d'indiquer au cours de cette étude.

DE LA MENDICITÉ

ET DES DÉPOTS DE MENDICITÉ

La mendicité est assurément l'un des plus dangereux fléaux qui puissent affliger l'ordre social. Aussi, à quelque époque de l'histoire qu'on remonte, chez tous les peuples connus, voit-on le législateur se préoccuper des moyens de la prévenir en stigmatisant la paresse, qui conduit nécessairement à la misère, et porte fatalement à rechercher dans la mendicité

(1) M. l'abbé Dubois, dans la lettre au Ministre de l'Intérieur dont nous venons de parler, justifie que, quand les statistiques judiciaires établissent que dix sur cent, en moyenne, des enfants confiés à l'assistance, passent par les bagnes et les maisons centrales, un pour cent seulement, des enfants de l'hospice du Mans, est l'objet de répressions judiciaires, et encore la plupart pour des faits correctionnels et généralement peu graves.

des ressources qu'on n'a pas le courage de demander au travail. Des documents incontestables constatent que partout, dans les temps les plus reculés, on a obligé chaque citoyen à travailler et à justifier de ses moyens d'existence.

D'après Hérodote, les Égyptiens ne souffraient ni mendiants, ni fainéants, ni vagabonds.

Ils avaient établi, dans chaque canton, des juges de police, devant lesquels tous les habitants du pays étaient obligés de comparaître de temps en temps, pour leur rendre compte de leur profession, de l'état de leur famille, et de la manière dont ils l'entretenaient. Ceux qui étaient convaincus de fainéantise et de vagabondage étaient condamnés, on ne dit pas à quelle peine, mais comme rebelles envers l'État. Pour ôter tout prétexte d'oisiveté et prévenir ainsi le vagabondage, les gouverneurs des provinces étaient chargés d'entretenir, chacun dans son district, des ouvrages publics, où ceux qui n'avaient pas d'occupation étaient obligés de travailler.

Dracon, le premier législateur d'Athènes, voulait que les mendiants et les vagabonds fussent punis de mort.

Après lui, Solon, qui semble s'être inspiré de la législation égyptienne, assignait particulièrement l'infamie à l'oisiveté, et ordonnait à l'Aréopage de rechercher comment les citoyens pourvoyaient à leur subsistance, leur permettant à tous d'exercer des arts mécaniques, et privant celui qui avait négligé de donner un métier à son fils, des secours qu'il pouvait en attendre dans sa vieillesse. Chacun était tenu de déclarer aux magistrats son genre de vie, et celui qui était convaincu trois fois d'oisiveté, était noté d'infamie. Du reste, cette sévérité contre l'oisiveté était générale chez les Grecs.

Platon allait plus loin. Il considérait les oisifs, mendiant dans les villes, comme des voleurs, des brigands en embuscade, des sacriléges, enfin comme des sujets propres à tous les crimes. Il prescrit de les chasser sans pitié, non-seulement

de la cité, mais encore de purifier les champs d'animaux aussi dangereux.

Lycurgue, à Lacédémone, ne traitait pas les vagabonds et les mendiants avec moins de sévérité. Il ne souffrait point de sujets inutiles et réglait les occupations de chacun, conformément à ses forces ou à son industrie.

A Rome, du temps de la république, les censeurs devaient s'enquérir de l'état des citoyens, et de l'emploi qu'ils faisaient de leur temps. Ils étaient spécialement chargés de veiller sur les vagabonds. *Cavebant ne quis otiosus in urbe aberrerit.*

Les mines étaient la peine infligée au vagabondage, que l'on poursuivait toujours avec la plus grande sévérité.

Il était, du reste, de maxime qu'il valait mieux laisser mourir de faim les vagabonds et les mendiants, que de les tolérer. *Potius inertes fame perire, quam in ignavia ferere.* Telle était l'expression morale de la loi.

La position changea un peu sous les empereurs ; on commença à voir des mendiants à la porte des temples ; et, malgré les peines les plus sévères, on ne parvint jamais à les en chasser complétement (1).

A l'avénement du Christianisme, les premiers adeptes de la religion nouvelle, abusant de cette parole du Christ mal comprise : *Vendez tout ce que vous possédez et suivez-moi*, placèrent la pauvreté à la tête de toutes les vertus.

Un grand nombre, oubliant que l'homme devait, avant tout, songer à se nourrir et à se vêtir, puis qu'il lui restait à remplir quelques devoirs sociaux, allèrent peupler les déserts de la Thébaïde, pour s'y livrer à la vie contemplative, à laquelle le climat semblait les convier.

Il fallait bien vivre pourtant ; et comme on ne pouvait le faire qu'aux dépens de la charité publique, on se livra naturellement à la mendicité.

Du reste, les documents nous manquent pour suivre dans

1) Voir les lois romaines, titre : *De mendientibus validis.*

les déserts de l'Orient les développements de cette funeste habitude, qui n'avait assurément pas le caractère qu'elle a pris dans la suite, et qui trouvait d'ailleurs son excuse, tout à la fois dans le sentiment qui l'avait inspirée, et dans la vie errante qui était alors la condition à peu près normale des peuples d'Orient.

Plus tard, Constantin, dans son zèle imprudent pour le christianisme, publia des édits en faveur des chrétiens condamnés pour faits de religion, et leur ouvrit largement la porte des hôpitaux et des lieux d'asile de l'époque.

Mais beaucoup d'entre eux préférèrent courir le pays pour mendier, et en étalant aux yeux des populations les marques des tourments qu'ils prétendaient avoir soufferts, ils parvinrent à faire de la mendicité une profession lucrative.

L'appât du gain entraîna sur leurs pas une foule de gens sans aveu, et bientôt l'empire fut rempli de vagabonds. Les excès auxquels ils se livrèrent, obligèrent les successeurs de Constantin à publier de nouveaux édits par lesquels tout citoyen était autorisé à arrêter les mendiants valides et les vagabonds, et à se les approprier en qualité d'esclaves.

Mais quittons l'Orient pour entrer dans les Gaules et y suivre les développements de la mendicité, depuis cette époque jusqu'à nos jours.

Lorsque Magnence y usurpa l'Empire, vers l'année 350 de l'ère nouvelle, il réduisit en esclavage tous les prisonniers chrétiens, et leur assigna quelques hôpitaux qui furent consacrés à leur entretien.

Mais la plupart préférèrent courir le pays où ils trouvaient, en faisant une peinture exagérée de leurs maux, le moyen de mener une vie vagabonde, beaucoup plus agréable et attrayante que celle des champs et de l'atelier.

Julien, successeur de Magnence, effrayé de ces débordements qui menaçaient de changer nos fertiles provinces en Thébaïde, rendit plusieurs ordonnances pour en arrêter les progrès. Malheureusement à cette époque, encore si peu éclai-

rée, on ne voyait d'autre moyen que l'aumône de remédier à ce déplorable état de choses. Mais le remède était pire que le mal, car au lieu de l'arrêter, il avait pour résultat d'en faciliter le développement.

Sous Clovis II, fils de Dagobert, il avait fait des progrès tels, que dans une année de disette, ce prince consacra les richesses immenses accumulées par son père à nourrir les pauvres ou mendiants de Paris, — car alors c'était tout un, — et à fonder, sur les conseils de saint Landry, l'Hôtel-Dieu de cette ville.

D'un autre côté, on voyait de toutes parts affluer chez les évêques et dans les monastères, tous alors richement dotés, des quantités innombrables de mendiants, qui venaient y chercher asile. Il ne semble pas qu'à cette époque on ait eu le sentiment des dangers de la mendicité. On ne voyait dans celui qui s'y livrait qu'un être malheureux, auquel l'humanité commandait de porter secours.

Toutefois, le mal s'aggravant de jour en jour, on finit par voir dans le mendiant d'habitude un être des plus dangereux, qu'il ne fallait pas considérer comme un pauvre, mais comme le parasite du pauvre, dont il volait le pain. Aussi, comme nous allons le voir dans cette étude, a-t-on cherché depuis longtemps à l'arrêter par la crainte des peines les plus sévères.

Ce n'est pas sans raison, car la mendicité d'habitude est l'école et le prélude du vagabondage, et le vagabondage conduit infailliblement au crime.

Charlemagne est le premier de nos souverains qui comprit sérieusement les conséquences inévitables de ce vagabondage toléré, et pour ainsi dire consacré par l'usage, qui, sous prétexte de misère, ravageait alors les villes, et surtout les campagnes.

En l'année 806, il rendit une ordonnance par laquelle il enjoignit aux seigneurs et à tous ses fidèles sujets de nourrir les pauvres de la paroisse.

Cet édit, dont nous pourrions donner le texte latin,

fait déjà une distinction entre le véritable pauvre, digne d'intérêt, *vere egens*, *dignus auxilio*, et celui qui cherchait à abriter sa paresse, *pigritia scelerissima*, sous le manteau de l'indigence. On ne devait pas laisser sortir les pauvres pour mendier; et il était enjoint, non-seulement aux seigneurs, mais encore aux particuliers de faire arrêter ceux qui auraient des maladies feintes, ou qu'ils se seraient procurées, ainsi que les mendiants valides qui refuseraient de travailler, et de les réduire en esclavage.

Mais à côté des mesures les plus sévères contre la mendicité, ce souverain multipliait les moyens de venir au secours des véritables pauvres. Malheureusement, les troubles qui suivirent la mort de ce grand prince ne permirent guère à ses successeurs de continuer son œuvre. Puis, au milieu de ce désordre universel, l'irruption des Normands, plus tard les croisades, laissèrent les terres incultes, amenèrent bien des misères, et la mendicité se produisit à peu près à l'état normal. On cherchait bien, de temps à autre, à la réprimer ; mais tous les efforts venaient se briser impuissants contre des habitudes invétérées, et que l'on considérait comme un mal nécessaire et incurable.

Le vagabondage et la mendicité, — car c'était absolument la même chose dans l'esprit des législateurs d'alors, comme dans tous les temps, — avaient donné naissance à ces bandes d'histrions et de saltimbanques qui parcouraient les campagnes, exploitant, sous toutes les formes, la curiosité et la crédulité publiques.

Philippe-Auguste comprit le danger pour les populations de laisser se propager ces groupes dangereux, qui cherchaient à déguiser, sous l'apparence d'une profession, leur véritable état de vagabonds et de mendiants. Il ordonna en conséquence qu'ils fussent expulsés du royaume.

Quid genus hominum reipublicæ perniciosum ? Ce sont les termes de l'ordonnance.

Comme son illustre devancier, saint Louis eut à compter

avec la mendicité, et il crut pouvoir en arrêter les excès, en multipliant les moyens d'assistance par les hôpitaux et les maladreries. Une ordonnance de ce prince voulait même que ceux qui n'en profiteraient pas et préféreraient continuer leur misérable métier, fussent bannis du royaume.

La plaie, malgré cela, se propagea outre mesure, et la mendicité fit, dans la première partie du XIIIe siècle, des progrès tels, qu'elle s'érigea presque en corporation dont les maximes principales se résumaient en celle-ci : *fuir le travail comme la peste, et tout faire, excepté ce qu'il faut pour être pendu.*

Ces maximes ne tardèrent pas à gagner de proche en proche. Du mendiant endurci, elles se glissèrent progressivement chez celui qu'une pauvreté réelle portait à chercher accidentellement dans l'aumône des moyens d'existence.

Le mal s'étendit insensiblement, et il ne tarda pas à faire d'horribles ravages. Les vagabonds et les mendiants de l'époque furent les plus puissants auxiliaires de la Jacquerie et, plus tard, ils vinrent grossir les troupes des Cabochiens et des Maillotins. On les voit figurer en première ligne dans tous les troubles publics qui ensanglantèrent le moyen âge, comme à toutes les époques de notre histoire.

Jean le Bon rendit, dès son avénement au trône, en 1350, contre les oiseux, les truands, joueurs de dés et enchanteurs publics, une ordonnance qui leur inflige les peines suivantes, selon les cas :

1° La prison ;

2° Le pilori ;

3° La marque au front ;

4° La mutilation des oreilles.

Elle défend également aux particuliers de faire l'aumône à d'autres qu'aux *pauvres de la paroisse qui ne pourraient travailler ni gagner leur vie; qui seront malades ; aux pauvres honteux, et non aux vagabonds et fainéants de profession, auxquels ils est interdit de rester plus de vingt-*

quatre heures dans un endroit. Elle défend également aux hôpitaux de leur donner asile plus d'une nuit.

Les autres successeurs de saint Louis, de Charles VII à Louis XII, rendirent successivement divers édits contre les VAGABONDS ET LES MENDIANTS, QUI ÉTAIENT TOUS COMPRIS DANS LA MÊME CATÉGORIE. Ces édits, en date de 1493 et 1498, prescrivaient de les fustiger, essoreiller et bannir.

Diverses ordonnances de François Ier et de Henri II, reproduisent les mêmes dispositions, avec une recrudescence de sévérité marquée. Celle de 1536, notamment, enjoint aux mendiants valides de besogner et labourer pour gagner leur vie. En cas d'infraction, chacun était autorisé à les prendre et à les mener entre deux témoins à la prochaine justice, pour y être punis publiquement des verges et du fouet, avec cette disposition que partout où ils s'obstineraient à ne pas vouloir travailler, ils pouraient être bannis à temps ou à perpétuité du pays ou de la juridiction, suivant l'arbitrage du juge.

Il y a plus, aux termes de quelques-uns de ces édits, les vagabonds et mendiants doivent être punis de mort, avec injonction aux juges, officiers généraux et magistrats, sous peine de privation de leurs offices, charges et états, d'avoir à faire exécuter lesdites prescriptions.

Plusieurs de ces ordonnances enjoignent aux vagabonds, aux gens oisifs et sans aveu, de quitter Paris dans les vingt-quatre heures sous peine de mort, avec injonction aux quarteniers, dizeniers, cinquantainiers des ville et faubourgs de Paris, de savoir au vrai, quel état et vocation exercent ceux qui y habitent, ou s'ils sont oisifs.

Les maîtres de maisons et logis, soit propriétaires, soit locataires, ajoute-t-on, seront tenus de bailler, par rôle, leurs noms, surnoms et qualités, sans fraude ; d'en recéler aucun, à peine de confiscation des maisons, quant aux propriétaires ; et quant aux locataires, de confiscation des meubles, d'amendes arbitraires, et néanmoins de répondre

des fautes qui pourront être commises par ceux qu'ils auront frauduleusement recélés.

Elles enjoignent en outre, au lieutenant criminel, de faire prendre dans la ville de Paris tous les essoreillés et bannis, et de les envoyer aux galères ; le tout sans opposition.

Cette disposition, comme nous venons de le voir, ne peut s'appliquer qu'aux mendiants et vagabonds, puisque divers édits de Jean le Bon, Louis XII et François Ier ordonnaient que les mendiants et vagabonds fussent essoreillés.

D'autres défendent sous peine de la hart et du fouet, de ne plus quêter, mendier ni demander l'aumône à la porte des églises ou autrement, en public.

Mais, tout en signalant les dangers de la mendicité vagabonde, et en édictant, dans le but de la supprimer, les peines les plus sévères, on pensait aux invalides et aux impotents, hors d'état de gagner leur vie. Ils devaient être immédiatement conduits et distribués par les hôpitaux et maisons-Dieu, pour y être soignés et entretenus suivant les ressources desdits hôpitaux.

Une disposition spéciale prescrit des secours à domicile, pour ceux qui auraient un domicile, et pour y arriver, prescrit des quêtes, ordonne de nouveau l'établissement, dans les églises, de troncs et de boîtes destinés à recevoir les aumônes.

Une ordonnance de Henri II, rendue à Saint-Germain, en 1547, enjoint à tous juges, officiers, gouverneurs et magistrats, sous peine de privation de leurs offices, charges et états, d'avoir à faire leur devoir en ce que dessus.

Une autre du même prince, en date de 1558, décrète la peine de mort contre les vagabonds et mendiants.

Enfin Charles IX, aux États de Blois, en 1560, enjoint aux baillis et sénéchaux ou leurs lieutenants et autres officiers, chacun en son endroit, de faire commandement à ceux qui s'appellent Bohémiens et Égyptiens, et leurs femmes et enfants, et autres de leur suite, de vider dedans deux mois le royaume, à peine de galères et de punition corporelle.

Et s'ils sont retournés après deux mois, il est ordonné aux juges de faire, sur l'heure et sans autre forme de procès, raser aux hommes leur barbe et de les livrer immédiatement à son capitaine des galères, pour y servir pendant trois ans.

L'ordonnance de Moulins (1566) que nous devons à la haute sagesse du chancelier L'Hôpital, tout en obligeant les villes et bourgs à nourrir leurs pauvres, reproduit les mêmes dispositions (1) ; mais elles demeurèrent impuissantes devant des habitudes invétérées, qui résistaient avec impudence aux efforts des législateurs, et faisaient de jour en jour des progrès marqués; les mendiants devinrent si insolents, qu'ils ne se contentaient plus de la porte des églises. Ils les parcouraient pendant les offices, qu'ils interrompaient par leurs cris et leurs lamentations, et cependant ils inspiraient une crainte et jouissaient d'une faveur telles, que l'on fut obligé, pour faire cesser cet abus, de recourir à l'autorité des papes et des conciles.

Ainsi, Pie V rendit un décret, renouvelé par le concile de Milan, sous saint Charles Borromée, et par le concile d'Aix, en 1585, qui leur enjoignait de se tenir uniquement à la porte des églises; décret qui donna lieu à la création des bedeaux et des suisses, pour en assurer l'exécution.

Le concile de Tours décida que chaque ville et chaque paroisse nourriraient leurs pauvres. Pour se débarrasser des mendiants, Charles-Quint, en Allemagne, enjoignit également à chaque lieu de s'occuper des pauvres locaux, et

(1) L'article 73 de cette ordonnance, notamment, enjoint à tous les officiers de faire rendre compte aux commissaires commis pour le régime des biens et revenus des hôpitaux, afin qu'ils soient dûment employés à la nécessité des pauvres; ordonne que les pauvres de chaque ville, bourg ou village, seront nourris et entretenus par ceux de la ville, bourg ou village dont ils seront natifs et habitatifs, sans qu'ils puissent vaguer et mendier l'aumône ailleurs qu'au lieu duquel ils sont.

A ces fins, *chacun fut tenu de contribuer à la nourriture des pauvres qui, de leur côté, étaient astreints à prendre bulletin et certification des dessus dits, en cas que, pour garison de maladie, ils fussent contraints de venir aux villes ou bourgades, où il y a hôtel-Dieu et maladrerie pour ce destinés.*

défendit sous des peines sévères de donner la charité aux passants.

Une ordonnance de Henri III, en date du 22 mai 1588, enjoint aux habitants de toutes et chacune les autres villes du royaume, de nourrir et entretenir leurs pauvres, sans qu'ils puissent vaguer ni eux transporter de lieu en autre, comme ils ont fait ci-devant, et font encore de présent, ainsi qu'ils soient contenus dans leurs fins et limites, soit par contribution des habitants ou autrement, et par le meilleur ordre et règlement qu'il sera advisé conformément à l'ordonnance de Moulins.

« Voulons, dit le Roi, que les règlements qui seront ainsi faits par nos juges subalternes, soient incontinent envoyés aux greffes de nos parlements, selon leur ressort.

« Ordonnons que ce qui sera par eux fait et advisé pour ce regard, soit exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles. »

Nous devons faire remarquer ici que, dès cette époque et toujours, tout ce qui pouvait concerner la mendicité devait être exécuté d'urgence, tant on comprenait l'importance des mesures dont elle pouvait être l'objet.

Il semblait que plus on cherchait à remédier au mal, plus il faisait de progrès. La mendicité avait comme pris droit de cité dans Paris, où elle faisait un mal inouï. Elle y avait son quartier spécial en des rues étroites et tortueuses, des maisons mal bâties et sordides servaient de repaire aux adeptes. C'était ce qu'on appelait la Cour des Miracles, ainsi nommée parce qu'on y voyait ces truands qui, pendant le jour, sollicitaient en tous lieux la charité publique, quitter instantanément leurs béquilles et leurs infirmités simulées, et revenir comme par enchantement à leur état naturel.

Louis XIII et le grand Roi, son successeur, eurent aussi à se préoccuper de ce terrible fléau, dont rien ne pouvait arrêter les ravages. Les hôpitaux étaient alors encombrés ; et, comme il était impossible d'empêcher la mendicité sans enlever à

ceux qui voulaient s'y livrer le prétexte de la misère, et l'impossibilité pour eux de trouver ailleurs que dans cette déplorable pratique des moyens d'existence, Louis XIII, par un édit du 27 août 1612, ordonna l'appropriation de maisons spéciales, où les mendiants seraient renfermés, et astreints à un travail de douze à treize heures par jour.

Voilà les dépôts de mendicité créés, moins le mot.

Une déclaration du même souverain, du 24 janvier 1637, porte que les vagabonds, auxquels les mendiants ont été toujours et partout assimilés, seront condamnés, savoir : les hommes aux galères à perpétuité, les femmes au fouet, à la marque et au bannissement.

Mais, sous Louis XIV, la mendicité prit des développements jusqu'alors inconnus. Le nombre des mendiants s'éleva dans Paris jusqu'à QUARANTE MILLE, au moins ; et cette population grouillante était tellement indisciplinée, tellement exigeante, que, dans une seule année, elle occasionna jusqu'à huit émeutes.

On fut donc obligé, dans l'intérêt de l'ordre public, de recourir aux précautions les plus minutieuses, et aux mesures les plus sévères.

Ainsi, un édit de 1654 ordonne la création, sous le nom d'hôpital général, d'un établissement destiné à recevoir les mendiants de la ville et des faubourgs. Cet édit remit en vigueur les dispositions rigoureuses des anciennes ordonnances, depuis longtemps tombées en désuétude.

Un règlement du parlement, en date du 18 avril 1657, ordonne aux propriétaires et locataires de la ville de Paris d'enfermer les pauvres qui mendieront dans les maisons, et de les y retenir, jusqu'à ce que les officiers du palais puissent être avertis.

Toutefois, l'article 7 excepte de cette disposition ceux qui feront des quêtes pour l'Hôtel-Dieu, pour le grand bureau des pauvres et les aveugles de l'hôpital des Quinze-Vingts.

L'article 11 fait défense aux propriétaires et aux locataires des maisons de loger et retirer les mendiants, à peine

de cent livres d'amende pour la première fois, de trois cents pour la seconde, et de plus grande en cas de récidive.

Enfin l'article 12 ordonne la saisie des matelas, couvertures et paillasses dans lesquels auraient couché les mendiants, chez les particuliers qui leur auraient donné asile.

Mais les locaux manquaient, et des raisons de sécurité publique ne permettant pas de conserver dans Paris un aussi grand nombre de gens sans aveu, toujours prêts au désordre, et qui en donnaient à chaque instant la preuve, on comprit la nécessité et l'urgence de les répartir par toute la France.

Ainsi, un édit de juin 1662, enregistré au Parlement de Paris le 21 août suivant, porte qu'il sera également établi un *hôpital général* dans toutes les villes et gros bourgs du royaume où il n'y en avait point. Un autre édit, promulgué en conséquence dans le courant de l'année 1669, enjoint à tous les mendiants de se retirer au lieu de leur naissance et aux officiers et échevins des diverses localités, d'accueillir les infirmes avec charité, et de procurer du travail aux valides. Des délégués spéciaux sont chargés de veiller à l'exécution de ces diverses dispositions.

Le succès fut complet, mais de courte durée. En effet, le nombre des hôpitaux généraux ne tarda pas à devenir insuffisant, car celui des pauvres qui demandèrent à y entrer fut tel, qu'il devint impossible de les y recevoir tous.

Diverses ordonnances enjoignent aux baillis et sénéchaux de faire poursuivre tous les mendiants, vagabonds, et ceux qui s'appellent Bohémiens, Égyptiens, leurs femmes et enfants, et de faire attacher les hommes et les jeunes garçons en état de travailler, à la chaîne des forçats, pour les conduire aux galères et de les y retenir à perpétuité; quant aux femmes, aux vieillards et enfants en bas âge, de les renfermer dans les hôpitaux, de les y retenir plus ou moins longtemps, et, en cas de récidive, de les faire fustiger et bannir du royaume, sans autre forme de procès.

Défenses étaient faites à tous gentilshommes, seigneurs hauts-

justiciers et de fiefs, de leur donner asile dans leurs maisons et châteaux, sous peine de privation de leurs justices, et de réunion de leurs fiefs au domaine du roi.

Diverses ordonnances enjoignirent aux pauvres mendiants de quitter Paris, dans un délai plus ou moins rapproché, avec défenses aux particuliers de les loger, sous peine pour les contrevenants, d'être personnellement responsables des méfaits qu'ils pourraient commettre ou occasionner. Tout individu qui ne pouvait justifier de moyens d'existence était considéré comme vagabond ; il en était de même de tous ceux qui n'avaient ni métier, ni bien pour subsister, ni domicile certain.

Malgré toutes ces précautions et les sévérités de la législation, la mendicité faisait toujours de déplorables progrès. De Paris, ses ravages s'étendaient à la province ; et, de tous côtés, arrivaient des plaintes, qui motivaient de nombreuses ordonnances dans le but d'arrêter les développements de cette lèpre sociale. On fut même obligé de créer à cet effet des officiers spéciaux qui, sous le nom d'ARCHERS DE LA MENDICITÉ, étaient chargés de veiller à la stricte exécution des ordonnances sur la matière.

Comme on le voit, sous le règne de Louis XIV comme avant, comme depuis, la mendicité dut appeler incessamment l'attention et la sévérité des pouvoirs publics.

Nous avons parlé de la création d'un hôpital spécial qui, sous le nom d'hôpital général devait, tant à Paris que dans les provinces, donner asile aux mendiants qui se prétendaient dans l'impossibilité de trouver du travail pour vivre, et de l'ordre donné à ceux qui infestaient Paris, de le quitter instantanément, et de retourner dans leurs provinces. L'ordre fut exécuté ; et la surface tout entière de la France, fut tout à coup couverte par ces hordes hideuses, qui vinrent dans certaines contrées jeter une véritable perturbation, contre laquelle les administrations les plus vigilantes ne purent parfois lutter qu'avec des difficultés inouïes.

Les documents locaux nous rapportent, en ce qui concerne

Le Mans, par exemple, que la ville fut alors inondée par une multitude de pauvres qui arrivaient de toutes parts. Ces malheureux, accablés par la misère et les maladies, ne pouvant, à cause de leur nombre, être reçus à l'hôpital de Coëffort, étaient admis à coucher sous les portiques des églises, sous les halles et sous les étaux des marchés. Leur présence occasionna une maladie contagieuse dont les habitants furent victimes. Les échevins, sensibles à tant de maux et alarmés de l'état de la ville, requirent le lieutenant général de la sénéchaussée de constater les faits et de prendre les mesures d'humanité commandées par les circonstances.

Un procès-verbal dressé en 1650 par M. Levayer de la Curie, lieutenant général du présidial du Mans, justifie des diligences faites par lui, en conséquence de la demande de Messieurs les échevins, pour trouver le moyen de placer dans les hôpitaux de Saint-Lazare, du Sépulcre et de Coulaines, ceux de ces malheureux qui ne pourraient trouver asile à Coëffort. Ce procès-verbal constate que plusieurs de ces pauvres ont été trouvés malades, et quelques-uns même agonisants, à la porte des églises, sous les halles, et même dans les rues.

Cependant, malgré toutes les diligences des autorités locales, les pauvres affluant de tous côtés dans la ville, ce qui pouvait avoir de très-graves inconvénients, une ordonnance du 6 novembre 1675 enjoint à tous pauvre, forains, mendiants, fainéants, gueux, vagabonds et gens sans aveu, de vider cette ville et faubourg, dans vingt-quatre heures, et la province dans les trois jours de la publication de ladite ordonnance, à peine du fouet contre les contrevenants, et d'être rasés, hommes et femmes, tant de poil de la tête que de la barbe, pour être ci-après reconnus, et *fleurdelysés* en cas de récidive.

Fait défense à tous pauvres étrangers de mendier sous prétexte de passade ou autrement, sous mêmes peines, ainsi qu'à tous propriétaires de maisons ès quelles telles personnes et gens demeureront, de les y relaisser, ledit temps passé,

ni de leur administrer vivres, même de ne plus affermer leurs dites maisons à tels passants et vagabonds, à peine de cinquante livres d'amende, payables par corps (1).

Comme on le voit, si la capitale avait ses tribulations, la province avait également les siennes, et nous pourrions multiplier les citations, si nous ne craignions d'abuser de la patience du lecteur.

Malgré ce surcroît de précautions, la mendicité ne s'arrêtait pas; elle savait toujours, à l'aide de procédés plus ou moins subtils, se soustraire à l'application des ordonnances; et le XVIIIe siècle, comme ceux qui l'avaient précédé, eut presque continuellement à lutter contre elle. Ainsi, de 1719 à 1720, on ne compte pas moins de sept ordonnances ayant pour but la surveillance et la répression des truands et vagabonds. On y rappelle incessamment aux officiers de police chargés de leur exécution, l'intérêt qu'il y a de purger le royaume d'aussi mauvais sujets, en leur faisant des remontrances sur la négligence qu'ils mettent à la répression.

Partout, la défense de les héberger, et même de leur faire l'aumône dans les rues.

Le prince de Condé, gouverneur de la province de Bourgogne, rendit le 17 juin 1715, à l'occasion des fréquents meurtres et vols qui se commettaient dans le pays, une ordonnance qui enjoignait à tous les cabaretiers, aussitôt que des étrangers inconnus arrivaient chez eux, d'en avertir sur-le-champ les maires, dans les villes; les seigneurs, baillis et curés, dans les bourgs et villages.

Cette même ordonnance défend aux maîtres de forges, marchands de bois et charbonniers, de donner asile aux gens inconnus, aux vagabonds et malfaiteurs; et dispose qu'ils seront récompensés par les États de Bourgogne, des soins qu'ils prendront pour concourir à la tranquillité publique, que l'on considérait avec raison comme subordonnée à la surveillance des malfaiteurs et vagabonds, dans la catégorie

(1) Cauvin, *De l'administration de la province du Maine*, pag. 474 et suiv.

desquels on plaçait les mendiants de profession. Diverses ordonnances du prince reproduisirent les mêmes dispositions, avec une recrudescence de sévérité marquée. Ainsi, une déclaration du 8 janvier 1719 voulait que les mendiants et vagabonds fussent transportés aux colonies.

Quelque temps après, vint enfin la déclaration du 18 juillet 1724 qu'on peut considérer comme le document législatif le plus important de l'époque et qui, tout en résumant, d'une manière à peu près complète, la législation des siècles passés, peut être citée comme modèle à ceux qui, de nos jours, s'occupent de l'étude de ces questions.

Tout y est prévu; à côté des moyens de répression, on se préoccupe de ceux qui permettent de venir au secours des véritables misères.

Il suffit, du reste, de lire le préambule de cette ordonnance, pour y reconnaître la sollicitude la plus attentive.

Il est d'autant plus remarquable, qu'il s'applique à tous les âges de notre histoire, et témoigne de la sollicitude du législateur d'alors à interroger le passé, pour y trouver les règles de l'avenir. En effet, nous y voyons, à côté du sentiment de la répression, prédominer celui de l'humanité, qui commande de venir au secours des véritables misères. Autant la mendicité, qui est le résultat de la fainéantise ou des mauvaises passions, y est stigmatisée, autant on y recommande de venir par l'aumône au secours des vrais pauvres.

Les manœuvres des mendiants d'habitude y sont révélées et sévèrement stigmatisées. On les considère comme devant être punies d'autant plus rigoureusement *qu'ils volent le pain des véritables pauvres*, en s'attribuant les charités qui leur sont destinées. L'ordre public, ajoute-t-on, est d'autant plus intéressé à cette répression, que l'oisiveté criminelle dans laquelle vivent ces prétendus pauvres, prive les villes et les campagnes d'une infinité d'ouvriers nécessaires pour la culture des terres et pour les manufactures ; que la dissolution et la débauche, qui sont la suite de cette criminelle oisiveté, les portent naturellement aux plus grands crimes.

Les peines sont graduées suivant les cas. Ainsi, ceux qui auraient mendié avec insolence, ou qui se diraient faussement soldats; qui auraient déguisé leurs noms et le lieu de leur naissance, ou feint des maladies; mendié en bandes ou en armes; les repris de justice, et ceux revêtus d'une marque infamante, étaient punis bien plus sévèrement que les autres ; du fouet, de la détention à perpétuité, ou de la déportation, selon les circonstances.

Le délit de mendicité était rangé parmi les cas prévôtaux, c'est-à-dire au nombre de ceux qui nécessitaient une répression immédiate, et qu'il serait dangereux de différer; indignes de la faveur d'un appel.

Or, comme il n'existait pas de prévôts partout, et qu'il n'était pas un coin du royaume où ne pût pénétrer le mendiant, des lettres patentes des 3 juin et 8 juillet 1726 étendirent au lieutenant criminel et aux autres officiers du bailliage et du château, le pouvoir de juger les cas prévôtaux. Ces dispositions ne restèrent pas à l'état de lettre morte, et les recueils de l'époque témoignent de la sévérité avec laquelle elles furent appliquées.

Un jugement rendu *par délibération* du conseil, et *jugement dernier*, par monsieur Herrault, conseiller d'Etat, lieutenant général de police, le 11 septembre 1732, condamne le nommé Antoine Cordet, compagnon drapier, sans feu, lieu ni domicile, à être attaché au carcan, en place de Grève, ayant un écrit au devant et derrière, portant ces mots : MENDIANT VIOLENT, PORTANT CANNE.

Un arrêt du parlement, confirmatif d'une sentence de M. le lieutenant criminel au Châtelet de Paris, du 19 septembre 1741, condamne un nommé Jean Morvilliers à être attaché au carcan en place de Grève, pendant trois jours ; flétri, et aux galères pendant cinq ans, pour avoir mendié avec insolence et voies de fait. Et ces documents judiciaires ne sont pas les seuls qu'enregistrent les annales du temps.

Non-seulement on appliquait rigoureusement les ordonnances aux délinquants, mais on traitait avec la plus grande

sévérité les officiers chargés de la répression, à l'occasion des prévarications et des fautes qu'ils commettaient dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, un arrêt du 26 mars 1737, confirmatif d'une sentence du Châtelet, condamne un nommé François-Vincent Léger, commandant des archers de l'Hôpital, à être attaché au carcan pendant trois jours, et à servir trois ans sur les galères, pour avoir prévariqué dans ses fonctions, *recevant de l'argent des mendiants, auxquels il accordait la liberté de mendier impunément.*

Une ordonnance du duc de Villeroy, gouverneur du Lyonnais et provinces limitrophes, en date du 3 février 1735, considérant que rien n'était plus utile que d'empêcher les vagabonds et gens sans aveu de pénétrer dans les villes, enjoint aux commis des portes et des chaînes, sous peine de perdre leur emploi, de ne laisser entrer aucuns étrangers ni forains de l'un ou de l'autre sexe, sans leur donner des bullettes pour les loger, d'en tenir registre exact, et d'en remettre le soir un rôle fidèle au secrétariat et bureau de consigne établi à cet effet; fait défense aux hôteliers, cabaretiers et autres habitants de la ville, tenant auberge ou chambres garnies, de loger aucuns forains sans qu'ils soient munis des bullettes ci-dessus; enjoint aux vagabonds, gens sans aveu et QUAYMANS, de sortir dans les vingt-quatre heures, et aux hôteliers, cabaretiers et loueurs en garni, sous les peines les plus sévères, de les faire déguerpir.

Cette ordonnance, faite d'abord pour les villes, fut étendue aux bourgs et villages, et on donne comme principal motif de cette extension, que si ces mesures eussent été appliquées dans les bourgs et villages, avec la même sévérité que dans les villes, on n'aurait pas eu à déplorer les déprédations du trop fameux MANDRIN. Peut-on disconvenir, en effet, disent les commentaires de cette ordonnance, que si la police eût été faite aussi sévèrement dans les bourgs et villages que dans les grandes villes, les progrès de ce scélérat n'eussent pas été les mêmes, les vols, les assassinats dont lui et sa bande se sont rendus coupables, aussi nombreux ?

Divers arrêts et ordonnances des 9 juillet 1740, 19 novembre 1749, 20 octobre 1750, 3 août 1754, 3 avril 1764, vinrent confirmer ces dispositions, avec plus ou moins de sévérité dans les peines. Ainsi, une troisième récidive était punie des galères à perpétuité pour les hommes, et d'un emprisonnement pour le même temps à l'hospice pour les femmes. La déclaration de 1764 va même plus loin : *Quant aux mendiants d'habitude*, dit-elle, *la société ne leur doit plus rien.* Ils doivent être condamnés aux travaux forcés et déportés.

Les enfants étaient élevés, nourris et instruits aux frais de l'État dans les hospices ; ils n'en pouvaient sortir sans l'ordre du Roi, et seulement lorsqu'ils étaient en position de gagner leur vie.

Dans diverses dispositions de ces ordonnances, on voit déjà percer l'idée des colonies agricoles qui, de nos jours, préoccupent encore les économistes et les législateurs.

Comme on le voit, sous le règne de Louis XV comme sous celui de ses prédécesseurs, on comprit les dangers de la mendicité, et on rechercha incessamment les moyens de la prévenir et d'en arrêter le développement ; mais toujours, malheureusement, sans résultat marqué. Pourquoi ? C'est que, comme on l'a dit bien des fois, il est plus facile de faire des lois que de corriger les mœurs, et que cette funeste pratique s'était tellement invétérée dans les habitudes d'une partie de la population, que ceux qui s'y livraient préféraient s'exposer aux peines les plus sévères, que de renoncer à leur coupable industrie, qu'ils s'étudiaient d'ailleurs à déguiser sous mille formes diverses.

Nous avons dit quelques mots de l'organisation et des pratiques de la truanderie dans le xve siècle. Or ces traditions s'étaient perpétuées, et malgré les prétendus progrès de la civilisation, on voit encore à la fin du xviiie siècle ces hideuses associations continuer leurs pratiques immondes. Elles avaient leurs repaires dans ces rues tortueuses et gluantes de la Cité où le soleil ne pénétrait jamais ; là les adeptes se réunissaient chaque soir pour partager le butin de la journée.

Voici le tableau que trace un des chroniqueurs du temps, de ces dégoûtantes agapes, dans un chapitre intitulé : *Des cabarets borgnes* (1).

« Curieux de voir ce monde (placé dans le monde élégant), je me couvris un jour d'une redingote brune et je m'enfonçai dans un faubourg. J'entrai au lieu désigné et je demandai à souper. Il me fut servi sur un bout de table, je fis mine de manger. Tout à côté était une salle, où était une longue table qui pouvait contenir une soixantaine de couverts.

« Sur les dix heures du soir, je vis tout à coup entrer tumultueusement dix-neuf pendards, seize créatures et dix enfants, qui s'emparèrent de la table, la chargèrent de débris de viande, poissons, légumes, morceaux de pain ; puis l'on fit venir du vin, qui ne fut pas servi dans des pintes de plomb, mais dans des vases de grès.

« Je fis semblant de sortir, et me jetai dans un petit cabinet d'où je pouvais tout voir et tout entendre.

« Cette horde, qui devenait plus nombreuse, jeta tout à coup sur la table, tant en monnaie qu'en liards, une somme de quatre-vingt-quatorze livres dix-sept sous neuf deniers, dont ces mendiants ne paraissaient pas satisfaits, disant que la surveille leur recette avait passé cent vingt livres.

« Ils remirent les fonds entre les mains d'un gueux, qu'ils nommaient le trésorier. Un autre, qui avait le titre de maître de garde-robe, s'empara, après un inventaire fait, d'un nombre considérable de vieux bas, souliers, culottes, habits, jupons, et promit que tout serait remis à leur fripier de l'abbaye Saint-Germain. On estima qu'il retirerait de ces guenilles au moins deux louis. Tel était le résultat d'une infinité de trocs particuliers, faits en parcourant les rues et les carrefours.

« Ces gueux demandèrent encore du vin, dont ils burent vingt-deux pots ; plus quatre bouteilles d'eau-de-vie ; ils consommèrent aussi deux livres de sucre, un quarteron de tabac à fumer, seize cotrets et fagots.

(1) Mercier, *Tableau de Paris*, 1783.

« De ces femmes, plusieurs avaient des enfants qu'elles allaitaient et nettoyaient (1). Les chiens étaient de la partie, et c'était à qui leur ferait une pâtée abondante. Ces gueux me parurent aimer singulièrement leurs chiens ; car ils les embrassaient et leur parlaient avec une affection sentimentale que n'a pas la plus jolie femme, baisant son épagneul.

« Je vis entrer un habit noir, qui paraissait le chef calculateur ; il régla les comptes, distribua l'argent, et parla longtemps des affaires de la société. Il s'agissait de trafiquer des lambeaux d'étoffe, de vieilles hardes, et de les déposer chez tel gargotier qui les achèterait en masse.

« Cette espèce d'hommes ne connaît ni la dissimulation ni l'hypocrisie. A la moindre contradiction, le visage de telle femme se tuméfiait, l'autre jurait avec emportement; mais les hommes cédaient constamment à la voix de ces femmes. Une rixe s'étant élevée, et une femme ayant pris au collet un homme et le secouant vigoureusement, son voisin calma tout à coup sa colère, en lui disant : « Assieds-toi, c'est une « femme qui parle. »

« Les femmes criaillaient et les hommes écoutaient. La langue n'était jamais rebelle à leurs expressions. Elles avaient un caractère de liberté absolue, et leur idiome grossier rendait facilement toutes leurs idées.

« Cette troupe formait un ramas de mendiants, de chiffonniers, de ces revendeurs et revendeuses qui arpentent les rues. Les propos n'avaient point de suite ; ils semblaient se deviner plutôt que converser entre eux. Quoiqu'on fît dans ce temps-là la chasse aux mendiants, et qu'on les enlevât par centaines, ils ne parlèrent point de cette persécution, ce qui m'étonna. C'étaient probablement des gueux privilégiés, leur profession étant mixte.

« Il m'est impossible de redire une multitude de mots bizarres qui formaient leur argot ; mais leur langage était précis,

(1) La décence ne nous permet pas de reproduire l'expression de l'auteur.

énergique, et aucun d'eux ne tardait à répondre ; ils s'entendaient parfaitement et avec rapidité.

« La religion et l'État n'auraient rien eu à reprendre à leurs discours. Ils juraient, il est vrai, ils employaient fréquemment le saint nom de Dieu ; mais ce n'était chez eux qu'une mauvaise habitude, ainsi que chez plusieurs Parisiens qui ne sont pas de la classe des gueux.

« Leur souper était des restes froids. On leur apporta du cabaret des viandes qui me parurent les débris d'une noce ; ils mangèrent pendant plus de deux heures, non comme des affamés, mais comme gens qui s'amusent. Tout se consomme à Paris ; la chimie a beau décomposer les aliments et nous parler de ses gaz, l'estomac robuste ne connaît pas tous ces nouveaux systèmes, vrais ou faux, utiles ou erronés.

« La délicatesse ne régnait pas parmi eux ; mais il y avait profusion. Ils se faisaient servir d'une voix assez impérative, eux qui me paraissaient ne devoir commander à personne. Le garçon du cabaret, en veste blanche, était tancé vertement quand il n'avait pas répondu à la demande d'un gueux, dont les habits tombaient en lambeaux.

« Bientôt, étourdi du bruit et suffoqué d'une odeur désagréable, je quittai la place. J'allai payer un écot auquel je n'avais pas touché ; et prenant le garçon à part, je lui demandai où tout cela coucherait. Il me répondit : « Plusieurs demeurent « dans les environs, mais le plus grand nombre n'usent pas de « draps blancs, car ils couchent tous ensemble sur de la « paille, faisant chambre commune. »

« Dans d'autres bouchons, j'ai eu occasion de voir ce qu'on appelle boire pinte ou chopine. La pinte est sur une table de bois informe, à deux pieds de distance d'un ménétrier, qui fait danser une populace de déguenillés ; c'est un soldat et une servante qui boivent ensemble ; c'est le vice et la misère qui s'accolent près de ce vase de plomb, enduit d'une crasse rouge.

« S'il survient une rixe, à la suite des fumées du vin frelaté, le jurement et la main partent ensemble, la garde accourt, et

sans elle, cette canaille qui danse allait se tuer au son du violon. La populace, accoutumée à cette garde, en a besoin pour être contenue, et se repose sur elle du soin de terminer les fréquents débats qui naissent dans les cabarets.

« Ce qu'il y a de singulier, c'est que cette soldatesque, ce guet qui met le holà, est composé de savetiers habillés de bleu, qui le lendemain, quand ils auront déposé leur fusil, seront arrêtés à leur tour, s'ils font tapage, après avoir vidé la pinte de plomb.

« Les vins, la bière et les liqueurs sont toujours frelatés par ceux qui tiennent ces cabarets et tabagies où s'abreuve la multitude, et je ne sais pourquoi la loi répugne à les traiter comme des empoisonneurs. Un conseiller au parlement, dans ce siècle, opina à la mort contre un cabaretier falsificateur, soutenant que cet artifice meurtrier exterminait peut-être plus de citoyens dans Paris, que tous les autres fléaux réunis ensemble.

« Ces perfides distributeurs, qui altèrent un breuvage fait pour restaurer le peuple condamné aux rudes travaux, ignorent eux-mêmes, sans doute, les funestes accidents qui doivent résulter de leurs mélanges. Plus instruits, ils ne s'exposeraient pas à commettre de pareils forfaits. Voilà pourquoi un écrit simple et raisonné, qui instruirait tout à la fois le cabaretier et le peuple ; qui ferait sentir d'un côté l'énormité du crime, et de l'autre le danger, serait très-utile, surtout s'il indiquait encore le remède contre les accidents de la boisson frelatée. »

Voilà le tableau, assurément véridique, que nous trace un écrivain contemporain, de cette mendicité professionnelle que la législation de tous les peuples avait, à chaque âge de l'histoire, poursuivie de ses rigueurs, parfois excessives, sans pouvoir en arrêter les progrès.

C'est la physionomie fidèle de la truanderie, la mendicité n'est pas autre chose, dans les dernières années du règne de Louis XV et sous celui de l'infortuné Louis XVI qui, lui aussi, eut à lutter contre ces hideuses misères. Il eut beau

rappeler les anciens édits, en promulguer de nouveaux, se faire le *boulanger* des pauvres et leur consacrer la majeure partie de ses revenus, vainement un édit de 1773 obligea-t-il chacun à prendre un état, on n'en tint pas compte; la mendicité continua ses funestes pratiques, et elle put braver d'autant plus impunément la rigueur de l'ancienne législation, que nous arrivions à une époque où elle ne devait plus se trouver en harmonie avec les idées nouvelles. Mais la question n'allait pas moins se dresser à chaque instant sous les pas du législateur. Aussi le décret du 22 décembre 1789, en constituant sur de nouvelles bases l'administration du royaume, plaça-t-il au premier rang, parmi les obligations des futurs administrateurs, tout ce qui était relatif au soulagement des pauvres, ainsi qu'à la police des mendiants et vagabonds (1).

Chacun sentait alors, comme toujours, l'importance d'une surveillance spéciale de ce côté, et ceux-là mêmes qui cherchaient à atténuer la gravité du mal, comprenaient qu'il fallait un remède.

Or, si les uns inclinaient vers une indulgence excessive, d'autres reconnaissaient que tous les moyens termes ne pouvaient que perpétuer le mal; et, bien que quelques-uns des législateurs eux-mêmes ne fussent pas complétement à l'abri du désordre moral qui agitait alors les esprits, on comprit tellement combien il était important de ne pas céder sous ce rapport aux sentiments de fausse philanthropie qui dominaient alors, que la loi des 16-26 mars 1790, en ordonnant la mise en liberté immédiate des personnes détenues dans les châteaux, maisons religieuses, maisons de force, maison de police ou autres prisons quelconques, fait une exception pour les mendiants.

En effet, l'article 2 dispose :

« L'Assemblée nationale n'entend pas comprendre dans les dispositions dudit article les mendiants et vagabonds enfermés à temps, en vertu de sentence d'un juge, ou sur l'ordre des

(1) Section 3, art. 2.

officiers de police ou autres, ayant caractère pour l'exécution des règlements relatifs à la mendicité et à la sûreté publique, à l'égard desquels il n'est rien innové quant à présent. »

Il ne suffisait pas d'avoir placé la mendicité sous la main de l'administration, de lui en avoir confié la surveillance et la répression. Il fallait lui donner les moyens d'arriver au but ; l'Assemblée nationale crut les avoir trouvés dans une extension nouvelle donnée aux ateliers de charité. En conséquence, elle édicta le décret du 30 mai 1790, dont le préambule indique assez ses préoccupations :

« L'Assemblée nationale, informée qu'un grand nombre de « mendiants étrangers au royaume, abondent de toutes « parts dans Paris, y enlèvent journellement les secours « destinés aux pauvres de la capitale du royaume, et y « propagent avec danger la mendicité qu'elle se propose « d'éteindre, a décrété ce qui suit :

« Art. 1er.— Indépendamment des ateliers déjà ouverts dans Paris, il en sera encore ouvert, soit dans la ville, soit dans les environs, tant en travaux de terre pour les hommes, qu'en filatures pour les femmes et enfants, où seront reçus tous les pauvres domiciliés dans Paris, ou étrangers à la ville de Paris, mais Français.

« Art. 2.— Tous les mendiants et gens sans aveu, étrangers au royaume, non domiciliés à Paris depuis un an, seront tenus de demander des passe-ports, où sera indiquée la route qu'ils devront suivre pour sortir du royaume.

« Art. 3.—Tout mendiant, né dans le royaume, et non domicilié à Paris depuis six mois, et qui ne voudra pas prendre d'ouvrage, sera tenu de demander son passe-port, où sera indiquée la route qu'il devra suivre pour se rendre à sa municipalité.

« Art. 4. — Huit jours après la promulgation du présent décret, tous les pauvres valides, trouvés mendiant dans Paris ou dans les départements voisins, seront consignés dans les maisons destinées à les recevoir, à différentes distances de la capitale, pour, de là, être renvoyés hors du

royaume, s'ils sont étrangers ; ou s'ils sont du royaume, dans leurs départements respectifs après information ; le tout sur des passe-ports qui leur seront donnés. »

Un décret du 6 juin 1790 vint réglementer ces dispositions et ordonna : 1° Que les déclarations des mendiants, faites en conséquence de la loi du 30 mai, resteraient entre les mains des officiers municipaux, et seraient remises par ceux-ci aux agents chargés de diriger les maisons où le mendiant serait détenu ; que la municipalité du lieu de détention l'enverrait elle-même aux officiers municipaux du lieu du domicile, pour obtenir d'eux et des personnes désignées dans lesdites déclarations, des renseignements sur la personne arrêtée.

Le décret du 19 juillet 1791, qui a pour objet la police municipale et la police correctionnelle, comprend la mendicité au nombre des délits passibles de peines correctionnelles.

L'article 22 dispose que tout mendiant valide pourra être conduit devant le juge de paix, pour être statué à son égard conformément aux lois sur la répression de la mendicité.

L'article 23 détermine les circonstances aggravantes qui sont :

1° De mendier avec menaces et violences ;

2° De mendier avec armes ;

3° De s'introduire dans les maisons et de demander la nuit ;

4° De mendier plusieurs ensemble ;

5° De mendier avec faux certificats ou congés, infirmités supposées ou déguisement ;

6° De mendier après avoir été repris de justice ;

7° Enfin, deux mois après la publication du décret, de mendier hors du canton de son domicile.

Aux termes de l'article 24, les mendiants contre lesquels se réuniraient une ou plusieurs circonstances aggravantes, pouvaient être condamnés à un emprisonnement d'un an. En cas de récidive, la peine pouvait aller jusqu'au double.

Pendant que le législateur s'occupait de la répression.

édictait des peines, établissait des catégories, il ne songeait pas moins aux moyens préventifs, et les décrets des 17 février et 29 mars 1791 affectaient des fonds spéciaux aux enfants trouvés et aux dépôts de mendicité, que l'on considérait avant tout comme des établissements charitables.

Voilà, en résumé, les variations de notre législation sur la mendicité, sous cette monarchie tant de fois séculaire, qui avait fait la grandeur et la prospérité de la France, et à laquelle, comme on peut s'en convaincre par la lecture de documents législatifs géminés, aucune idée des améliorations intérieures utiles n'échappait.

A cet ordre de choses va succéder une ère nouvelle qui, sous le nom de liberté, doit donner cours à la licence la plus effrénée, dont les siècles aient jamais été témoins.

Nous allons voir comment, au milieu de cette tourmente sans nom, on envisage la mendicité, et de quelles mesures législatives elle est l'objet. Mais, avant d'aller plus loin, qu'il nous soit permis de jeter un coup d'œil sur la législation des autres peuples à cet égard et, sans courir jusqu'en Chine, où la mendicité est, dit-on, punie de la bastonnade, voyons seulement l'état de la législation chez les peuples limitrophes de la France.

Dans la Navarre, qui depuis a été réunie à la France, la loi enjoignait aux baillis, sénéchaux et à leurs lieutenants, d'ordonner aux Bohémiens, à leurs femmes et à leurs enfants de quitter le pays dans deux mois sous peine des galères.

En Corse, avant la réunion de cette île à la France, le PODESTAT était chargé d'assurer le repos public contre ceux qui n'ayant ni profession, ni métier, ni biens pour subsister, et ne pouvant faire certifier leurs bonne vie et mœurs par personnes dignes de foi, étaient réputés vagabonds et gens sans aveu. Ainsi, contre les mendiants valides, en état de gagner leur vie, et contre tous les autres mendiants, hors du lieu de leur domicile et de leur communauté.

En Allemagne, où les Bohémiens, bateleurs et jongleurs s'introduisirent vers la fin du XIVe siècle, les vagabonds

et mendiants étaient punis, notamment, du supplice de la cale (1).

En Angleterre dont nous aimons à citer la législation comme un modèle de bon sens, les vagabonds étant devenus fort dangereux par leurs rapines, le statut de Henri VIII chassa les mendiants du royaume et leur défendit d'y rentrer, sous peine d'emprisonnement. Dans la poursuite des crimes et délits, dont ils pouvaient s'être rendus coupables, ils n'avaient pas le droit d'être jugés par des jurés *mi-partis*.

Dans la suite, divers statuts établirent une amende de 40 livres contre tout commandant de vaisseau qui amènerait un Bohémien en Angleterre.

On déclara aussi coupable de félonie, avec exclusion de tout privilége clérical, toute personne âgée de quatorze ans qu'on aurait vue et trouvée en compagnie de Bohémiens, et convaincue de les avoir servis pendant un mois (2).

Le statut 17 de Georges II, chapitre v, divise les fainéants en trois classes :

1° Les libertins ;

2° Les débauchés vagabonds ;

3° Les débauchés incorrigibles.

Il inflige aux débauchés vagabonds la peine du fouet et deux mois de prison.

Si le coupable s'échappe et qu'il soit repris, il est déclaré

(1) La *cale* ou *mouillée* est une peine en usage chez tous les gens de mer, à laquelle on condamne les hommes de l'équipage convaincus d'avoir volé, employé des voies de fait envers un officier ou d'avoir excité quelque révolte. Lorsqu'on donne la cale ordinaire, on conduit le criminel vers le plat-bord, au-dessous de la grande vergue. On l'étend sur une planche, aux deux extrémités de laquelle on l'attache par les pieds et par les mains. Du côté de la tête il y a un cercle qui répond à une poulie suspendue à l'un des bouts de la grande vergue. Trois ou quatre matelots hissent cette corde le plus promptement qu'ils peuvent, jusqu'à ce qu'ils aient guindé le patient à la hauteur de la vergue; après quoi ils lâchent la corde tout à coup et le précipitent dans la mer avec d'autant plus de rapidité, qu'ordinairement on attache un boulet à la partie inférieure de la planche. Ce supplice se réitère jusqu'à quatre ou cinq fois, suivant que la sentence le porte. (*Dictionnaire de la pénalité chez tous les peuples*, tome III, page 146.)

(2) Un des articles du code criminel voulait que les ivrognes, les vagabonds, fainéants ou débauchés fussent attachés à un poteau ou condamnés à une amende d'un schelling.

félon et transporté pour sept ans. De plus, celui qui donne une retraite à un vagabond, est condamné à une amende de 40 schellings, et à payer les dépenses qu'il a pu faire dans la paroisse. Une loi antérieure autorisait les juges à exiger caution des vagabonds, qui sont aujourd'hui justiciables des juges de paix.

Nulle part il n'est question de la législation italienne, sous le rapport de la mendicité ; parce qu'en effet il n'est pas de pays où elle soit plus tolérée, car elle y règne presqu'en souveraine et, dans tous les cas, à l'état professionnel. Aussi, l'Italie était-elle, avant l'invasion française, surtout dans le royaume de Naples, le pays du vagabondage et du brigandage en famille. Et si ces funestes penchants ont diminué ou disparu dans certaines contrées, elles ne doivent cette amélioration qu'au contact de nos armées, et à l'assimilation progressive de nos mœurs et de notre législation.

La chute de la monarchie amena naturellement un ralentissement dans l'application des mesures édictées par la législation ancienne, pour la répression de la mendicité. Cette législation, d'ailleurs, était considérée comme, implicitement au moins, abrogée par la Révolution.

Mais c'est surtout aux époques d'agitation et de troubles que la mendicité tend à se développer. Elle y réussit d'autant mieux, que les perturbations sociales engendrent forcément des misères réelles, à l'abri desquelles les misères factices ne manquent pas de prétextes pour en imposer à la crédulité publique et l'exploiter. Aussi la mendicité prit de tels développements, que la Convention elle-même en fut émue, et dut prendre des mesures pour en arrêter le progrès.

On fit d'abord de la philanthropie, et quelle philanthropie !...

Un décret des 19-24 mars 1793 considère l'assistance des pauvres comme une dette nationale, et dispose que chaque législature attribuera à chaque département de la République une somme annuelle destinée à venir au secours de l'indigence, dans des proportions déterminées.

L'art. 13 ordonne la création d'une caisse nationale de prévoyance, sur un plan qui devait être ultérieurement déterminé.

Enfin, l'art. 14 dispose : la mendicité sera supprimée ; en conséquence, il sera établi dans chaque département, des maisons de répression où le travail sera introduit, et où les mendiants seront conduits dans les cas et pour le temps qui seront fixés. Les comités de législation et de secours publics se concerteront pour proposer une peine qui prévienne tout retour au vagabondage, dans le cas de double ou de tierce récidive.

Art. 15. — Toutes les distributions de pain ou d'argent aux portes des maisons publiques ou particulières, ou dans les rues, cesseront d'avoir lieu, aussitôt que l'organisation des secours sera en pleine activité, et seront remplacées par des souscriptions volontaires.

Mais les souscriptions volontaires n'arrivant pas, il fallait bien pourvoir aux dépenses les plus urgentes, ne fût-ce que pour donner l'impulsion et encourager les dons particuliers.

En conséquence, un décret-budget des 18-25 février 1792 dispose qu'il sera fait fonds au Trésor, tant sur les revenus ordinaires de l'État, que par les impositions générales communes, d'une somme de deux cent quatre-vingt-deux millions sept cent mille livres, pour faire face à diverses dépenses publiques énumérées au décret, et notamment à celles des enfants trouvés et des *dépôts de mendicité*.

C'est la première fois que la qualification se trouve dans un document législatif. Nous avions depuis longtemps la chose, mais le mot n'était pas encore consacré.

Cependant l'organisation se faisait attendre, et il était néanmoins urgent d'aviser ; en conséquence, un décret des 5-8 mai 1793 décide la création des dépôts de mendicité et un décret des 5-8 juin de la même année affecte un million à l'entretien de ces établissements. La répartition des secours devait être faite aux termes du décret du 19-24 mars 1793 de la manière suivante :

« Art. 1er. — Il sera attribué par chaque législature une somme

annuelle à chaque département de la République, laquelle sera employée en secours en faveur de l'indigence, dans la proportion et de la manière qui seront ci-après déterminées.

« Art. 2. — Les bases élémentaires de répartition des secours dans la République, seront :

« 1° La portion contribuable du département, dit cet article, sera comparée avec la non contribuable ; de telle sorte qu'à parité de population, le département qui contiendra un moindre nombre de citoyens contribuables, aura droit à une plus forte somme de secours.

« 2° Le prix commun de la journée de travail dans chaque département, de telle sorte qu'à parité de population et de non-contribuables, celui qui payera la journée de travail à un plus haut prix, aura en proportion une plus forte part à la distribution des secours.

« Aux termes de l'art. 3, la répartition devait être fixée sur les mêmes bases des départements aux districts, et des districts aux cantons.

« Art. 4. — Sur la somme de secours déterminée par la législature, une portion, qui demeure fixée au cinquième de la somme totale, restera à sa disposition, pour être versée dans les lieux où le besoin de travail, des accidents imprévus et des circonstances extraordinaires appelleront ce versement. L'autre portion sera distribuée entre les départements, en conformité des dispositions de l'art. 2, pour subvenir aux dépenses des établissements qui seront créés et organisés en faveur des pauvres non valides.

« L'article 5 dispose qu'au moyen de ce que l'assistance était une dette nationale, les biens des hôpitaux, fondations et dotations en faveur des pauvres, seraient vendus dans la forme déterminée par le comité d'aliénation. »

Mais ces diverses dispositions, à peu près inintelligibles d'ailleurs, restèrent à l'état de lettre morte, car il n'apparaît pas que jamais personne en ait tenté une application évidemment impossible.

Cependant, les faits étaient là, géminés ; il fallut bien recon-

naître, une fois de plus, que la mendicité constituait un véritable danger public, et qu'on ne pouvait y remédier que par des mesures sévères, énergiquement appliquées.

C'est dans ces circonstances qu'intervint le décret du 24 vendémiaire an II, qu'on peut considérer comme étant, dans les temps modernes, le premier document législatif complet sur la matière. Il s'occupe tout à la fois des travaux, du domicile de secours, des moyens et des maisons de répression.

Et comme l'expérience était là, pour démontrer que les moyens de répression ordinaires seraient absolument impuissants vis-à-vis de certains mendiants incorrigibles, et par cela même d'autant plus dangereux, on comprit que le seul moyen d'atteindre le but qu'on se proposait, était de purger le pays de ceux qui persisteraient dans ces déplorables pratiques et d'effrayer, par la crainte du châtiment, ceux qui seraient tentés de les imiter.

En conséquence, on revint à la législation ancienne et on décréta que la transportation devrait être appliquée à certaine catégorie de mendiants.

Voici le texte des dispositions spéciales de ce décret, titre 4 :

« Art. 1er. — Le conseil exécutif fera connaître incessam-
« ment à la Convention nationale quel lieu il juge le plus
« propre à la transportation, et quels moyens il faut employer
« pour mettre cet établissement en activité.

« Art. 2. — Tout mendiant, repris en une troisième
« récidive, sera condamné à la transportation.

« Art. 3. — Tout mendiant ou vagabond, arrêté une
« première fois, et mis dans la maison de répression pour
« causes aggravantes, s'il est pris une seconde fois, subira
« la peine de la transportation.

« Art. 4. — Le mendiant ou vagabond (1) qui sera dans le
« cas de la transportation, sera conduit dans la prison du

(1) On voit que partout, même aux époques les plus relâchées, on a placé la mendicité au niveau du vagabondage.

« district, où son jugement sera prononcé par le tribunal, sur « le vu des pièces qui constateront ou une troisième réci- « dive, ou les causes aggravantes de sa détention. »

Voilà pour les mendiants ordinaires.

Voici maintenant pour les mendiants récidivistes :

« Art. 5. — Les mendiants mis dans les maisons de répres- « sion, et qui ne pourront justifier d'aucun domicile après un « an de détention, seront condamnés à la déportation.

« Art. 6. — Tout citoyen qui, avant un jugement de « transportation, consignera entre les mains du receveur du « district, une somme de cinq cents livres, pour répondre de « la conduite d'un condamné, empêchera sa transportation et « obtiendra sa liberté.

« Mais, si le mendiant est repris en récidive, la somme « consignée demeurera à la disposition de l'agence de « secours, et la caution sera en outre condamnée aux nou- « veaux frais d'arrestation, d'emprisonnement et de transpor- « tation.

« Art. 7. — La peine de la transportation ne pourra pas « être moindre de huit années. Elle n'aura lieu que pour les « mendiants au-dessus de dix-huit ans et au-dessous de « soixante. Elle pourra être prolongée, si la conduite du « banni le mérite, comme elle pourra être abrégée, dans le « cas seulement d'un service distingué rendu à la colonie.

« Le mendiant au-dessous de seize ans, qui aura encouru « la peine de la transportation, demeurera détenu jusqu'à ce « qu'il ait atteint l'âge fixé pour subir le jugement.

« Celui qui aura passé l'âge de soixante ans, sera con- « damné à rester toute sa vie dans la maison de répression, « à moins que ses infirmités, s'opposant au travail, n'exigent « sa translation à l'hospice. »

Un décret du 11 brumaire an II (1er mars 1793) pourvoit à l'exécution de ces dispositions, et nous pouvons voir dans les précautions indiquées, toute l'importance qu'on attachait, alors comme toujours, à la répression de la mendicité ; car on assimile les mendiants, hélas ! aux malheureuses victimes que

les passions révolutionnaires poursuivaient alors de leur haine implacable !..

L'art. 1er de ce décret dispose :

« Les mendiants condamnés à la déportation, et autres qui le seront par suite de jugements des tribunaux criminels ou révolutionnaires, seront transportés à la partie du sud quart sud-est de l'île de Madagascar, au lieu ci devant dit le *fort Dauphin*, et qui se nommera de ce jour le *fort de la Loi*. »

Voilà ce qu'on pensait de la mendicité habituelle en 1793. Voilà ce qu'édictait contre elle, un pouvoir qu'on n'accusera certes pas d'une sévérité sans mesure, dans la répression des mauvaises passions et des habitudes vicieuses de la masse populaire. Nous verrons dans quelques instants, si les dangers qui signalaient alors aux pouvoirs publics la mendicité comme un des fléaux les plus dangereux, et qu'on ne pouvait atteindre qu'au moyen de mesures exceptionnelles, ont complétement disparu, ou s'il n'y a pas lieu de revenir aux sévérités de la législation ancienne.

Ces dispositions furent-elles appliquées ? nous ne le pensons pas ; car on vit tout à coup, à la suite de ce décret, les mendiants disparaître ; non qu'il s'exécutait, mais parce que les uns craignirent d'être forcés de travailler, et que les autres trouvèrent çà et là des emplois innommés, qui leur fournirent des moyens d'existence.

Mais ils ne tardèrent pas à reparaître, comme des reptiles à la suite de l'hiver. La démoralisation, qui était alors à son comble, en avait même notablement augmenté le nombre.

Les saturnales du Directoire, puis les guerres du Consulat et des premières années de l'Empire, ne permirent guère de songer aux améliorations intérieures.

Comment s'exerçait alors la mendicité, quels étaient les moyens usuels de répression ? Aucun document ne le révèle.

Toutefois il est démontré qu'elle continuait ses pratiques comme par le passé, et que les pouvoirs publics comprirent aussi comme par le passé, la nécessité d'étendre partout,

jusqu'aux extrémités les plus reculées de la France, la surveillance dont elle devait être l'objet.

Aussi, le décret du 8 germinal an VIII, en créant un inspecteur général de la gendarmerie, le charge-t-il spécialement du contrôle et de la surveillance des mendiants et vagabonds; et, comme complément indispensable, un autre décret du 18 fructidor an IX étend aux départements annexés les dispositions de la loi du 24 vendémiaire an II.

Comme on le voit, quand les troubles publics laissaient quelques moments d'intermittence, quand au milieu des glorieuses épopées du temps, il restait aux administrations publiques le temps de s'occuper un peu de l'intérieur, leur attention était immédiatement attirée par la mendicité, qui cherchait incessamment, sous les formes les plus diverses et à l'aide des moyens les plus ingénieusement variés, à reprendre ses misérables pratiques ; on pourrait presque dire à reconquérir ses positions.

Mais, lorsque le gouvernement impérial sembla consolidé, l'un de ses premiers soins fut de prendre contre la mendicité des mesures de répression devenues d'autant plus urgentes, que le relâchement dans l'application de celles précédemment édictées, en avait singulièrement facilité le développement.

Le décret du 5 juillet 1808 interdit la mendicité dans tout le territoire de l'Empire et ordonna la création, dans chaque département, d'un dépôt dont les dépenses devaient être faites concurremment par l'État, les départements et les communes. Le 22 décembre 1808, un décret spécial affecta le château de Villers-Cotterets au dépôt destiné à à recevoir les mendiants du département de la Seine.

Diverses décisions analogues ne tardèrent pas à instituer des dépôts sur divers points du royaume. Quelques départements s'exécutèrent, et les établissements créés en conséquence réussirent plus ou moins. D'autres reculèrent devant la dépense, et le décret resta longtemps pour eux à l'état de lettre morte. Mais, depuis, presque tous se sont successi-

vement abonnés à des dépôts établis dans des départements voisins; de sorte qu'aujourd'hui, le décret de 1808 reçoit presque partout son exécution d'une manière plus ou moins sérieuse.

29. — *Quel est l'état actuel des dépôts ? Y a-t-il lieu de les supprimer ?*

Il n'existe pas de statistique générale des dépôts de mendicité; il nous serait donc difficile de répondre d'une manière absolue à la question. Mais si nous en jugeons par celui de la Sarthe, nous devons en conclure que non-seulement il n'y a pas lieu de supprimer ces établissements, mais de les propager, au contraire, partout où les ressources locales le permettront. Et, s'il nous est impossible d'indiquer exactement les résultats de quelques autres dépôts, nous pouvons affirmer que partout ils en ont donné d'excellents.

Au surplus, dans quelques instants, nous reviendrons sur cette question des dépôts de mendicité ; et, sans avoir la prétention de la traiter à fond, nous espérons pouvoir justifier ce que nous venons de dire, sinon d'une manière complète et péremptoire, au moins d'une manière suffisante pour toutes les personnes de bonne foi. Mais qu'on nous permette d'intervertir pour un instant l'ordre des questions et d'examiner avant tout, les modifications dont la législation actuelle sur la mendicité peut être susceptible.

30. — *Y a-t-il lieu de modifier les articles* 274 *et* 282 *sur le mode de répression des délits de mendicité ?*

Voyons.

L'art. 274 du Code pénal dispose :

« Toute personne qui aura été *trouvée* mendiant, dans les lieux *pour lesquels il existe un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement, et sera, à l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité.* »

Comme on le voit, il faut, pour que le fait de mendicité simple constitue un délit : 1° que celui qui s'y livre soit

trouvé mendiant, c'est-à-dire que le *flagrant délit* est une condition constitutive de la criminalité ;

2° Que ce fait se produise dans un lieu pour lequel il *existe un dépôt de mendicité.*

En dehors de cette double circonstance, le fait de mendicité ne constitue un délit que dans les conditions déterminées par les articles 275 et suivants du même code, dont voici le texte :

« Dans les lieux où il *n'existe point encore de tels établissements,* les mendiants *d'habitude, valides,* seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

« Si les mendiants ont été arrêtés hors du canton de leur résidence, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans. »

Examinons ces diverses dispositions, et voyons s'il y a lieu de les maintenir, de leur en substituer d'autres, ou seulement de les modifier.

La première veut, comme condition constitutive de la criminalité, que le délinquant soit pris en flagrant délit.

Cette condition nous semble d'autant plus dangereuse, qu'elle constitue une prime d'enconragement au profit du plus habile, c'est-à-dire de celui qui aura vieilli dans la carrière sans être atteint, qui aura, par conséquent, acquis d'autant plus d'habileté dans l'art de dissimuler sa coupable industrie et d'échapper à la pénalité qu'elle entraîne. N'est-il pas illogique, d'ailleurs, qu'un crime ne soit un crime que quand on peut saisir l'auteur au moment même de l'action? Sans doute, la jurisprudence tend à corriger ce qu'il y a de trop absolu dans cette disposition relative au flagrant délit, et elle n'en fait plus aujourd'hui une condition constitutive de la criminalité. Elle admet que le fait de mendicité, isolé de toute autre circonstance, quand il est prouvé, que le délinquant soit ou non pris au moment de l'action, constitue un délit, si d'ailleurs il se produit dans un lieu, c'est-à-dire dans un département où il existe un dépôt de mendicité. D'où il suit que le mendiant pourra, en dehors des circons-

tances aggravantes déterminées par les art. 275 et suivants, exercer sa déplorable industrie partout où il n'existera pas de dépôt.

Mais ce ne sont là que des décisions particulières, qui peuvent varier et se modifier suivant les circonstances et les sentiments du magistrat qui juge.

La mendicité, selon nous, doit être considérée comme un délit dans tous les cas et partout, sans que la criminalité soit subordonnée à telle ou telle circonstance de fait. Et nous croyons d'autant plus devoir solliciter sur ce point l'attention du législateur, qu'on peut la considérer comme l'école primaire du vagabondage qui conduit à tout ; nos annales judiciaires en témoignent, car il n'est presque pas de grand crime dans lequel un vagabond professionnel ne joue un des principaux rôles.

Sans doute, la pénalité sera plus rigoureuse quand le fait sera accompagné de telles ou telles circonstances particulières déterminées par la loi, mais, avant tout, il faut qu'il constitue par lui-même un délit.

Ceci admis, faut-il maintenir la disposition qui subordonne la criminalité à cette circonstance, que le département où le fait se produira sera pourvu d'un dépôt de mendicité ?

D'abord il faut bien préciser ce que c'est qu'un dépôt de mendicité, quel est le but principal de l'institution.

Un dépôt de mendicité n'est pas précisément, comme on le suppose en général, un établissement pénitentiaire, ou un lieu de répression ; c'est, avant tout, un établissement charitable et préventif.

La pauvreté étant une condition nécessaire de l'humanité, la loi a dû se préoccuper de la situation du pauvre privé de travail, et que le besoin devait fatalement conduire à la nécessité de mendier pour vivre. On a compris qu'il fallait, dans un intérêt humanitaire et social, lui donner provisoirement un asile et du pain, jusqu'à ce qu'il pût trouver e moyen de subvenir à ses besoins les plus indispensables. De là le dépôt de mendicité, dont la porte doit toujours être ouverte au malheureux qui n'a ni pain ni asile, et qui manque

de travail. Aussi, celui qui mendie à côté d'un établissement de ce genre, est-il absolument sans excuse.

Mais tous les départements n'en possèdent pas, et pour éviter les frais qu'amènent nécessairement la création et l'entretien d'un dépôt spécial, ils s'abonnent avec un établissement voisin, où, moyennant une rétribution minime, ils peuvent envoyer leurs mendiants.

C'est ainsi que les choses se passent dans la pratique. Le dépôt de la Sarthe, notamment, reçoit, en conséquence de traités sérieusement débattus, les mendiants de plusieurs départements voisins : ceux de la Manche, d'Ille-et-Vilaine, du Calvados, de Maine-et-Loire et de la Mayenne. On avait pensé, même, qu'on pouvait atteindre le but de la loi en traitant avec un établissement charitable quelconque, quels qu'en fussent le caractère et l'organisation intérieure ; avec un hospice, par exemple. Mais la question soumise aux tribunaux a été résolue dans ce sens, que pour que le traité fait avec un établissement situé dans un autre département pût produire un effet légal et obligatoire, c'est-à-dire remplacer d'une manière absolue un dépôt local, il était nécessaire que cet établissement eût été autorisé par ordonnance royale, spécialement pour le département dont il devait recevoir les mendiants ; qu'un traité fait en dehors de cette condition, fût-il revêtu d'une autorisation ministérielle, ne pouvait produire l'effet légal attaché à un dépôt régulièrement autorisé (1).

Ces décisions sont évidemment juridiques et à l'abri de toute critique. Aussi depuis, a-t-on pris soin, lors des traités particuliers intervenus entre les départements qui n'ont pas de dépôt, et les dépôts des départements limitrophes, de solliciter et d'obtenir un décret spécial pour chaque traité particulier. Ainsi chaque traité intervenu entre le dépôt de la Sarthe et les départements abonnés, est autorisé par un décret spécial.

Voilà un mode de suppléer d'une manière régulière, légale et économique à un dépôt particulier, moyen du reste adopté

(1) Voir notamment Cassation. 11 avril 1846. Sirey 46. 1 43.

dans la pratique, et dont on fait journellement l'application.

Nous voudrions plus, nous; nous voudrions que la faculté pour un département de suppléer à un dépôt légal, au moyen d'un abonnement avec un autre établissement, fût absolue, sans aucune restriction, c'est-à-dire qu'il fût loisible de traiter avec un établissement public ou privé, autorisé ou non, avec un hospice, par exemple, à la seule condition que l'administration pût y exercer sa surveillance tutélaire et y prescrire les mesures d'hygiène et de sécurité nécessaires.

Une pareille extension enlèverait bien des scrupules, triompherait de bien des hésitations, et faciliterait sans danger, sans aucun inconvénient, nous le croyons au moins, l'exécution de la loi.

Mais il faut que ces traités soient généraux et absolus, sans restriction, car autrement ils n'atteindraient pas le but de la loi. Ainsi, quelques départements avaient, dans un but d'économie, restreint aux mendiants infirmes la faculté d'entrer au dépôt. Mais la Cour de cassation a vu là également une infraction à la loi, et décidé que les contrats spéciaux, pour remplir le but que s'était proposé le législateur de 1808, devaient être absolus et s'appliquer à tous les mendiants sans distinction, et cela s'explique naturellement, car c'est surtout en vue du mendiant valide qu'est décrété le dépôt (1). Quant à l'infirme ou à celui que la faiblesse de l'âge rend impropre au travail, c'est à la porte de l'hôpital ou de l'hospice qu'ils doivent aller frapper.

Voilà les principales modifications dont l'article 274 nous semble susceptible. Voyons maintenant pour les dispositions suivantes.

Il est des circonstances où la loi considère comme un délit le fait de mendicité, même en l'absence d'un dépôt spécial.

En effet, l'art. 275 dispose :

« Dans les lieux où il n'existe point encore de tels établis-
« sements, les *mendiants d'habitude*, valides, seront punis
« d'un mois à trois mois d'emprisonnement.

(1) Voir Cass., 20 février 1845, 45. 1. 735.

« S'ils ont été arrêtés hors du canton de leur résidence, ils « seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans. »

Ces dispositions sont assurément trop sages pour que nous n'en demandions pas purement et simplement le maintien.

« Art. 276. — Tous mendiants, même invalides, qui auront « usé *de menaces ou seront entrés, sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison*, soit dans une habi- « tation, soit dans un enclos en dépendant,

« Ou qui *feindront* des plaies ou infirmités,

« Ou qui mendieront en *réunion*, à moins que ce soient le « mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, « l'aveugle et son conducteur,

« Seront punis d'un emprisonnement de six mois à « deux ans. »

En ce qui concerne l'aveugle, l'exception nous semble motivée par un sentiment d'humanité légitime ; seulement, nous voudrions que l'aveugle lui-même ne pût mendier sans une autorisation spéciale de l'administration. — Cette précaution nous semble indispensable pour prévenir les abus sans nombre et les fraudes dont le public comme l'administration seraient inévitablement victimes. Sans doute, nous ne croyons pas à certaines légendes populaires, qui veulent que l'aveugle mendiant soit, dans la plupart des cas, millionnaire, et dote habituellement ses filles d'une manière princière; mais il est certain qu'il y a sous ce rapport de graves abus qu'il est de l'intérêt public de prévenir.

Quant à la disposition qui a pour objet la mendicité en famille, c'est-à-dire qui fait exception en faveur du mari et de la femme mendiant ensemble, ou accompagnés de leurs enfants, nous ne la comprenons pas. Le fait de mendier en famille, loin de constituer une atténuation, devrait, selon nous, être considéré comme une aggravation. En effet, associer la mère de famille à ces déplorables pratiques, y habituer les enfants, et, tout cela, sous la protection et les encouragements de la loi, constitue, à notre

avis, un fait social déplorable au premier chef, et qui ne saurait être trop sévèrement réprimé.

Nous pensons donc que le législateur, au lieu de voir dans cette double condition une circonstance atténuante, devrait, au contraire, y trouver une circonstance aggravante et modifier la disposition en conséquence.

Quant aux art. 277 et suivants, qui ont principalement pour but d'assimiler les mendiants aux vagabonds, ils ne nous semblent pas susceptibles de modifications sérieuses.

L'art. 278 dispose :

« Tout mendiant ou vagabond qui sera trouvé porteur d'un « ou de plusieurs effets d'une valeur supérieure à cent francs « et qui ne justifiera point d'où ils lui proviennent, sera puni « de la peine portée en l'art. 276.

« Art. 279. — Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé « quelqu'acte de violence que ce soit envers les personnes, « sera puni de la réclusion, sans préjudice des peines plus « fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances « de la violence. »

L'art. 280 voulait que tout vagabond ou mendiant, coupable d'un crime emportant la peine des travaux forcés à temps, fût en outre marqué.

Cet article a été abrogé par la loi de 1832.

« Art. 281. — Les peines établies par le Code pénal contre « les individus porteurs de faux certificats, faux passe-ports « ou fausses feuilles de route, seront toujours, dans leur « espèce, portées au maximum quand elles seront appli- « cables à des vagabonds ou mendiants.

« Art. 282. — Les mendiants qui auront été condamnés « aux peines portées par les articles précédents, seront « renvoyés après l'expiration de leurs peines, sous la sur- « veillance de la haute police, pour cinq ans au moins et « dix ans au plus. »

Ainsi, dans les temps modernes comme dans les temps anciens, on a toujours assimilé le mendiant au vagabond,

et on les traite l'un et l'autre, cela avec raison, à l'égal des êtres les plus dangereux.

L'art. 279, comme on le sait, a été modifié, et la pénalité qu'il édicte contre tous mendiants ou vagabonds qui se seraient rendus coupables de violence contre les personnes, a été considérablement adoucie par la loi du 13 mai 1863.

L'art 279 édictait la peine de la réclusion toutes les fois qu'il y avait violence envers les personnes, quel que fût le caractère de la violence, et la loi du 13 mai réduit la peine à un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice, ajoute-t-elle, de peines plus fortes s'il y a lieu, à raison du genre et de la gravité de la violence. La réclusion n'est applicable qu'aux cas où la violence aurait été accompagnée des circonstances énumérées dans l'art. 277.

Nous comprenons assurément la pensée qui a inspiré cette modification. Mais, à notre avis, l'ancien art. 279 avait plus le sentiment vrai de la gravité du fait, que la loi qui l'a modifié. L'art. 463 permettait toujours au juge de proportionner la peine au délit.

Voilà, en peu de mots, les principales modifications dont la législation sur la mendicité nous paraît susceptible. Nous pourrions en indiquer beaucoup d'autres, sans doute. Mais la question est si complexe, exigerait de tels développements, qu'elle dépasserait les limites de cette étude, déjà beaucoup trop longue, et nous préférons nous en tenir à ce simple résumé.

Depuis la promulgation du Code pénal, qui suivit de peu de temps le décret du 5 juillet 1808, jusqu'en 1815, nous ne trouvons rien sur cette matière, à laquelle cependant l'administration attachait une grande et légitime importance.

On ne peut évidemment l'attribuer qu'aux guerres d'alors, et aux préoccupations intérieures qui en furent la conséquence, tant il est vrai que les expéditions militaires, comme les révolutions, quels qu'en soient la cause et le but, ont toujours pour effet immédiat de paralyser le progrès.

Mais à peine le gouvernement de la Restauration fut-il consolidé, qu'il comprit la nécessité d'appliquer d'une manière sérieuse le décret de 1808. Toutefois, les finances de l'État étant obérées, une ordonnance du 28 janvier 1815 mit les dépenses annuelles des dépôts de mendicité, comme celles des enfants trouvés, à la charge des communes. Au reste, à aucune époque connue de l'histoire, la mendicité, comme le paupérisme qui en est la conséquence inévitable, n'a plus sérieusement appelé l'attention des pouvoirs publics comme des moralistes. Tous se sont à l'envi mis à l'œuvre pour chercher la solution du plus terrible problème qui se soit offert à nos méditations, et jamais préoccupations n'ont été plus légitimes et plus justifiées. Quel est celui d'entre nous qui ne se rappelle avoir vu, il y a trente ans à peine, une foule de mendiants, parcourant les rues, périodiquement certains jours de la semaine, et particulièrement le samedi, allant de porte en porte, tantôt individuellement, tantôt par groupes de deux ou trois, et enfin par bandes, suivant qu'ils jugeaient avoir intérêt à se diviser ou à marcher agglomérés ?

Nos ménagères faisaient provision de *sous* ou de *liards*, suivant la position des gens, pour satisfaire à cet impôt forcé, contre lequel chacun maugréait, et auquel personne n'eût assurément osé se soustraire.

Chacun donnait plus ou moins, suivant sa position de fortune, ses sentiments et surtout ses craintes. Les uns étaient exaltés par ces groupes, les autres conspués et maudits... Chacun était classé, parmi cette population grouillante, toujours prête à déchirer la main qui se tendait vers elle pour lui porter secours.

Cette foule déguenillée se bousculait aux portes. Si l'un semblait mieux traité que l'autre, on réclamait avec arrogance comme s'il se fût agi d'un impôt.

Souvent celui qui disait tout haut : *je bénis la main qui m'assiste* (c'était alors l'expression consacrée), murmurait tout bas des menaces incendiaires.

On allait ainsi de porte en porte ; si par hasard l'une d'elles

était fermée, on s'éloignait en proférant des menaces horribles, dont la police n'était pas toujours en position d'arrêter l'effet.

D'un autre côté, les maisons les mieux notées étaient littéralement assiégées toute la journée, et subissaient, sans oser se plaindre, des exigences parfois inouïes, et tout cela de la part de gens valides pour le plus grand nombre. Ces maisons, comme nous venons de le dire, étaient cotées, signalées à l'avidité ou à l'animadversion de la bande.

Quelquefois, la générosité de tels ou tels était l'objet d'une confidence intime, toujours réciproque et intéressée. Ainsi, il y a peu de jours encore, qu'une des survivantes de ces adeptes de la mendicité disait à une de ses acolytes : « X, si tu veux payer un petit verre, je vais t'indiquer une maison où l'on n'est jamais refusé, et où l'on donne deux sous chaque fois qu'on se présente. » La proposition, comme on peut bien le croire, fut acceptée et la confidence faite. Mais l'invitée ne voulut pas être en retard avec la camarade. Elle paya également son petit verre, et lui fit, *inter pocula*, en prenant toutes les précautions dictées par la prudence, une confidence de la même nature.

Quelques-uns trouvaient, à l'aide de déguisements habilement étudiés, le moyen de se présenter plusieurs fois dans la même maison et recevaient toujours.

Un de ces truands de l'époque, qui, depuis que cette funeste habitude de la mendicité périodique a presque complétement cessé, est devenu un excellent travailleur, nous disait il y a quelque temps, qu'à l'aide de ce moyen il avait, le même jour, reçu jusqu'à dix-sept fois dans la même maison.

N'était-ce pas là, tout à la fois, le vol et l'escroquerie pratiqués au grand jour, encouragés par un sentiment de pitié mal entendue, tolérés par l'usage et sous les yeux de l'autorité, qui se croyait impuissante à les réprimer ? Et ce tableau n'a rien de chargé, chacun de nous peut l'attester, car il n'y a pas trente ans, cela se passait encore sous nos yeux dans la Sarthe.

Les mendiants étaient aux aguets de toutes les cérémonies religieuses. Aussi assiégeaient-ils en foule la porte des églises où ils harcelaient les fidèles par leurs importunes instances ; adulant hypocritement les uns et maudissant les autres, qu'ils poursuivaient à travers la ville, l'injure à la bouche, quelquefois jusqu'au seuil de leurs demeures.

Ils connaissaient les lieux de pèlerinage les plus fréquentés, et y arrivaient en foule. On les y voyait, rangés des deux côtés de la route, étalant des plaies repoussantes et le plus souvent factices, psalmodiant, sous l'apparence de chants religieux, des imprécations blasphématoires ou obscènes.

Dans les fêtes champêtres, qu'ils maculaient par leur présence, on les heurtait à chaque pas. Là aussi, ils cherchaient en contrefaisant les paralytiques ou les épileptiques, en se disant aveugles, ou à l'aide de toute autre infirmité simulée, à provoquer l'attention et la commisération des promeneurs. Les premiers arrivés choisissaient les meilleures places, les vendaient quelque temps après à d'autres, pour aller chercher fortune un peu plus loin.

Aux abords des voitures publiques, on les voyait en foule assiéger le voyageur et poursuivre de leurs malédictions, jusque dans le compartiment qu'il avait choisi, celui qui avait le courage de résister à leurs importunités. Ces scènes se reproduisaient à tous les relais.

Sur les routes, et particulièrement aux côtes, des bandes d'enfants quittant la chaumière ou la ferme venaient, sous la forme de saltimbanques improvisés, mendier une aumône qui était bientôt dissipée dans les cabarets voisins ou au jeu.

Tout cela était forte triste, sans doute, mais ce n'était rien, comparativement à ce qui se passait dans les campagnes.

Ici, c'était le mendiant isolé qui les traversait incessamment et en tout sens, arrivant à l'heure des repas, s'asseyant familièrement à la table commune, couchant à la grange et repartant au point du jour pour aller chercher fortune ailleurs, après avoir toutefois fait charger sa besace.

Pour quelques-uns de ceux-là, leur triste métier était une

position, une valeur qui se transmettait par héritage, avec ses chances bonnes et mauvaises, et cela de préférence à l'aîné des enfants, comme pour perpétuer une espèce d'aristocratie de famille. Dans certaines contrées, on connaissait en effet, des familles de mendiants, qui exerçaient de père en fils depuis un temps immémorial. Ils avaient leurs traditions, leurs relations habituelles. C'était une positition acquise et acceptée.

Il était de maxime chez les uns, qu'une besace bien portée valait douze cents francs de rentes ; chez les autres, qu'un bâton habilement dirigé valait mieux qu'une charrue attelée de deux bœufs.

Là, c'étaient des bandes plus ou moins nombreuses, parcourant la contrée le bâton à la main, le sac sur le dos, allant de ferme en ferme, prélever sur le cultivateur effrayé leur tribut hebdomadaire. Tribut, c'est le mot, car personne n'eût osé s'y soustraire, tant était générale la crainte qu'ils inspiraient.

Celui qui, pour cause de maladie ou toute autre raison, manquait une semaine, demandait le double la semaine suivante, et on donnait le double!...

Parfois, cette mendicité nomade se déguisait, tantôt sous l'éventaire du marchand d'allumettes chimiques ou de papier à lettre; tantôt, sous la hotte du colporteur; — et chacun sait ce que ce colportage équivoque introduisait au foyer domestique !

Pour quelques-uns, comme nous l'avons vu, c'était une véritable profession des plus lucratives, qui leur permettait de faire des économies et de conquérir une véritable aisance.

Mais pour d'autres, la famille ne profitait pas de ces ressources interlopes, elles étaient dissipées en orgies; les hommes les dépensaient dans des bouges infects, cabarets borgnes, repaires de repris de justice, ou avec des filles de mauvaise vie; les femmes, en café et en alcool.

Quelques-uns cependant, dans les villes surtout, les *dilettanti* de ces bandes, y trouvaient un confortable intérieur, inconnu chez le plus grand nombre de ceux qui leur faisaient

l'aumône. Qu'il nous soit permis, à ce propos, de citer une anecdote qui nous a été racontée par une personne digne de foi.

Un monsieur des plus respectables de notre ville, faisait habituellement l'aumône, à la porte de la cathédrale, à un pauvre mendiant de l'apparence la plus chétive, et qui lui semblait, à tous égards, digne d'un grand intérêt. Un jour que le mendiant ayant quitté ses haillons, pour endosser un costume plus décent, se promenait avec un camarade, le bienfaiteur, qui passait par hasard, reconnut le personnage, malgré son déguisement et, sans que celui-ci s'en aperçût, entendit le colloque suivant : « Qu'as-tu pour ce soir à souper? » disait le mendiant à l'autre. — « Je n'en sais rien, mais probablement pas grand' chose. — Eh bien ! viens donc souper avec nous, il y a un bon gigot aux haricots. » L'invitation, comme on le pense bien, fut acceptée sans façon.

Le lendemain, notre homme, redevenu mendiant, implorait toujours la commisération de son bienfaiteur ordinaire. « Mon ami, lui répond le monsieur, je n'avais pas, hier, de gigot frais sur ma table, je me suis contenté des restes de la veille. » Notre homme comprit, quitta sa place qu'il vendit probablement à quelque compère, et alla porter son industrie à une autre porte du temple.

Tout le monde a lu, il y a quelques années, dans les journaux de Paris, l'anecdote suivante, qui prouve que la mendicité a, elle aussi, son aristocratie.

Un jour, certaine dame, connue par ses sentiments charitables, avait donné à la porte de Saint-Roch, à un pauvre qu'elle y voyait d'habitude, et qui avait su l'intéresser par son attitude. Elle croyait lui avoir donné cinq centimes ; rentrée chez elle, elle reconnut vite qu'elle s'était trompée et qu'elle avait donné vingt francs. Elle se mit immédiatement en quête de la demeure du pauvre, dont elle finit par découvrir l'adresse.

Elle s'y rend, monte à l'étage indiqué et frappe à la porte. Une bonne d'une tenue irréprochable vint lui ouvrir, lui dit

que monsieur dînaft, et qu'il n'avait pas l'habitude de se déranger quand il était à table.

Cependant la dame insista, fut introduite dans une salle à manger convenablement décorée, et se trouva en face d'un monsieur de bonne compagnie, en robe de chambre, assis à une table confortablement servie.

La visiteuse crut à une erreur de sa part, et s'excusa de son mieux auprès du monsieur, tout en lui racontant l'objet de sa visite.

« Cela est possible, » lui répondit-il, sans s'émouvoir le moins du monde, — car c'était bien au mendiant de Saint-Roch que s'adressait cette dame, — « je n'ai pas fait ma caisse ; je vais vérifier. » Il se lève alors gravement, s'avance vers son secrétaire, y prend le sac qui contenait le résultat de la journée, en verse le contenu sur la table et y trouve effectivement la pièce de vingt francs en question. Il la rend gravement à la visiteuse, en échange du modeste sou qu'elle avait entendu lui donner.

C'était de la probité relative, assurément. Et pourtant, quelle différence, au fond, y a-t-il entre un mendiant de cette catégorie et l'élégant pick-pocket? La différence? c'est que l'un court des chances que l'autre n'ose pas affronter, car au fond, les sentiments, le but recherché, sont absolument les mêmes. L'un s'exerce à couper les bourses avec élégance et habileté, l'autre escroque sous les haillons d'une misère factice, dans une attitude humble et paterne, sans danger pour lui, une aumône à laquelle il n'a aucun droit et qui ne lui est pas destinée.

D'autres, adonnés à l'avarice la plus sordide, vivaient et vivent encore chétivement dans une mansarde glaciale, des débris immondes ramassés çà et là dans la fange, accumulant avidement sou à sou le produit des aumônes qu'ils imposent à la charité publique, périssant de misère sur un grabat, dans les replis duquel des héritiers, le plus souvent inconnus du défunt, trouvent avec stupéfaction une fortune souvent considérable.

Les journaux nous en donnent parfois de tristes exemples. En voici un, entre mille que nous citons, parce que nous connaissions personnellement le sujet, qui appartenait à la Sarthe.

Une femme que tout le monde croyait malheureuse, avait cependant, en mendiant, amassé assez d'argent pour monter une petite boutique. Toutefois, elle avait continué de vivre, comme par le passé, de feuilles de choux et autres débris qu'elle ramassait dans les rues et dont elle vendait encore une partie pour nourrir les bestiaux. Cette femme, atteinte d'une de ces maladies qui sont le résultat de la misère et des privations de toute sorte, mourut presque subitement, laissant à des héritiers inconnus une fortune de quarante mille francs qu'on trouva dans ses haillons.

Ces faits ne sont pas rares, les journaux en sont journellement remplis.

Eh bien! ces prélèvements forcés et honteux sur la charité publique, dont chacun de nous a été tout à la fois témoin et victime, ont presque complétement cessé depuis l'établissement des dépôts qui, en inspirant une crainte salutaire au mendiant, en ont purgé la rue, sans bien entendu porter atteinte à la charité privée, à celle qui va chercher la misère pour la secourir, la seule véritablement sérieuse et morale. Parce que, grâce à l'établissement des dépôts, la mendicité a pu être successivement interdite dans le plus grand nombre des départements. La mendicité périodique a disparu presque partout; il ne reste plus que quelques rares vestiges de cette ancienne habitude, et encore ne ressemblent-ils en rien à ce qui se pratiquait autrefois. D'abord, on ne mendie plus en bandes, ni à des époques rigoureusement périodiques. On le fait isolément, en regardant de côté, pour voir si un agent n'est pas là en observation, ou bien dans des moments de troubles politiques, où des préoccupations d'un autre ordre absorbent d'une manière absolue l'attention des autorités locales.

On ne peut se dissimuler une chose, c'est que la surveillance rigoureuse de l'administration, la crainte de poursuites,

celle d'aller compléter, par un séjour plus ou moins long dans un dépôt de mendicité, une peine correctionnelle inévitable, n'aient été pour beaucoup dans la décroissance du nombre des mendiants d'habitude.

Nous voilà donc arrivé à la question des dépôts de mendicité.

Quel est leur état actuel? les résultats qu'ils ont donnés jusqu'ici sont-ils en rapport avec les sacrifices qu'ils ont nécessités? Faut-il les supprimer, ou modifier les conditions actuelles de leur existence? Voilà des questions assurément dignes d'intérêt, qui préoccupent depuis longtemps, et avec raison, les économistes et les moralistes. Nous n'avons pas la prétention d'en donner la solution; et le seul appoint que nous puissions apporter aux savantes discussions qu'elles ont provoquées, se résume à quelques réflexions qui nous sont suggérées par l'expérience de chaque jour.

Le Dépôt du Mans, par exemple, fondé en 1854, a reçu depuis sa création jusqu'à la fin de 1872, soit comme reclus volontaires, soit par suite de décisions administratives, 2,344 individus des deux sexes, savoir : 1,856 hommes et 488 femmes. Dans ce nombre, 1,339 appartiennent à la Sarthe, le surplus à divers départements qui, n'ayant pas de dépôts, ont contracté un abonnement avec celui de la Sarthe, qui s'oblige, moyennant un prix convenu, à recevoir leurs mendiants, qu'ils y viennent, soit comme reclus volontaires, soit autrement.

Voici, au surplus, le tableau des admissions depuis le 20 novembre 1854, jour de l'inauguration de l'établissement, jusqu'au 26 octobre 1872 (1).

(1) Depuis le 26 octobre 1872 jusqu'au 30 avril 1874, il est entré au Dépôt 413 reclus nouveaux, tant de la Sarthe que des départements abonnés. Dans ce nombre 257 appartiennent à la Sarthe. On y compte 94 reclus volontaires, dont 92 appartiennent à la Sarthe, ce qui justifie mieux que tous les arguments possibles ce que nous avons dit déjà, et répétons plus loin, de l'importance qu'il y a de rapprocher le plus possible l'établissement des intéressés.

	SARTHE			MAYENNE Abonnement du 1er Octobre 1855.			CALVADOS Abonnement du 15 Juin 1857.			MANCHE Abonnement du 1er Janvier 1863.			MAINE-ET-LOIRE Abonnement du 1er Janvier 1868.			ILLE-et-VILAINE Abonnement du 1er Janvier 1870.			VENDÉE Abonnement du 1er Avril 1872.			LES SEPT Départements.	
	hommes	femmes	Total	hommes	femmes	Total	hommes	femmes	Total	hommes	femmes	Total	hommes	femmes	Total	hommes	femmes	Total	hommes	femmes	Total	hommes	femmes
Condam.	974	261	1.235	172	45	217	270	84	354	129	55	184	8	»	8	174	25	199	22	4	26	1.749	474
Volontai.	90	14	104	7	»	7	8	»	8	»	»	»	»	»	»	1	»	1	1	»	1	107	14
Tot. géné.	1.064	275	1.339	179	45	224	278	84	362	129	55	184	8	»	8	175	25	200	23	4	27	1.856	488

Comme on le voit, le nombre des reclus volontaires est relativement fort restreint, même pour la Sarthe. Il est nul pour les autres départements. On doit naturellement en conclure, que plus l'établissement est rapproché des populations auxquelles il est destiné, mieux il atteint son but. En effet, si d'une part, peu de personnes, même parmi celles qui en sont le plus rapprochées, viennent frapper à la porte, c'est qu'elles y voient, quoi qu'on en puisse dire, un établissement au moins semi-pénitentiaire, et qu'elles le redoutent.

D'un autre côté, si les populations qui l'ont chez elles y entrent plus volontiers que les autres, c'est que l'accès leur en est plus facile.

Or, nous l'avons vu déjà, le dépôt de mendicité est, avant tout, un asile où celui que les circonstances pourraient réduire à la nécessité de mendier, sera sûr de trouver un asile et du pain.

Il est à l'indigent valide ce qu'est l'hospice au vieillard et à l'impotent, que l'âge ou les infirmités empêchent de se livrer à aucun travail.

Puis, dans un intérêt de sécurité publique, la loi a dû se préoccuper de la situation du mendiant condamné, lors de sa sortie de prison.

Le mendiant, en effet, au moment de sa condamnation, est absolument sans ressources. Il lui est impossible, pendant son séjour à la prison, de se créer un pécule suffisant pour subvenir à ses besoins, jusqu'au moment où il aura pu se procurer du travail. Il doit donc inévitablement, dans cette situation, se livrer pour vivre à la mendicité ou au vol ; car il lui sera difficile, pour ne pas dire impossible, surtout dans certaines saisons, de trouver immédiatement à s'occuper fructueusement. Or l'administration, tutrice naturelle des intérêts sociaux, doit nécessairement avoir le droit de prendre les mesures propres à prévenir le retour d'un fait, dont l'habitude propagée, constitue un véritable danger public. De là cette disposition finale de l'art. 274 du Code pénal, qui veut que le mendiant soit, après l'expiration de sa peine, conduit

au dépôt de mendicité. Ce n'est pas le tribunal qui l'y condamne; c'est la loi qui le prescrit, comme conséquence de la condamnation.

Ce n'est pas le tribunal non plus qui détermine la durée du séjour du coupable au dépôt, c'est l'administration.

Cette disposition, dans la pensée du législateur, ne constitue pas une aggravation de la peine, mais une mesure de précaution destinée à prévenir, dans la limite du possible, le retour du fait, en facilitant au coupable le moyen de se créer par le travail, la somme nécessaire pour faire face à ses premiers besoins, lorsqu'il sera sorti. Il est donc juste et naturel de lui donner le moyen d'atteindre ce but, en lui laissant la faculté de déterminer la durée du séjour du mendiant au dépôt.

Sans doute, en fait, ce séjour au dépôt est, dans bien des cas, une aggravation de la peine. On sait, en effet, combien les condamnés redoutent d'y être conduits après leur sortie de prison. Mais cette crainte ne peut être que salutaire et justifier, encore une fois de plus, la pensée qui a présidé à la création de ces établissements.

Faut-il donc les supprimer? La question est posée.

Pour y répondre sérieusement, il est nécessaire de se reporter à la législation des siècles précédents, aux soins de toute nature qu'elle a pris pour prévenir la mendicité et en arrêter les développements.

Partout, chez tous les peuples, à tous les âges de l'histoire nous venons de le voir, on a considéré la mendicité comme un fléau des plus dangereux, et qui devait appeler l'attention de l'autorité.

Mesures préventives et répressives plus ou moins sévères, qui allaient, dans certains cas, jusqu'au bannissement, la mutilation et la mort; rien n'y a fait. Elle n'en a pas moins continué à se propager. Pour la réprimer, il faut avant tout la rendre inexcusable, en lui enlevant surtout le prétexte de la nécessité; et le seul moyen préventif qui, aujourd'hui, puisse atteindre ce but, c'est d'ouvrir à deux battants la porte des dépôts, tels qu'ils sont organisés, avec leur caractère mixte d'établissements préventifs et pénitentiaires.

Ils sont entrés dans nos mœurs, ont donné d'excellents résultats et atteint leur but dans la limite du possible. Leur existence est considérée comme une des conditions constitutives du délit de mendicité. On doit donc s'étonner qu'elle puisse être mise en question.

Sans doute, si on avait sous la main un moyen plus efficace et moins coûteux de prévenir la mendicité, on ne devrait pas hésiter à le substituer aux dépôts. Mais, jusqu'ici, on n'en a révélé aucun qui puisse directement ou indirectement les suppléer. Il faut donc conserver ce qui existe, jusqu'à ce qu'on ait trouvé la possibilité de le remplacer sérieusement.

Quel est donc, d'ailleurs, le chiffre des dépenses qu'occasionne un dépôt, celui de la Sarthe, par exemple?

Supposons qu'avec les subventions ordinaires et l'intérêt du capital engagé, la dépense annuelle s'élève à 25,000 fr.

Est-ce payer cher l'extinction de cette mendicité périodique qui assiégeait nos portes, il y a quelques années à peine? La dispersion et l'anéantissement à toujours de ces bandes, qui parcouraient nos campagnes la menace à la bouche, prélevant ainsi sur nos populations agricoles un impôt forcé, qu'il eût été dangereux de discuter?

Voyons : la ville du Mans compte quatorze mille feux, environ; or supposons que la dépense annuelle qu'occasionne le dépôt, soit, comme nous l'avons vu, de 25,000 fr. Cette dépense, répartie seulement sur la ville, donnerait donc à peu près 1 fr. 71 par feu.

Mais le département, dans son ensemble, contient cent trente et un mille feux.

Or c'est le département et non la ville qui paye. Ce qui donne environ 19 centimes par feu, pour le département.

Or quelle est la famille qui ne serait pas mille fois heureuse de se débarrasser à pareil prix des charges de la mendicité ?

De la *mendicité*, c'est bien entendu; car nous ne prétendons pas qu'en se déchargeant à pareil prix de ce fardeau, on puisse s'affranchir des devoirs de la charité. Il y a toujours eu et il y aura malheureusement toujours des pauvres parmi

nous, et des pauvres dont la plupart sont dignes du plus grand intérêt.

A ceux-là, la charité privée comme la charité officielle ne feront jamais défaut ; et à aucune époque de l'histoire de l'humanité, ce sentiment ne s'est révélé sous autant de formes diverses. D'ailleurs, il n'est aujourd'hui personne qui, dans la limite de ses ressources, ne se fasse un devoir de concourir au soulagement des misères véritables.

Mais il ne faut pas confondre la pauvreté avec la mendicité ; l'une est la conséquence forcée de ces événements, de ces situations qu'il est impossible de prévoir ou de dominer. L'autre est le résultat de la fainéantise, de l'ivrognerie, des habitudes abjectes. Elle est l'école du vagabondage, qui presque toujours conduit au crime. C'est cette mendicité-là, mendicité nomade, périodique, professionnelle, qui doit appeler la sollicitude incessante de l'autorité, comme elle a provoqué celle de tous les législateurs des temps passés.

Il faut bien reconnaître, du reste, que si elle n'a pas complétement disparu, elle a diminué progressivement d'une manière sensible, dans tous les départements.

A quoi faut-il attribuer cette diminution ? nous voudrions pouvoir dire que c'est à une amélioration réelle de l'esprit des masses. Mais il n'en est malheureusement rien. On ne la doit en définitive, qu'à la surveillance incessante de l'autorité, à la crainte du châtiment et d'un séjour trop prolongé au dépôt ; car le dépôt, quoi qu'on en puisse croire, est un sujet d'effroi pour le mendiant, nous l'avons déjà dit, et nous ne saurions trop le répéter ; l'expérience le démontre chaque jour.

Quand on visite les prisons, qu'on interroge ceux qui sont là pour fait de mendicité, on verra par leurs supplications et leurs protestations, combien ils appréhendent d'aller au dépôt, où ils peuvent rester indéfiniment, puisqu'ils y sont d'une manière absolue à la disposition de l'administration, qui seule est juge de l'opportunité de leur sortie, et qui ne l'ordonne que quand leur conduite et leur pécule offrent au moins quelques garanties.

Non ; ce n'est ni par des théories plus ou moins sérieuses et applicables, mais par la crainte des peines, et plus elles sont sévères, plus elles seront efficaces, qu'on obtiendra raison de la mendicité et du vagabondage, qui enfantent ce paupérisme fangeux qui met à la torture les économistes et les moralistes modernes. Nous devons tous applaudir à leurs efforts, mais ces efforts resteront impuissants, car on ne moralise ni la mendicité, ni le vagabondage; on peut en prévenir les développements par la crainte du châtiment, c'est tout.

On a donc le droit d'être étonné, en présence des résultats constatés, que l'existence des dépôts puisse être mise encore en question.

Nous pensons, nous, que non-seulement on doit les maintenir, mais les développer autant que possible, et faciliter surtout l'application de la loi, en autorisant et en encourageant les traités particuliers, soit avec les dépôts officiels, soit avec des hôpitaux ou hospices ; mais toujours avec l'agrément et sous la surveillance de l'autorité supérieure.

31. — Quid *de la transportation des mendiants récidivistes?*

Le dépôt n'est pas tout. Il existe de ces êtres pervers qui, comme nous l'avons vu, retombent incessamment dans les mêmes pratiques, et contre lesquels les mesures préventives ne peuvent rien.

La présence de ceux-là dans le pays est un danger permanent pour l'ordre social, car ils sont fatalement prédestinés au crime. L'expérience le démontre chaque jour. Est-il prudent de les laisser sur le territoire, ou bien l'intérêt de la sécurité publique ne commande-t-il pas de les en éloigner ? N'y a-t-il pas lieu, en un mot, d'ordonner la transportation des mendiants récidivistes ?

Instruits par l'expérience et par la législation des siècles passés, nous n'hésitons pas à répondre affirmativement à cette question.

Mais, dira-t-on, le mendiant qui a subi la peine qui s'attache au délit, a payé sa dette ; on ne peut lui demander autre chose.

Cela semble non-seulement naturel, mais indiscutable.

Cependant, si en principe la peine attachée à un délit ou à un crime est considérée comme une expiation légale suffisante, la loi n'en a pas moins, dans certains cas, laissé au juge le moyen de chercher à en prévenir le retour dans la limite du possible, en plaçant le délinquant, pendant un temps plus ou moins long, suivant les cas, sous la main de l'administration ; ainsi, la surveillance ; or, bien que la surveillance ne soit pas toujours d'une efficacité absolue, personne assurément n'oserait contester qu'elle a rendu et rend encore tous les jours d'incontestables services ; aucun de nous, certainement, ne voudrait la voir disparaître de notre législation.

Il y a plus, l'expérience ayant démontré que la surveillance était l'objet de nombreuses infractions que la sollicitude la mieux entendue n'était pas toujours en position de prévenir, et qui constituaient un véritable danger public, un décret du 8 décembre 1851 autorisa l'administration à transporter, par mesure de sûreté générale, *tout individu en rupture de ban*, dans une colonie pénitentiaire, soit en Algérie, soit à Cayenne, et cela, pour un temps qui ne devait pas être moindre de cinq ans, ni excéder dix ans. Et pour prévenir tout abus d'autorité dans la pratique, l'application de cette mesure fut réglementée par une circulaire ministérielle du 22 janvier 1856.

Mais ce décret ne s'appliquait pas uniquement aux condamnés en rupture de ban. Il avait aussi pour objet une certaine catégorie de condamnés politiques. Aussi, immédiatement après les funestes événements de septembre 1870, le gouvernement de la Défense nationale s'empressa-t-il de l'abroger dans son ensemble, par un autre décret du 8 du même mois, qui dispose, toutefois, que l'effet de la surveillance de la

haute police devra être ultérieurement réglé. Or la nécessité de cette réglementation se fait de plus en plus vivement sentir.

En effet, le réclusionnaire libéré, pour échapper à la surveillance qui le gêne, étant aujourd'hui libre de choisir le lieu où elle devra s'exercer, ne tarde pas à se faire arrêter comme mendiant, sous un faux nom, et parvient ainsi, le plus souvent, à faire disparaître les traces de son origine. Puis il reprend sa vie passée.

Nous pourrions, à cet égard, entrer dans des détails concluants, si cela nous semblait nécessaire, pour établir combien il est urgent, non-seulement de revenir, en ce qui concerne les réclusionnaires soumis à la surveillance, à la mesure édictée par le décret du 8 décembre 1851, mais encore de l'appliquer au mendiant et au vagabond (1).

Dira-t-on qu'une pareille sévérité n'est plus en rapport, ni avec nos mœurs, ni avec les sentiments d'humanité qui inspirent la législation moderne? On comprend la déportation, disent certains moralistes, pour ces criminels dangereux, condamnés à des peines infamantes, et dont la présence sur le territoire après leur libération, est une menace continuelle pour l'ordre social. Mais déporter un pauvre mendiant, qui, après tout, n'a commis aucun de ces crimes qui soient un sujet d'indignation et d'effroi pour les populations, qui n'est coupable que de fainéantise, l'enlever ainsi à son pays, à sa famille ! n'est-ce pas aller au delà du nécessaire, et dépasser le but ?

Voilà l'objection principale.

Elle est assurément spécieuse. Mais, pour peu qu'on y réfléchisse, on reconnaîtra qu'elle n'a rien de sérieux, car la mesure en question n'a pas pour but d'atteindre le pauvre, réduit à la nécessité de mendier pour vivre. Il n'en existe plus, grâce à la charité publique et privée qui sait, par tant de moyens ingénieux, soulager les véritables misères.

(1) Ces lignes étaient écrites quand est intervenue la loi du 26 novembre 1873, qui ne contient, du reste, aucune disposition spéciale relative aux mendiants, récidivistes ou non.

On ne voit plus mendier le véritable pauvre. La transportation ne peut donc toucher celui-là. Elle n'a pour but d'atteindre que celui qui fait de la mendicité une habitude professionnelle ; le mendiant vagabond, prêt à tout, quand il se croit sûr de l'impunité. Celui-là est toujours dangereux, à l'égal des êtres les plus dangereux ; et quand deux ou trois récidives ont prouvé qu'on ne peut attendre de lui aucun amendement, on doit l'éloigner sans hésitation, car il est inévitablement prédestiné au bagne.

Nous nous croyons donc bien fondé à répéter que l'objection n'est pas sérieuse. Nous la comprenons chez ces philanthropes en chambre, qui se bercent incessamment d'illusions plus ou moins chimériques, qui croient encore, sans tenir compte des faits que chaque jour révèle, à l'amendement, non pas des malheureux qui n'ont commis qu'une faute accidentelle, et que les circonstances rendent parfois excusables, mais du coupable endurci par une longue habitude, rebelle à tous les conseils, inaccessible au sentiment du bien ; de ces théoriciens absolus que l'évidence ne peut désillusionner. Mais nous ne la rencontrerons jamais chez l'homme pratique, chez celui qui cherche avant tout, à s'inspirer des leçons de l'expérience.

Il y a quelques jours, nous visitions la prison du Mans, notamment la cour des prévenus. Il y en avait quinze sur vingt qui étaient là pour faits de mendicité. Ces individus n'étaient âgés que de vingt à quarante ans, valides et parfaitement en état de travailler. Tous, indistinctement, s'excusaient sur l'impossibilité absolue pour eux de trouver de l'ouvrage. Or c'était à la fin d'août, à une époque où la campagne recherche partout des bras, et presque tous étaient de la campagne ; d'ailleurs, à ce moment, la ville venait d'entreprendre des travaux d'une importance exceptionnelle, qui permettaient de trouver instantanément à s'occuper fructueusement, suivant ses aptitudes et ses forces. On se demande si de pareils individus, après deux ou trois récidives, méritent le moindre intérêt ; s'ils ne sont pas fatalement destinés à former dans l'avenir cette population des dépôts,

dont nous venons de voir le hideux tableau, qui voyage incessamment de la prison au dépôt, et qui va toujours inévitablement finir plus loin sa misérable existence.

Ainsi, nous voyons journellement entrer au dépôt du Mans, par exemple, des individus purs d'abord de toute condamnation antérieure; ils y reviennent plus tard, jusqu'à huit et dix fois, à la suite de condamnations pour des faits graves, avec cinq ou dix ans de surveillance, et s'il était possible de les suivre à leur sortie, on les verrait mourir dans une maison centrale ou au bagne.

Or il faut bien reconnaître qu'outre ceux qui entrent au dépôt du Mans comme récidivistes, un grand nombre vont se faire prendre ailleurs, comme il en vient beaucoup d'ailleurs.

Ainsi, plusieurs vétérans connaissent tous les dépôts de France. Ils font incessamment, quant au menu et au confortable de la vie, la comparaison de ceux-ci avec ceux-là.

En résumé, chez le mendiant d'habitude, le père de famille a complétement disparu. On ne doit plus voir en lui qu'un homme dégradé, dangereux, prêt à tout, quand il a de l'audace.

Peut-il s'attacher le moindre intérêt à des êtres de cette nature? Peut-on en espérer un amendement plus ou moins complet, et leur présence sur le sol de la patrie ne constitue-t-elle pas un danger permanent, qu'il est du devoir de l'administration de prévenir?

Nous pourrions justifier notre opinion par des faits nombreux, et qui nous sont révélés par la pratique de chaque jour. Nous nous contenterons de quelques-uns. Mais qu'on nous permette, avant tout, d'emprunter une citation à un homme qui, par la spécialité de ses études et sa haute situation littéraire, jouit d'une autorité bien légitime, et que ne pourraient jamais atteindre nos indications personnelles.

« Il y a actuellement sous les verrous (dit *Maxime du Camp*, dans un de ces articles remarquables où il sait nous donner le tableau si émouvant des misères que révèlent les annales de la police), un homme de vingt ans,

« nommé Victor Tuleu, qui n'a jamais commis aucun crime,
« mais qui est un vagabond épique que rien ne peut corriger.
« Arrêté une première fois en 1859 à l'âge de onze ans,
« arrêté la seconde fois en novembre 1863, il était arrêté le
« 17 juillet 1868 pour la cinquante-troisième fois ; il a été
« interrogé, morigéné, sermonné plus de trente fois : il promet
« tout ce qu'on veut, et dès qu'il est en liberté, il reprend sa
« vie nomade ; s'il pleut pendant la nuit ou s'il fait froid, il
« va droit au poste le plus voisin, s'assoit auprès du poêle,
« et dit : C'est moi, je suis Tuleu, je n'ai ni ressource, ni
« domicile, arrêtez-moi. Les tribunaux le condamnent, il
« fait son temps et recommence. Ces natures-là, rebelles au
« travail et à toute discipline sociale, ne sont pas très-rares.
« Le vol finit toujours par les tenter, le bagne par les saisir ;
« aussi est-il à regretter que la France n'ait pas de colo-
« nies pénitentiaires, spécialement destinées à ces enfants
« perdus, avant-garde du criminel, qui trouveraient dans les
« libres espaces d'outre-mer, une vie d'aventures qu'ils ne
« peuvent, sans danger, mener au milieu de nous. »

Des individus de ce genre, on ne saurait trop le redire, ne méritent aucun intérêt, et cependant ce n'est là qu'une des nombreuses formes de l'espèce ; elles varient suivant les circonstances, les lieux, et se produisent journellement sous une infinité de nuances.

Invoquera-t-on les sentiments et les besoins de la famille ? Mais le mendiant ne se préoccupe pas de sa famille, et, dans tous les cas, il en est l'opprobre.

Une fois engagé dans cette funeste pratique, il promène son oisiveté et ses mauvais instincts partout ; tantôt à droite, tantôt à gauche, suivant ses fantaisies et les rencontres du moment, sans songer à sa femme ni à ses enfants ; et si d'aventure il rentre chez eux, ce n'est que dans des moments extrêmes, et pour leur enlever le fruit de leurs modestes économies, quand ils ont pu en faire, et les consommer en orgies.

Il vagabonde, voilà tout ; sort d'une prison ou d'un dépôt

pour rentrer dans un autre, prêt à se faire, quand il a de l'audace, le complice et l'auxiliaire des plus criminelles entreprises.

Cette considération, puisée dans l'intérêt qui s'attache à la famille, si naturelle et légitime qu'elle semble, ne saurait donc être d'aucune influence dans l'appréciation de la mesure.

Et si on consulte les archives spéciales de certains dépôts, on reconnaîtra combien il est urgent de remettre en vigueur, avec les modifications que comportent les circonstances, une législation dont l'expérience démontre de plus en plus la sagesse et l'utilité pratique.

Aussi, nous voyons journellement au dépôt du Mans, par exemple, un grand nombre de mendiants, jusqu'à huit, dix et douze fois récidivistes, sans qu'aucun d'eux puisse invoquer comme excuse cet état de misère, ni ces circonstances de force majeure qui, dans certains cas, paralysent les meilleures intentions.

Nous en trouvons habituellement de quinze à vingt qui n'ont pas subi moins de huit à quinze condamnations, soit en police correctionnelle, soit en cour d'assises ; plusieurs avec dix ou quinze ans de surveillance.

Nous avons entre les mains un échantillon des états de service de quelques-unes de ces intéressantes victimes de l'ordre social, et nos lecteurs nous sauront gré de les placer sous leurs yeux :

Le premier, âgé aujourd'hui de vingt-huit ans, a débuté à Angers, en 1864, par trois mois d'emprisonnement pour vol ; il a subi depuis seize autres condamnations.

Le second a débuté à Rennes, en 1846, par quatre mois de prison pour vol ; il a aujourd'hui vingt condamnations. Il est âgé de quarante-deux ans.

Le troisième, condamné le 27 mai 1850, à Montargis, à 15 jours pour mendicité, aujourd'hui âgé de soixante et un ans, n'a pas subi jusqu'ici moins de vingt-sept condamnations.

Le quatrième a commencé le 27 novembre 1855, à Baugé,

par un mois de prison pour mendicité ; il est aujourd'hui âgé de soixante-quatorze ans, profession de *colporteur*, et il a subi trente-trois condamnations.

Enfin, un cinquième, âgé de cinquante-cinq ans, a débuté à Chartres, le 25 novembre 1835, par vingt-quatre heures de prison ; il a depuis subi trente-six condamnations.

Voilà certainement des sujets dignes d'intérêt !... et tous se valent à peu de chose près, le nombre des condamnations n'y fait rien.

Si, quand on les questionne sur leur passé, quelques-uns baissent les yeux et répondent avec une hésitation hypocrite, d'autres le font avec un cynisme révoltant, qui dénote chez eux la dépravation la plus abjecte. Ainsi le gardien-chef de l'établissement demandait un jour à un habitué qui revenait périodiquement, combien il avait subi de condamnations : « Bah ! — lui répondit celui-ci, — je n'en ai encore subi que vingt-quatre !... »

Voilà pour ce que nous appellerons les brutes du lieu.

Mais, à côté de ceux-là, on en rencontre parfois d'autres dont le langage, l'attitude, le style quelquefois, révèlent une éducation distinguée. Quel est leur nom, le lieu de leur naissance, leur vie antérieure? on l'ignore le plus souvent, car le plus grand nombre se font condamner sous des noms supposés, et le casier judiciaire est muet à leur égard.

Nous avons vu au dépôt du Mans, par exemple, un artiste sculpteur et mouleur des plus distingués, qui, après avoir débuté à Paris, en 1844, par trois mois de prison pour vagabondage, n'a pas subi, de 1844 à 1867, moins de quatorze condamnations nouvelles.

Vers cette époque, on le croyait revenu de ses idées vagabondes et il se maria. Sa femme lui apporta en dot une vingtaine de mille francs ; il était doux, poli avec tout le monde. On l'employait à des restaurations dans les églises, il s'en acquittait en artiste de goût, et il pouvait assurément se faire une excellente position. Mais a dit La Fontaine :

Chassez le naturel, il revient au galop.

Notre homme ne put tenir contre les tentations de toute sorte, et la dot ne dura pas longtemps. Il reprit bientôt les mêmes errements, et d'étape en étape, c'est-à-dire de dépôt en dépôt, il est arrivé à Fontevrault, où il réside aujourd'hui comme réclusionnaire. Il en sortira sans doute, mais il ne tardera pas à y rentrer pour finir ses jours, là ou ailleurs. Il n'a pas aujourd'hui plus de cinquante ans!

Un nommé X. avait été condamné par le tribunal de police correctionnelle du Mans à six mois de prison pour fait de mendicité; et, comme tous ceux de cette catégorie, il appréhendait le dépôt par-dessus tout.

Qu'était cet homme? d'où venait-il ? quelle profession avait-il exercée jusque-là? nous l'ignorons. Mais, ce qu'il y a de certain, c'est qu'il avait reçu de l'instruction et qu'il n'appartenait pas à la catégorie des mendiants ordinaires.

Quelque temps avant sa sortie de prison, il écrivait au directeur la lettre suivante :

« Prison du Mans, le 11 mai 1873.

« Monsieur le Directeur,

« Condamné le 15 janvier dernier à six mois de prison pour mendicité, je me trouve donc passible du dépôt.

« Dans l'alternative où je suis et désirant éviter cette nouvelle peine, qui me sera d'autant plus pénible que ma présence audit Dépôt aura lieu dans le plus fort moment du travail de l'année, je m'adresse à vous, Monsieur le Directeur, pour vous prier de vouloir bien prendre en considération ma position et, si toutefois je puis vous inspirer quelque bienveillance à mon égard, de bien vouloir appuyer la demande que je vais formuler à M. le Préfet de la Sarthe.

« Je vous serai reconnaissant, Monsieur le Directeur, de cette faveur, car votre appui à ma demande sera, j'en ai la ferme conviction, ma mise en liberté à la fin de ma peine.

« En attendant votre décision,

« Je suis avec respect, Monsieur le Directeur, votre tout dévoué et obéissant serviteur. « X. »

Mais l'individu n'était pas du nombre de ceux pour

lesquels on peut faire une exception ; aussitôt après l'expiration de sa peine, on le conduisit au dépôt.

Un jour, qu'accompagné d'un de nos collègues, nous visitions l'établissement, une partie des reclus se forment en groupe autour de nous, pour solliciter notre intervention auprès de l'administration, afin d'accélérer leur élargissement. Chacun faisait valoir des raisons plus ou moins spécieuses ; tous invoquaient surtout les avantages de la saison (c'était au mois d'août), et la facilité qu'ils auraient à trouver de l'ouvrage. Car tous étaient disposés à racheter leur vie passée par un travail persévérant !

De ce groupe se détache un individu qui s'érige en orateur de la bande, dont il était évidemment l'avocat consultant.

C'était l'homme de la lettre que nous venons de lire.

Il prenait principalement sous sa protection un jeune marin qui ne semblait pas digne d'un grand intérêt ; car la mendicité pour lui était réellement sans excuse.

Tout en se louant des employés de l'établissement, il blâmait la loi et les règlements, mêlant à son discours des considérations sociales de tout ordre, faisant ressortir surtout ce qu'il y avait de rigoureux, d'inhumain, de priver de leur liberté des malheureux pleins d'ardeur, qui ne demandaient qu'à racheter leur passé, et à rentrer dans la vie active par le travail, etc., etc.

Évidemment cet homme avait de l'acquis.

Nous l'écoutâmes avec patience, en lui promettant de faire notre rapport à l'administration, et de lui signaler ceux des reclus qui nous sembleraient dignes d'intérêt. Le lendemain, nous recevions la lettre suivante :

« Monsieur,

« M'ayant autorisé à vous écrire au sujet des réclamations adressées par les reclus, et que vous avez accueillies si bienveillamment, je vais, le plus brièvement possible, vous expliquer les principaux motifs.

« J'aborde d'abord le travail. Un reclus travaillant sans relâche peut se faire une moyenne de 15 centimes par

jour, dont 7 c. 5 m. à la main, et 7 c. 5 m. à la masse. Ce qu'il touche à la main suffit à peine pour son tabac ; ce qui est versé à la masse lui fait une somme de 6 fr. 75 au bout de 90 jours, somme insuffisante pour parer aux premières éventualités du reclus mis en liberté.

« Ne pourrait-on, Monsieur, augmenter le salaire? Le but de l'institution n'a-t-il pas été de donner au reclus les moyens de se créer par le travail un certain pécule qui puisse le mettre à l'abri des premières atteintes du besoin à sa sortie? En lui accordant un salaire plus élevé, le reclus est encouragé et il travaillera avec plus d'ardeur pour arriver à grossir sa masse.

« La nourriture est saine; dans la soupe j'ignore ce que prescrit le règlement, mais l'on y voit très-peu de légumes.

« Par ces temps de chaleur, ne pourrait-on mêler du vinaigre dans de l'eau ou tout autre liquide qui coupe l'eau? cela empêcherait peut-être bien la dyssenterie, car beaucoup de reclus altérés par la chaleur et la poussière boivent, outre mesure, d'où il s'ensuit que quelques-uns ont la diarrhée plus onéreuse à traiter que l'achat d'un liquide pour couper l'eau.

« Pour les vivres supplémentaires vous en ayant parlé, je crois inutile de vous rappeler à la mémoire la demande formulée, je ne fais seulement que la mentionner.

« Plusieurs reclus ont réclamé pour du tabac en carotte, autrefois le gardien-chef en vendait. Il a été interdit depuis; mais enfin, Monsieur, je vous soumets de nouveau cette demande. Tous en grande partie sommes d'anciens militaires et marins, la privation de ce tabac est pour beaucoup un véritable supplice, peut-être le plus grand qui existe pour nous. Autrefois la population du dépôt ne possédait pas une si grande quantité d'hommes virils, aussi tout allait pour le mieux, ils se contentaient de peu, mais nous tous habitués pour la plupart à ce tabac souffrons d'en être privés. Nous nous réclamons de vous, pour que ces messieurs de la Commission daignent nous l'octroyer.

« Pour les lettres adressées aux autorités, je réclame pour qu'elles soient cachetées et non lues par M. le Directeur.

« Les reclus n'ont pas de livrets de pécule, beaucoup désirent en posséder un et me chargent de vous en faire mention.

« Maintenant, Monsieur, j'aborde le côté moral. Vous avez remarqué le mélange de la vieillesse, des hommes virils et des adolescents lorsque vous avez daigné nous visiter.

« Je respecte la vieillesse, malheureusement beaucoup de reclus ne sont pas comme moi. Ne pourrait-on mettre dans un local séparé ces vieillards qui gênent par leur lenteur ou leurs douleurs physiques l'ardeur des hommes virils. Et puis, beaucoup de ces vieillards n'ont aucune conscience d'être ; quelques-uns, pardonnez-moi l'expression, ne se sentent plus, et des exhalaisons fétides s'échappent de la plupart de ces malheureux.

« Quelques reclus sont atteints de monomanie. C'est un contact douloureux, le moral en souffre, l'homme intelligent se répugne de se trouver au milieu de la vieillesse décrépite et de la folie, pour moi c'est une torture morale!

« J'ai résumé en peu de mots, Monsieur, les principaux sujets, il y a bien une foule de petits détails qui seraient fastidieux à lire, j'ai tâché de résumer le mieux que j'ai pu et ne pas vous fatiguer.

« Je pense que vous daignerez prendre en considération l'exposé des faits ci-dessus énoncés. Beaucoup d'entre nous veulent sortir du dépôt. Dans cette saison l'on pourrait trouver du travail et se relever de la fausse position où nous sommes ; malheureusement beaucoup sortiront au commencement de la mauvaise saison, le travail se relâchera, ils retomberont comme auparavant; la prison ou le dépôt, telle sera la perspective du malheureux qu'un arrêté préfectoral retiendra, et toujours, toujours à recommencer pour lui l'éternel retour! Et lorsqu'arrivé à la vieillesse on lui jettera à la figure le mot de fainéant, je crois, Monsieur, que ce malheureux aura le droit de désigner l'autorité comme son bourreau, car d'un mot l'autorité pourrait le renvoyer alors qu'il y a du travail pour tous et non le séquestrer.

« Vous excuserez, Monsieur, cette dernière phrase ; c'est, il est vrai, l'expression fidèle de ma pensée. Nous comptons sur votre bonté et votre sagesse pour améliorer notre sort; nous vous serons reconnaissants de votre appui et en garderons fidèlement la mémoire.

« Je suis avec respect, Monsieur, votre dévoué serviteur.

Le Mans, 6 août 1873. « X. »

Quelques jours après, nous retournâmes au Dépôt, pour compléter certains renseignements qui nous semblaient utiles. Nous revîmes là notre orateur, qui reprit et développa de

nouveau avec un peu trop de véhémence, quoique convenablement du reste, ses considérations *économico-sociales*.

Mais craignant d'avoir été trop loin et de nous avoir blessé, il nous adressa presque immédiatement la lettre suivante :

Le Mans, 25 *août 1873*.

« Monsieur,

« Permettez-moi de vous exprimer les regrets que j'éprouve des paroles que j'ai pu dire lors de votre dernière visite au Dépôt. Je serais affligé d'avoir pu vous laisser un mauvais souvenir lorsque vous vous étiez occupé d'améliorer notre sort; et, certes, je ne voudrais pas que la faute d'un seul incombe sur tous.

« Dans la position où je suis, le caractère s'aigrit, je me vois sortir du Dépôt au commencement de la mauvaise saison, n'ayant pas d'effets et à peine d'argent pour subvenir à mes premiers besoins. J'ai un ferme désir de sortir de ce cloaque, et de me trouver dans un milieu honnête ; c'est le but vers lequel mon âme aspire, et je n'ai malheureusement en perspective aucune espérance. Autrefois j'ai possédé une certaine aisance; privé bien jeune de mes parents, livré à mes inclinations, en un mot, sans guide ni soutien, je prêtais et dissipais follement le patrimoine qui m'avait été laissé et j'en suis arrivé de degré en degré au dernier échelon de l'échelle sociale. C'est, vous le voyez, Monsieur, descendre bien bas.

« Aujourd'hui je sens se réveiller en moi mes bons instincts, cette vie que j'ai envisagée froidement me répugne, je veux me réhabiliter par le travail et sortir avec l'aide de Dieu de cette dégradation humaine. Ce que j'appréhende, c'est cette sortie dans la mauvaise saison, alors que le travail cessera. Déclassé comme je le suis, si je pouvais trouver un emploi minime dans un bureau, au moins je pourrais passer mon hiver, mais, mal vêtu, à qui m'adresser? qui voudra m'accepter?

« Voilà, Monsieur, tels sont les motifs qui par moments occupent mon esprit, m'aigrissent, et qui sont cause des paroles dites lors de votre venue, ce dont je vous demande pardon.

« Veuillez donc, je vous prie, m'excuser et recevoir mes remercîments de votre bon office pour l'amélioration de notre position.

« Je suis avec respect, Monsieur, votre très-humble serviteur.

« X. »

Cette lettre fut promptement suivie d'une autre :

Le Mans, le 7 septembre 1873.

« Monsieur,

« Après l'accueil bienveillant que vous avez montré au reçu de ma lettre, j'éprouve un irrésistible attrait à vous écrire, car vous m'avez paru si bon que, malgré moi, tout sentiment mauvais a disparu, et, loyalement je vous le déclare, un jour nouveau m'a éclairé. La lettre précédente était l'expression entière de ma pensée, je ne l'ai pas écrite sous l'impression du moment, ce n'a été qu'après avoir mûrement réfléchi que je me suis décidé à vous l'envoyer.

« M. Michel (1) m'a rapporté une bonne réponse ; j'espère, et l'espérance est une douce consolation pour moi.

« Il a été question de mon frère qui, lorsque j'ai quitté Paris, était dans une position prospère et auquel je pourrais écrire. Mon frère est bon, c'est vrai ; mais il n'a pas de ces délicatesses du cœur qui vous font faire un sacrifice complet en faisant abnégation du passé ; et puis, nous n'avons jamais eu ensemble de rapports intimes. Il m'a aidé, je n'en disconviens pas : mais, est-ce un bienfait de retourner du jour au lendemain recevoir l'aumône de quelques pièces ? Ce n'est que retarder momentanément la misère. Certes, il aurait pu mieux faire ; car, par ses relations, il était à même de me placer, mais ayant toujours douté de moi, il ne l'a pas fait ; par suite de ce manque de confiance, il n'a fait que précipiter les événements qui m'ont conduit où je suis. Je lui pardonne de tout mon cœur.

« Arriver à mériter l'estime des honnêtes gens, c'est le but que je désire du plus profond de mon cœur ; et, lorsque par la suite je parviendrais à me créer un avenir assuré, alors, je dirais plein de joie à mon frère : « Jadis, j'ai été bien cou-
« pable, Dieu a eu pitié de moi ; il a suscité une âme charitable
« qui m'a aidé à sortir de l'abîme où je croupissais, aujourd'hui
« je me suis purifié par le travail ; frère, suis-je digne de
« pardon ?

« C'est le plus beau de mes rêves, et c'est avec confiance que j'espère en l'avenir.

« Voilà pourquoi, Monsieur, je n'écris pas à mon frère, il me faut expier avant que d'être pardonné. Dieu aura pro-

(1) M. Michel est le gardien-chef du Dépôt.

bablement pitié de mes souffrances, car ce but sera ma force contre le vieil homme et, aidé, je sortirais victorieux de cette lutte.

« Je suis avec respect, Monsieur, votre reconnaissant serviteur,

« X. »

Enfin, il nous écrivait dix jours après pour la dernière fois.

Le Mans, le 17 septembre 1873.

« Monsieur,

« M'ayant témoigné quelque intérêt, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir parler en ma faveur à M. le Préfet pour qu'il daigne envoyer ma mise en liberté, et je ne doute nullement que si vous appuyez pour ma sortie elle vous serait refusée.

« Si je demande à avancer le temps qui m'a été infligé, c'est que ne recevant du dehors aucun espoir et voyant avec effroi arriver les mauvais temps, j'ai l'espérance, si je sortais maintenant, de trouver à me caser n'importe où il y aura du travail; et, plus tard, ce me serait impossible, vêtu comme je vous l'ai déjà dit.

« Il est vrai que j'ai peu à la masse, une somme de neuf francs, je crois, mais, enfin cette somme me servira à attendre, et puis, à la grâce de Dieu !

« Je vous prie donc, Monsieur, de m'accorder cette faveur; s'il me fallait rester un mois de plus dans cette maison, je tomberais malade surtout en n'ayant aucun espoir de stabilité à ma sortie.

« Je suis avec respect, Monsieur, votre tout dévoué et reconnaissant serviteur,

« X. »

« *P. S.* J'aurais bien désiré vous parler, mais je ne voudrais pas que vous vous dérangiez exprès pour moi; si le hasard voulait que vous vinssiez au Dépôt, soyez assez bon de me faire demander, car de vive voix je voudrais vous témoigner mes remercîments. »

Cet individu est sorti de l'établissement le 31 novembre 1873; où est-il allé, qu'est-il devenu? il nous est impossible de le dire. Mais quand on voit un homme doué d'une pareille

intelligence, tomber dans la mendicité la plus abjecte, il est facile de prédire à coup sûr à quel établissement il est destiné.

En bonne conscience, peut-il s'attacher à un pareil individu le moindre intérêt? sa famille le repousse à toujours. Il n'a plus ni concitoyens, ni patrie. Après deux ou trois récidives, peut-on en espérer une amélioration sérieuse ? Évidemment non.

Que l'on consulte, d'ailleurs, les directeurs de colonies pénitentiaires, d'orphelinats agricoles, des petites-sœurs des pauvres et de ces établissements religieux où de saintes filles consacrent leur existence à l'amélioration morale des enfants abandonnés, ils diront tous que si, parfois, à force de soins et de patience, ils parviennent à dompter les natures les plus difficiles, le mendiant et le vagabond sont toujours rebelles à leurs soins.

Nous n'hésitons donc pas à dire que chez le mendiant plusieurs fois récidiviste, le mal est sans remède, et que la transportation est le seul moyen de prémunir la société contre les dangers auxquels l'expose sa présence sur le territoire.

Non, de quelque manière qu'on envisage la situation de cet être déclassé, il est impossible de trouver dans son existence rien qui soit de nature à l'excuser; tout démontre au contraire qu'il peut, dans certains cas, inquiéter l'ordre social. Si, donc, nous admettons que la société a le droit de punir, elle a aussi le devoir de prévenir. Elle doit par conséquent, et elle le peut sans violer les lois de l'humanité, donner à l'autorité chargée de veiller au salut de tous, en prenant toutefois les précautions voulues pour prévenir l'arbitraire, un moyen d'expulser du pays ceux dont la présence constitue un danger public.

L'expérience a-t-elle donc démontré que la mesure jugée utile en 1793 avait cessé de l'être depuis ? Hélas ! non; et, sans recourir à une statistique rigoureuse, ce qui serait difficile d'ailleurs, les comptes rendus des débats judiciaires viennent chaque jour justifier la pensée qui a présidé à la confection de la loi.

Il n'entre pas dans le cadre de cette étude d'examiner la question de la déportation sous toutes ses faces. Autrement, il nous serait facile de démontrer d'une manière indiscutable qu'à tous ces points de vue, elle offre d'immenses avantages, et que la somme de ces avantages dépasse de beaucoup celle des inconvénients.

Que l'Angleterre songe ou non à modifier ou à abandonner son système pénitentiaire, peu nous importe ; il nous suffit de constater que chez nous la transportation a produit et produit journellement d'excellents résultats.

« Le système de la transportation (écrivait en 1831 M. de Tocqueville) repose sur une idée vraie, très-propre par sa simplicité à descendre jusqu'aux masses qui n'ont jamais le temps d'approfondir. On ne sait que faire des criminels au sein de la patrie; on les exporte sous un autre ciel. »

Cette question, aujourd'hui bien jugée en France, est cependant plus que jamais à l'ordre du jour; les magistrats les plus éminents en font le sujet de leurs discours de rentrée et il n'est pas un esprit judicieux qui ne cherche à l'accréditer dans notre législation et à en étendre l'application.

Cette tendance, du reste, est celle de tous les hommes politiques et des écrivains sérieux, qui ne se laissent pas égarer par une fausse philanthropie.

Voici ce qu'en pense notamment un magistrat qu'on n'accusera certainement ni de légèreté, ni d'une sévérité outrée, M. Case, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse, qui a publié sur cette question une étude des plus remarquables, dont nous trouvons l'analyse dans le Recueil de Droit administratif de notre regretté Chauveau (Adolphe), doyen de la Faculté de droit de la même ville.

« La société doit assurément faire tous ses efforts pour « prévenir les écarts de la mendicité. Si le dépôt qui, avant « tout, est une institution philanthropique et charitable, qui a « principalement pour but de prévenir, qui est au malheureux « réduit à la nécessité de mendier pour vivre, ce qu'est « l'hospice au vieillard impotent, et dans l'impossibilité de

« se livrer à aucun travail, n'atteint pas son but, la société « se doit à elle-même de s'armer d'une juste sévérité, et « d'envoyer hors de France, en Algérie, par exemple, ou toute « autre colonie agricole, les mendiants valides dont les bras, « utiles à la colonisation, conquerraient ainsi une position « assurée en devenant utiles à la mère patrie. »

En résumé : doit-on appliquer la transportation aux mendiants et aux vagabonds récidivistes?

Tous les siècles répondent affirmativement à cette question; nous croyons devoir, comme nous l'avons dit déjà, nous ranger à l'avis de tous les siècles.

32. — *Comment doivent être constituées les ressources de l'assistance?*

Par les dons volontaires et par l'impôt; mais la pratique démontre chaque jour, que si la forme de l'impôt volontaire offre le grand avantage d'éviter la création d'un impôt spécial, — ce qui, en principe, est toujours dangereux, en ce qu'il amène des exigences de jour en jour croissantes, — les ressources que crée la charité privée n'offrent pas assez de consistance et de régularité, pour que l'assistance puisse accomplir constamment son œuvre.

33. — *Les communes et les conseils généraux doivent-ils voter, selon les besoins, des centimes additionnels pour l'assistance?*

Oui sans doute; et il n'est pas d'année que le Conseil général de la Sarthe comme le Conseil municipal du Mans, ne consacrent un chapitre spécial à l'assistance. Il nous est impossible, on le comprendra, d'énumérer le chiffre des sommes spécialement affectées par eux tous les ans à cet objet; nous nous contenterons de rappeler qu'ils y appliquent chaque année, sous des formes diverses, des sommes importantes; ainsi, pour ne parler que du budget départemental, il a consacré, en 1871 notamment, savoir .

1° Aux enfants assistés.	128.817 fr.
2° Aux aliénés.	104.890
3° A l'assistance publique proprement dite (et sous cette dénomination, sont compris les secours et frais de route aux indigents, les secours aux bureaux de bienfaisance pour le soulagement des pauvres et secours à domicile, la médecine cantonale, etc.)	64.650
Total.	298.357 fr.

Or la totalité des dépenses départementales, budget ordinaire et extraordinaire, s'élevant à 2,740,000 fr., c'est environ le neuvième de ses ressources que le département emploie à soulager ces misères.

34. — *Comment doivent être réparties entre les communes et les départements les diverses charges de l'assistance?*

Proportionnellement au nombre des malades et indigents à secourir, et au chiffre de l'impôt de chaque commune, comparé à l'impôt payé par l'ensemble du département.

35. — *L'État et le Département doivent-ils venir en aide, par voie de subvention, aux communes dont les ressources sont insuffisantes ?*

Oui; c'est ce qui se pratique, du reste, et chaque année le Département reçoit de l'État une subvention destinée aux communes qui en ont besoin, et dont la répartition est faite par le Conseil général, conformément à la loi organique du 10 août 1871 (1).

36. — *Doit-on laisser entièrement libre la création des établissements de bienfaisance et des associations charitables ?*

Il faut distinguer :

Si les établissements de bienfaisance et les associations charitables n'ont qu'un caractère privé, c'est-à-dire s'ils ne

(1) Voir la circulaire ministérielle du 30 mars 1872.

doivent obliger que les particuliers qui les créent, on doit leur laisser la liberté la plus absolue.

Si, au contraire, il en devait résulter des charges municipales, il ne faudrait les établir qu'avec le concours des formalités voulues pour sauvegarder la situation financière des communes.

37. — *Doit-on développer dans les communes rurales l'institution des caisses d'épargne?*

Oui.

38. — *Pourrait-on, à cet effet, autoriser les percepteurs et les receveurs des postes, à recevoir des dépôts et à délivrer des livrets?*

On peut utiliser à cet effet les percepteurs dans une certaine mesure, mais non d'une manière absolue. Quant aux receveurs des postes, ils nous semblent destinés à faciliter les progrès de l'institution, parce que non-seulement ils sont à la portée des campagnes, mais qu'ils offrent toutes les garanties de sécurité et de discrétion désirables, sans avoir comme les percepteurs l'inconvénient de mettre l'épargne en contact, et pour ainsi dire en opposition avec l'impôt (1).

Au surplus, ces questions ont été traitées complétement dans le n° 21 de ce recueil, année 1873 (2).

39. — *Conviendrait-il d'étendre aux communes rurales le bénéfice des associations des secours mutuels et des institutions du Crédit agricole?*

Ces deux questions, qu'on a confondues dans le même paragraphe ne se lient pas le moins du monde. Il y a donc lieu de les examiner séparément.

Occupons-nous d'abord de la question des sociétés de secours mutuels.

(1) Voir, à cet égard, notre pétition au Sénat. Paris, Guillaumin, 1869.

(2) Nous regrettons vivement que cette partie de la réponse au questionnaire ait été détachée de l'ensemble. Mais, à cette époque, la législature se disposait à traiter immédiatement la question des caisses d'épargne, et le surplus de notre travail n'était pas prêt. Cette étude a été tirée à part. Paris, Guillaumin, 1873.

C'est assurément une excellente institution, puisqu'elle a pour but de venir au secours du sociétaire et de sa famille pendant la maladie, de lui fournir gratuitement les secours médicaux et pharmaceutiques, de lui payer une indemnité journalière pendant que durent la maladie et la convalescence, de donner aux veuves, lorsqu'il y a lieu, une indemnité soit annuelle soit temporaire, suivant les circonstances.

Il faut, évidemment, pour cela, des ressources assez considérables, et ces ressources ne peuvent être que le résultat des cotisations annuelles.

Il est donc indispensable, pour que la société fasse ses frais, et qu'elle atteigne son but, que le nombre des sociétaires lui fournisse les ressources nécessaires.

L'ouvrier des villes, qui voit à chaque instant par lui-même les misères que produit journellement la maladie, comprend l'utilité de l'association et il la recherche. Mais, dans les campagnes, le journalier, le domestique de ferme, qui est en général soigné chez son maître, ne sentiront jamais cela. Puis, enfin, la société ne peut se maintenir qu'au moyen d'une surveillance sérieuse, exercée par plusieurs de ses membres, désignés spécialement à cet effet.

Où les trouvera-t-on, dans les campagnes? nulle part, assurément; car, personne ne voudra pour un intérêt collectif, éventuel, dont on ne comprendra pas l'importance, se déplacer, perdre une journée et faire une dépense, si minime qu'elle soit. Pour tout homme qui connaît l'apathie, l'insouciance, l'égoïsme des habitants de la campagne, quand il s'agit d'un intérêt qui n'est pas immédiatement palpable, il est évident qu'on ne trouvera personne qui consente à se charger d'une pareille mission, et surtout qui s'en acquitte sérieusement. Puis, dans l'accomplissement de ce mandat, apporterait-on tout le soin, toute la sagacité nécessaires? les vérificateurs ne seraient-ils pas le plus souvent victimes de la fraude de certains sociétaires qni chercheraient, en cas de chômage, à prolonger une convalescence?

Dans les villes, au contraire, où les ouvriers sont continuel-

lement en contact entre eux, les vérificateurs ont mille moyens de se renseigner. Ils peuvent, à chaque instant et sans frais, renouveler leurs visites, se faire assister au besoin du médecin, pour les éclairer sur une situation qui leur semblerait équivoque.

Or, rien de tout cela dans les campagnes ; les difficultés de déplacement et les frais, paralyseraient les meilleures intentions.

Nous pensons donc que les sociétés de secours mutuels dans les campagnes, qu'elles soient communales ou cantonales, sont d'une réalisation impossible; d'abord, parce qu'en supposant qu'on pût en créer quelques-unes, elles ne tarderaient certainement pas à tomber ; puis, enfin, y rendraient-elles les mêmes services qu'à la ville?

Non sans doute, car l'ouvrier des champs est, en cas de maladie, soigné à la ferme; il peut avoir gratuitement les soins du médecin de la circonscription ; si la maladie et la convalescence durent longtemps, il rend son temps à son maître et tout est dit. Cependant, il s'agit ici de sociétés rurales, c'est-à-dire de sociétés dont l'ouvrier des champs devrait faire le fonds; car, bien entendu, ce que nous venons de dire là ne s'applique pas aux agglomérations d'ouvriers que l'industrie amène dans certaines contrées.

Mais si les sociétés de secours mutuels dans les campagnes ne peuvent produire de bons résultats, elles en produiraient incontestablement de déplorables, au point de vue moral et politique.

Ces réunions périodiques des ouvriers ruraux, seraient un prétexte, une occasion de dépenses au moins frivoles; de réunions attardées, où le garçon de ferme viendrait prendre l'habitude du cabaret, et consommerait promptement en libations et au jeu, dans quelques bouges infects, la plus forte partie de ses gages. Les sociétés de secours mutuels, dans les campagnes, deviendraient donc inévitablement le plus grand auxiliaire du cabaret, et surtout de ces débits clandestins d'autant plus dangereux, qu'ils échappent à la surveillance la plus attentive.

Ajoutons que ce serait un foyer où viendraient s'alimenter les plus mauvaises passions, dont la discipline intérieure de la ferme, déjà si difficile, ferait naturellement les frais. Puis l'ouvrier de la fabrique et celui de la ville ne manqueraient pas de venir fraterniser dans les circonstances solennelles, et on ne tarderait pas à voir se produire dans les campagnes ces exigences et ces grèves qui font le désespoir de l'industrie, et peuvent un jour ou l'autre en déterminer la ruine.

Voilà pour les sociétés de secours mutuels. Voyons maintenant le Crédit agricole.

D'abord, qu'entend-on par *crédit ?* il n'y a peut-être pas de mot sur lequel on soit moins d'accord.

Pour les uns, c'est l'élément qui unit le capital au travail et détermine la production des richesses ; d'autres donnent du crédit des définitions beaucoup plus complexes, surtout du crédit appliqué à l'agriculture.

Le Crédit agricole, pour certains économistes qui se sont occupés de la question, est « l'instrument qui donne au cultivateur le moyen de faire sur la terre qu'il exploite les travaux d'amélioration qu'elle comporte, et cela dans des conditions d'intérêt qui soient en harmonie avec les résultats; de profiter de la baisse pour acheter en temps opportun les instruments, les bestiaux et les amendements nécessaires, et d'attendre le moment favorable pour écouler ses produits, » etc.....

Pour nous, le crédit se résume à ceci : *c'est un expédient à l'aide duquel on supplée momentanément le capital.*

Où et comment trouver cet expédient pour l'agriculture ?

Là, on s'entend peut-être encore moins que sur la définition.

On le trouvera, cet expédient, dit-on, dans des banques locales, mises dans chaque canton, à la portée du cultivateur.

Mais comment s'alimenteront ces banques locales ?

Par les capitaux des propriétaires de la contrée, répond-

on ; les propriétaires de la contrée, en effet, auront trop d'intérêt à la chose pour ne pas apporter là, soit comme commanditaires, soit comme déposants, l'argent dont ils pourront disposer.

Mais, d'une part, les propriétaires sont très-défiants, et ils hésiteront toujours à jeter leurs capitaux dans une innovation qui ne leur inspirera qu'une médiocre confiance.

D'un autre côté, il faudra bien que ces capitaux leur donnent un intérêt ; que l'administration de cette banque locale soit indemnisée des frais et des risques ; tout cela constituera un intérêt supérieur évidemment à ceux que donne le produit agricole.

Puis, enfin, si le propriétaire attend ses fermiers, le capitaliste, lui, veut son intérêt à jour fixe.

Or quel est le cultivateur qui osera s'exposer aux conséquences de cet ensemble de conditions? le cultivateur aux abois, pas d'autres. Et si, d'aventure, un cultivateur solvable s'avisait d'avoir une fois recours à ces sortes de moyens de crédit, il aurait la main dans l'engrenage ; il ne tarderait pas à y passer tout entier.

D'autres pensent que des banques d'émission pourraient seules donner les conditions de bon marché que demande l'agriculture.

Mais, à ces banques d'émission, il faudrait toujours un capital primitif. Qui le fournirait ?

Puis, encore, serait-ce une banque unique, ayant son siége à Paris, ou des banques régionales, établies dans quelques grandes contrées ?

De quelque manière que cette question fût résolue, il faudrait toujours que ces banques régionales, pour produire un résultat utile, s'il était possible qu'elles en produisissent un, eussent des succursales sous la main du cultivateur, c'est-à-dire au moins une par canton ; ce qui, surtout, nécessiterait un capital énorme, impossible à trouver, et mettrait, en raison des frais, les intérêts à un taux tellement élevé, qu'ils ne seraient nullement en rapport avec les bénéfices du cultivateur.

La propagation d'établissements de crédit dans les campagnes, à quelque point de vue qu'on l'envisage, et quelles que puissent être les conditions de leur existence, est donc une illusion complète, et qui ne peut résister à un examen tant soit peu sérieux.

Mais, disait-on à l'époque où cette question s'agitait le plus ardemment dans les journaux agricoles, pourquoi chercher la solution du problème? N'est-il pas résolu non-seulement en Angleterre et en Écosse, mais surtout en France même, par l'établissement de *Beblenheim*, village d'Alsace, qui ne compte pas plus de douze cents habitants ?

C'était là encore une illusion.

Voici, en effet, ce que nous écrivait, vers 1868, alors que nous nous livrions à l'étude de cette question, une personne autorisée, à laquelle nous avions demandé quelques renseignements :

« *La banque agricole de Beblenheim, comme les autres banques d'Alsace* créées jusqu'à ce jour, est encore à cent lieues de la solution du difficile problème. L'action de cette banque ne s'étend pas au delà de Beblenheim, village dont la population ne s'élève pas à douze cents âmes, et dont les deux tiers des habitants ignorent l'existence de leur banque.

« Le nombre des sociétaires est de soixante-dix, celui des versements de cent soixante-dix-sept, ce qui, à raison de 25 francs par versement, constitue un capital de 4,425 francs.

« Cette banque *n'a aucun caractère agricole*, son rôle se borne à servir d'intermédiaire entre le prêteur et l'emprunteur, et M. Renouard de Bussière, trésorier général et dépositaire des fonds, l'un des membres de la Société, cherche à les faire fructifier le mieux possible dans l'intérêt de l'œuvre.

« Ce n'est donc là qu'un essai, qu'une tentative, et non une solution. »

Soit, dira-t-on, mais le Comptoir de Seine-et-Marne, c'est autre chose; il l'a donnée, lui, la solution.

Voilà ce qu'on disait à grands renforts de réclames en 1868,

et cette idée avait l'appui très-sincère des personnes les mieux posées de la contrée. Le directeur du Comptoir était accueilli comme Conseil par les plus grandes notoriétés financières de l'époque, consulté par le Ministre et, comme démonstration, on faisait valoir le chiffre des dividendes servis par l'établissement, dividendes qui s'élevaient jusqu'à 17 pour 0/0. Mais pour les gens sérieux, c'était trop ; on commençait à concevoir des craintes qui n'étaient, hélas ! que trop fondées car un an plus tard, ce comptoir type était déclaré en faillite, et on sait que son heureux fondateur a payé cher ses dangereuses illusions.

De tout cela, nous devons naturellement conclure que l'établissement d'un comptoir spécialement agricole, dans les campagnes, restera longtemps encore à l'état de chimère.

Nous devons en dire autant, au moins, de cet autre système qui consisterait à établir dans certaines contrées, des espèces de greniers d'abondance ou de réserves, où le cultivateur irait déposer ses produits, dans les années où le prix du blé n'est pas rémunérateur, pour le retrouver lorsque les cours se seraient améliorés.

En attendant, on lui délivrerait un warrant sur lequel il emprunterait ce qui lui serait nécessaire pour payer ses fermages, ses domestiques, et faire face aux autres dépenses de la ferme.

Nous avons réfuté ailleurs ce système, et croyons en avoir démontré l'inanité ; nous n'y reviendrons pas, car ce serait inutilement fatiguer l'attention. Il est aisé de comprendre qu'il est plus impraticable encore que le premier.

Nous pourrions nous étendre longuement sur les divers projets qu'a fait naître cette question si intéressante, ou plutôt si spécieuse du crédit agricole. Nous pourrions parler notamment de l'idée fantastique d'un nommé David, dit *David de Cholet*, qui a publié sur cette question tout un volume sous ce titre :

Régénération financière, ou l'argent à bon marché, nouveau système de banque territoriale, appelé à remplacer le Crédit foncier de France.

Le moyen principal de M. David de Cholet consistait d'abord à créer dix milliards de billets de banque, sur un fonds de roulement de deux milliards, que les caisses de l'État seraient tenues de fournir à la banque territoriale, en échange de ses billets, etc.....

On peut, sans aller plus loin, se faire, par cette simple citation, une idée de ce qu'il pouvait y avoir de burlesque dans cet écrit; et cependant on s'y arrêtait, on le discutait sérieusement ! son auteur était accueilli par les personnes les plus autorisées !.....

Mais c'est assez ; il nous est impossible d'énumérer ici toutes les idées plus ou moins *hasardées*, auxquelles a donné naissance cette question du crédit agricole.

Tout cela s'est pourtant traduit en un projet de loi dont voici l'économie.

On proposait de modifier toutes les dispositions de notre législation en matière de cheptel, en ce que les conditions du cheptel étaient trop onéreuses pour le colon.

On modifiait le privilége du propriétaire, et on le restreignait à un nombre d'années très-limité ; on plaçait au même rang celui du vendeur d'engrais, d'animaux et d'instruments aratoires.

On voulait que le fermier pût donner en nantissement à des tiers, dans des conditions déterminées, ses bestiaux et instruments aratoires , et cela sans déplacement ; que les déclarations mensongères fussent assimilées au stellionat ; qu'elles entraînassent, par conséquent, la contrainte par corps.

On voulait encore que le fermier pût donner en nantissement ses coupes de bois, avant qu'elles fussent abattues ; que la compétence du tribunal de commerce fût attribuée aux billets à ordre souscrits par les cultivateurs, etc.....

Et tout cela était préconisé par des hommes éminents, tant il est vrai qu'il n'est pas d'idée, si impraticable qu'elle soit, qui ne trouve son apôtre !

Mais pour peu qu'on soit mêlé aux choses pratiques de la

vie, on reconnaîtra que tout ce qui diminue le privilége du propriétaire, tout ce qui est de nature à exciter sa défiance et sa susceptibilité, doit nécessairement le rendre exigeant, et on avouera sans peine que, dans l'état actuel des choses, le seul banquier possible pour le cultivateur, est le propriétaire qui sait attendre, pour toucher ses fermages, le moment où son fermier pourra vendre ses produits dans des conditions avantageuses.

Aujourd'hui, le crédit agricole est là, et d'ici longtemps encore, il ne sera pas ailleurs (1).

40. — *Quels seraient les moyens pratiques de faciliter l'organisation et d'assurer le fonctionnement de ces institutions ?*

La réponse à cette question résulte implicitement des solutions données aux deux numéros précédents. Ces institutions ne nous paraissant ni utiles, ni pratiquement possibles, il est évident qu'il n'y a pas lieu de s'occuper de leur organisation.

Voilà le résultat de nos études sur les diverses questions dont le Gouvernement cherche la solution avec un si légitime intérêt ; nous serions heureux si celles que nous avons indiquées étaient de nature à fixer l'attention de la Commission.

(1) Voir, au surplus, notre publication sur le *Crédit agricole*. Paris, Librairie agricole, rue Jacob, 26.

(Extrait du *Bulletin de la Société du Matériel Agricole*, 22e livraison.)

Le Mans. — Imprimerie Ed. Monnoyer, place des Jacobins.

PUBLICATIONS DU MÊME AUTEUR

Le Petit Livre des Postes et des Télégraphes, résumé de la Législation et de la Jurisprudence en matière postale, in-18, prix. » f. 60

Code des Cabaretiers. Ouvrage honoré de la souscription de M. le Ministre de l'Intérieur, adressé et recommandé par Son Excellence à MM. les Préfets. — Paris, Lautey. . . . . 1 »

Le Voyageur, le Chemin de fer et l'Hôtel des dames en voyage, résumé de la Jurisprudence en matière de transport des voyageurs, et sur les droits respectifs des voyageurs et de l'hôtelier; questions de responsabilité, etc. . . . . » 50

Les Pères de famille et le Recrutement militaire, guide du tirage au sort et de la révision. Ouvrage honoré de la souscription de Leurs Excellences MM. les Ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique. — Epuisé. — Paris, Lautey et de La Grave 1 50

Guide pratique des Conseils de prud'hommes et de leurs justiciables, opuscule contenant toutes les notions utiles sur les rapports du patron avec l'ouvrier. — Paris, Durand, rue des Grès. — Le Mans, Loger et Boulay . . . . . » 60

Des Caisses d'épargne de la Sarthe et de leurs Succursales. *Petites étrennes de l'école et de l'atelier.* Prix. . . » 25
Opuscule répandu à plus de trois mille exemplaires dans les écoles et les ateliers, par les soins de MM. les Députés, de M. le Préfet, des principaux fonctionnaires de l'Université, Instituteurs et Chefs d'ateliers. — Le Mans, Monnoyer.

Petit formulaire manuscrit des actes les plus usuels, destiné principalement aux écoles primaires. — Paris, de La Grave, rue des Ecoles. — Prix, broché. . . . . » 75
Cartonné . . . . . » 80

Des Chemins ruraux, ouvrage honoré de la souscription de Leurs Excellences MM. les Ministres du Commerce et de l'Intérieur . . . . . 2 »

Cette brochure, dans laquelle l'auteur a résumé aussi succinctement que possible les principaux éléments de la loi si impatiemment attendue, a été l'objet de l'appréciation suivante au Sénat, (séance du 15 juin 1865, rapport de M. le baron de Vincent, *Moniteur* du 16 juin) :

« C'est un travail consciencieux qui paraît complet. L'auteur fait d'abord l'historique de tous les chemins, et retrace toute leur législation jusqu'à nos jours. Il traite ensuite de leur propriété, des indemnités, des dépenses qu'ils peuvent occasionner. Il indique les voies et moyens, va au-devant des objections et des réponses et établit leur police. » — Paris, à la Librairie Agricole. — Le Mans, Monnoyer . . . . . 2 »

Les Caisses d'épargne et la Franchise postale, pétition au Sénat. — Paris, 1868, Guillaumin . . . . . 1 »

Quelques mots de la compétence des Juges de Paix. — Paris, Maresq aîné, rue Soufflot, 17, 1870. . . . . 2 »

Du Développement des Caisses d'épargne dans les communes rurales. — Paris, Guillaumin. — Le Mans, Monnoyer, 1874. . . . . 1 »